

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT SCIENCES FINANCIERE ET COMPTABILITE



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du Diplôme de Master en Sciences Financières Et Comptabilité
Option : Finance et Assurance

Thème

*Essai d'analyse de la gestion du risque
incendie par les agriculteurs :
Cas de la CRMA de Tizi-Ouzou.*

Réalisé par :
ABERSI Thinhinane
CHELOUAOU Imene Manel

Encadré par :
M^{lle} .HADDAD MADOUA

Membre de jury :
Président :
Examineur :
Encadreur :

Promotion 2019

Remerciement

Au terme de ce travail, nous tenons à remercier *DIEU* le tout puissant de nous avoir donné le courage, la volonté et la patience tout au long de notre cursus.

Nos vifs remerciements et notre gratitude vont à notre promotrice M^eLLc (HADDAD Madouda), pour son encadrement et surtout sa patience avec nous tout au long de la réalisation de ce mémoire.

Nos sincères remerciements vont aussi aux membres du jury qui ont eu l'amabilité d'accepter de consacrer un peu de leur précieux temps pour lire et évaluer notre travail.

Nos remerciements les plus sincères et les plus profonds sont adressés au Directeur de la CRMA de Tizi-Ouzou **M^R HAMDAD Madjid** et à tout le personnel, qui nous ont encadré et soutenus durant notre stage pratique, particulièrement pour notre encadreur chef de service production **M^R BOUKELLAL**.

Nous remercions également tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'achèvement de notre travail.

Merci à tous

Dédicaces

Je dédie ce travail :

A mes parents, qui m'ont toujours aidé et motivé dans mes études.

Sans eux, je n'aurais certainement pas fait de longues études ;

A mes sœurs Lynda, Ahlem, Farah et Nesrine ;

A ma chère sœur Lynda, son mari et leurs enfants Daly, Yani et Lyana ;

A ma chère sœur Ahlem, son mari et leurs enfants Syrine et Yacine ;

A ma chère tante Jassadit, son mari et son fils Rahim ;

A mon cher oncle Yousef ;

A la mémoire de mes grands parents, particulièrement

<<YayaTamarats>> ;

A tous mes amis particulièrement ma binôme Thinhinane, qui a su rester à mes côtés et me soutenir tout au long de la réalisation de ce travail.

Imena

Dédicaces

Je dédie ce travail :

A mes parents, qui m'ont toujours aidé et motivé dans mes études, sans eux je n'aurais certainement pas fait de longues études ;

A mes chère sœur Kahina, son mari et leurs enfants Axil et Juba ;

A ma chère sœur Thanina, son mari et leurs enfants Syfax et Aylan ;

A ma chère sœur Cylia et son mari, je leur souhaite un heureux mariage ;

A mon cher frère Aghiles ;

A mes chers oncles et tantes ;

A la mémoire de mes grands parents ;

A tout mes amis, particulièrement ma binôme Imene, qui a pu rester à mes côtés et me soutenir tout au long de la réalisation de ce travail.

Thimimone

Liste des abréviations

Abréviations	<i>Significations</i>
ADG	Assistant Directeur Général.
ANA	Appareil de Navigation Aérienne.
ANDI	Agence Nationale de Développement de L'investissement.
APN	Assemblée Populaire Nationale.
APSAD	Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages.
BL	Bureau Locaux.
CA	Code des Assurances.
CAAR	Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance.
CAAT	Compagnie Algérienne de l'Assurance de Transport.
CAM	Coopérative Agricole Mutuelle.
CASNOS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Non-Salariés
CAT-NAT	Catastrophe Naturelle.
CCMSA	Caisse Centrale de Mutualiste Centrale.
CCR	Compagnie Centrale de Réassurance.
CCRMA	Caisse Centrale de Réassurance des Mutualités Agricoles.
CMAR	Caisse Mutuelle Agricole de retraite.
CMAR	Caisse de Mutualité Agricoles et de la Retraite.
CNA	Conseil National des Assurances.
CNAC	Caisse Nationale d'Assurance – chômage.
CNAS	Caisse Nationale des Assurances Sociales.
CNAS	Caisse Nationale des Assurances Sociales.
CNAS	Caisse Nationale des Assurances Sociales.
CNMA	Caisse Nationale de Mutualité Agricole.
CNR	Caisse Nationale des Retraités.
CRMA	Caisse Régionale de Mutualité Agricole.
DA	Dinar Algérien.
DA	Direction des Assurances.
DACG	Direction de l'Audit et Contrôle de Gestion.
DFC	Direction de la Finance et la Comptabilité.
DFE	Direction des Fonds d'Etat.
DG	Direction Générale.
DRHM	Direction des Ressources Humaines et des Moyens.
DSR	Direction des Services Régionaux.
EAC	Exploitations Agricoles Communes.
EAI	Exploitations Agricoles Individuelles.
FFSA	Fédération Française des Sociétés d'Assurance
FNB	Fond Négocié en Bourse
IARD	Incendie Accident Risque Divers.
MAATEC	Mutuelle Assurance Algérienne des Travailleurs de l'Education et de la Culture.
N°	Numéro.
PAC	Programme d'Ajustement Structurel.
PED	Pays En Développement.
PV	Procès-Verbal.
RIC	Referendum d'initiative Citoyenne.

SAA	Société Algérienne d'Assurance.
SG	Secrétariat Général.
SPA	Sociétés Par Action.
SPSS	Statistical Package for Social Sciences.
TO	Tizi-Ouzou.
Tr	Taux de rentabilité.
TRE	Taux de Rendement à l'Échéance.
TRS	Taux de Rendement Synthétique.
VTM	Véhicule Terrestre à Moteur.

Sommaire

Introduction générale.....	01
Chapitre I : La gestion du risque incendie	
Introduction	05
Section 1 : La notion du risque en assurance	06
Section 2 : Présentation de l'assurance incendie	19
Section 3 : Les modalités de gestion d'une police incendie.....	34
Conclusion.....	47
Chapitre II : La place de l'assurance incendie agricole en Algérie	
Introduction	49
Section 1 : Aperçu historique du marché des assurances en Algérie	50
Section 2 : L'assurance incendie agricole en Algérie	58
Section 3 : La Caisse Régionale de Mutualité Agricole (CRMA)	68
Conclusion	82
Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de la wilaya de Tizi-Ouzou	
Introduction	84
Section 1 : Présentation de l'échantillon et méthode d'analyse	85
Section 2 : L'analyse des données collectées	89
Section 3 : L'analyse des données collectées sur l'assurance incendie.....	95
Conclusion.....	105
Conclusion générale	107

Depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, l'agriculture algérienne a subi de nombreuses évolutions qui visaient à changer progressivement la situation économique et sociale existante de l'espace rural algérien. Ce dernier recèle beaucoup de potentialités agricoles restées longtemps marginalisées suite à de nombreuses crises économiques et sociales.

Le secteur de l'agriculture a traversé de nombreuses étapes de l'indépendance à nos jours. Dans les années 1960, ces transformations ont été marquées par l'autogestion et une reconversion de l'appareil productif. La décennie 1970 a été celle de la réforme agraire, la décennie 1980 a été celle des transitions vers l'économie de marché, de la création des exploitations agricoles individuelles (EAI) et les exploitations agricoles communes (EAC). Les années 1990, ont été marquées par l'encouragement de l'agriculture privée, la libéralisation du système économique et le retrait de l'Etat dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel (PAS), suite à l'ouverture vers l'économie de marché et la volonté de s'insérer dans la mondialisation.

L'agriculture constitue l'un des secteurs les plus touchés par les menaces des changements climatiques de nature calamiteuse de différentes échelles, ainsi que par les maladies et les dégâts causés par les animaux prédateurs qui provoquent la chute de la production agricole.

Avec les caractéristiques d'un climat méditerranéen très instable qui couvre le nord, tandis qu'un climat désertique qui règne dans le sud, chaque année de nombreuses régions de notre pays sont soumises à des catastrophes atmosphériques, ou à des actes humains tel que les incendies assez distinctives et forts nuisibles pour le développement du secteur agricole.

Les agriculteurs ont généralement un manque d'informations concernant les risques auxquels ils sont confrontés et ne prennent pas les dispositions nécessaires afin de limiter les conséquences des événements susceptibles d'anéantir les cultures, d'affecter le patrimoine financier de l'exploitant ou de fragiliser leur santé.

Les mesures de prévention ne suffisent parfois pas et quand un risque survient, il faut agir en faisant appel aux assurances qui demeurent un instrument efficace qui permet de s'attaquer aux problèmes qui touchent l'agriculteur de près ou de loin.

La gestion de ces risques agricoles de nature catastrophiques est confiée à l'échelle nationale à la Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA), et à l'échelle de la wilaya à la Caisse Régionale de Mutualité Agricole (CRMA).

Le marché des assurances agricoles en Algérie reste peu développé, sur près de 900.000 agriculteurs inscrits à la Chambre Nationale d'Agriculture(CNA), seulement 162.000

sont assurés, soit 18%, alors que le secteur agricole ne représente que 2% du chiffre d'affaires des assurances, selon le Conseil National des Assurances (CNA).

De ce fait, toutes les transformations qu'a connue l'agriculture algérienne n'ont pas manqué de se répercuter sur la mutualité agricole, dont l'ouverture du marché des assurances à la concurrence, la privatisation des entreprises du secteur agricole, le mouvement de la transition de l'économie nationale. Malgré toutes les transformations et les efforts fournis, les assurances agricoles attirent peu les agriculteurs.

Etant donné que le risque incendie est parmi les risques les plus importants qui touchent les agriculteurs. **Dans notre travail, nous avons essayé de répondre au questionnement général suivant : Pourquoi les agriculteurs de la wilaya de Tizi-Ouzou sont peu attirés par l'assurance incendie ?**

De cette problématique découle les questions secondaires suivantes :

- Quels sont les risques auxquels les agriculteurs de la wilaya de Tizi-Ouzou sont confrontés ?
- Quels sont les facteurs déterminants de la demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs ?
- Quelles sont les principales causes de la non satisfaction des agriculteurs vis-à-vis de l'assurance incendie ?

Pour répondre à ces questions, nous avons formulé les trois hypothèses suivantes :

H1.Le risque incendie constitue un risque majeur pour les agriculteurs ;

H2.Le manque de la culture assurantielle est l'un des facteurs déterminants de la non assurance des agriculteurs ;

H3.La tarification élevée constitue la raison principale de la non satisfaction des agriculteurs.

Objectifs recherchés

Notre objectif principal est de faire une analyse de la situation actuelle de l'assurance incendie, et de montrer les facteurs déterminants dans la demande d'assurance incendie au niveau des agriculteurs assurés à la CRMA de Tizi-Ouzou ;

Ensuite, nous voulons savoir les causes majeures pour lesquelles les agriculteurs de la wilaya de Tizi-Ouzou sont peu attirés par l'assurance incendie ;

Enfin, à travers ce travail de recherche, nous allons étudier les mesures que prennent les agriculteurs afin de faire face au risque incendie et les causes principales de la non satisfaction des agriculteurs vis-à-vis de l'assurance incendie.

Choix et intérêt du sujet

Notre choix s'est porté sur le sujet de l'assurance incendie cas de la CRMA de Tizi-Ouzou car elle constitue l'un des piliers pour le développement et la pérennité du secteur agricole. Nous allons nous focaliser sur la Mutualité Agricole parce qu'elle est l'unique compagnie d'assurance à caractère public qui s'occupe depuis sa création, pendant l'époque coloniale, jusqu'à nos jours de l'assurance incendie et des problèmes des agriculteurs, ce qui a réveillé notre curiosité de connaître sa contribution dans le développement des activités agricoles, et ça sans ignorer notre penchant aux assurances puisqu'elles constituent une garantie solide car personne n'est à l'abri des risques sans l'assurance, mais aussi notre volonté d'apporter une touche personnelle sur l'assurance.

Méthodes et outils utilisés

La première étape est celle de la recherche bibliographique, qui nous a permis de constituer une base documentaire sur le plan théorique. Cette recherche bibliographique concerne d'abord les ouvrages de base traitant de l'assurance, notamment l'assurance incendie mais également des travaux de recherche tels que les mémoires de master, les thèses..., nous avons aussi consultés des revues, des bulletins qui traitent les assurances incendie au niveau du Conseil National des Assurances (CNA) à Alger. Enfin, nous avons fait des recherches sur des sites internet bien définis tel que www.cna.dz et www.bdc.dz.

La seconde étape est de faire une enquête d'ordre qualitatif sous forme d'un questionnaire dressé pour les agriculteurs (*ceux qui sont assurés et ceux qui ne sont pas assurés*), dans le souci d'apporter une contribution à la connaissance du terrain concernant la satisfaction des agriculteurs envers les services fournis par la CRMA de Tizi-Ouzou.

Structure du travail

Pour atteindre les objectifs tracés et en vue d'apporter des réponses aux questions soulevées dans la problématique et tenter de vérifier les hypothèses émises, nous avons choisi d'articuler notre travail comme suit :

Deux chapitres théoriques, le premier va porter sur la gestion du risque incendie et les modalités de gestion d'une police incendie et dans le deuxième, nous allons présenter le secteur assurantiel en Algérie ainsi que la Mutualité Agricole et son organigramme.

Le troisième chapitre, concerne notre cas pratique dont lequel nous avons procédé à une enquête de terrain basée sur un questionnaire auprès des agriculteurs assurés à la CRMA et les non assurés, ainsi qu'un entretien avec les responsables de la CRMA et ceux de la chambre de l'agriculture et ce, afin d'avoir le maximum d'informations pour pouvoir par la suite analyser les résultats obtenus.

Introduction

Le risque se présente souvent comme un événement « *accidentel* », c'est-à-dire soudain et imprévu, et dont la réalisation ne dépend pas toujours de la volonté humaine. De ce fait, le traitement de ce type de risque est transféré par les entreprises à des institutions telles que les assurances.

L'objet de ce chapitre est d'alimenter la présente recherche, en notions fondamentales relatives à la gestion du risque incendie et son assurance dans le monde. A cet effet, ce chapitre est scindé en trois sections.

La première section inclut l'évolution de la notion du risque et ses différentes définitions, où le risque incendie apparaît comme un élément fondamental qui fait l'objet de notre section en présentant aussi les différentes attitudes pour faire face aux risques.

Par ailleurs, la seconde section, traite l'assurance incendie et ses diverses garanties de base et exclusions. Enfin, les modalités de gestion d'une police incendie comme dernière section de ce chapitre.

Section 1 : La notion du risque en assurance

Depuis l'existence, la vie humaine est toujours confrontée à de différents risques de différentes échelles dont le risque incendie fait partie, ce dernier cause chaque année des dégâts énormes.

1-1-Le concept du risque

Le concept du risque a évolué, nous considérons que la survenance d'un risque est le fait du hasard, il faut s'y adapter.

1-1-1-Définition du risque

« *Un risque d'assurance est un événement futur, incertain, et ne dépend pas exclusivement de la volonté de l'assuré* » ; ou un événement certain mais dont la date de survenance est inconnue.¹

D'une autre manière, le risque est un événement fortuit, à caractère aléatoire, et dont la matérialisation produirait une perte financière, contre laquelle nous cherchons à se protéger.

Les éléments caractéristiques du risque devront être bien connues de l'assureur, de manière à lui permettre de se forger une opinion sur le risque à garantir, de l'évaluer et de décider ou non de le faire supporter par la mutualité.

Le mot risque en assurances recouvre plusieurs notions :²

Il désigne l'objet assuré : par exemple le bâtiment est qualifié de risque assuré ; Il est utilisé en matière de tarification comme le risque agricole, automobile, risque industriel, etc. et il correspond à l'événement assuré.

C'est cette dernière signification qui nous concerne ici et nous retiendrons que : le risque est l'événement dommageable contre l'arrivée duquel nous cherchons à se prémunir.

1-1-2-Les caractéristiques du risque assurable

Les événements présentant les caractéristiques suivantes peuvent être assurés.

1-1-2-1-Etre un risque futur

Le risque ne doit pas être déjà réalisé, l'assuré n'a pas connaissance des sinistres survenus dans le passé d'où certains contrats prévoient la prise en charge du passé inconnu par l'assuré.³

Si l'événement est passé, s'il s'est déjà réalisé au moment de la conclusion du contrat, l'assurance est nulle alors même que les parties ignoraient cette réalisation.

¹ Revue d'économie financière, « *L'industrie mondiale de l'assurance* », N°80, France, 2005, p16.

² COUILBAULT-DI. T, « *Les grands principes de l'assurance* », éd l'argus de l'assurance, 13^{ème} éd, Paris, 2003, p.46.

³ ROUSSEAU.J, BLAYAC.T, OULMANE. N, « *Introduction à la théorie de l'assurance* », éd Dunod, Paris, 2001,P.21.

1-1-2-2-Etre un risque aléatoire

L'exigence de l'incertitude de l'événement n'est pas absolue, elle peut parfois portée seulement sur sa date de réalisation et non pas sur le fait lui-même de la réalisation qui est certaine. (*Exemple : assurance décès*).

Nous admettons de même la validité de la clause d'assurance vétusté, bien que l'usure des choses soit certaine lorsque cette clause est accessoire à une assurance incendie.

Une incertitude subsiste dans ce cas, elle porte sur les conséquences de l'événement qui peut obliger à une réflexion anticipée.

1-1-2-3-Le risque ne doit pas dépendre de la seule volonté de l'assuré

Il n'y aurait plus d'aléas s'il dépendait de la seule volonté des parties de réaliser ou non le risque. Par application de cette idée, en principe, le législateur déclare nulle l'assurance en cas de décès si l'assuré se donne volontairement la mort.

Cela veut dire que le risque ne soit plus assurable dès lors que la volonté de l'assuré intervient dans sa réalisation. Le risque sera admis si l'influence de la volonté de l'assuré n'est pas exclue.⁴

1-1-2-4-Le risque est susceptible de former une mutualité

L'assurance d'un risque unique dans son genre relève du pari. Aussi l'assurance d'un nombre réduit de risque rend la tarification hasardeuse et ne permet pas la compensation des risques. Ainsi, le risque doit être suffisamment présent en nombre.

C'est le cas des premières centrales nucléaires et satellites où aucune expérience ou statistiques n'étaient disponible quant au coût et fréquence de risque, dont les études scientifiques poussées et collaboration entre scientifiques ainsi que la constitution des provisions importantes et les primes qui étaient importantes au départ, ont diminué au fur et mesure que le coût réel du risque est devenu réel.

1-1-2-5-L'assurance du risque ne doit pas être interdite par la loi

La pratique de l'assurance du risque doit être autorisée par les pouvoirs publics. Par exemple : Interdiction des assurances de peines et des amendes prononcées par les tribunaux et de rançons en cas de kidnapping (*même si la législation est différente d'un pays à l'autre*).

Certaines assurances sont réservées à des organismes à pour but non lucratif de droit public dans lesquels la sécurité sociale où l'assureur ne peut intervenir qu'à titre complémentaire.

⁴ COUILBAULT-DI.T« *Les grands principes de l'assurance* »Op.cit.p46.

1-1-2-6-Le risque est considéré comme assurable par les assureurs

Ce sont les risques que les assureurs veulent bien assurer⁵, par exemple : les dommages causés par les membres de sa propre famille ne sont pas pris en charge dans la responsabilité civile.

1-1-3-L'évolution de la notion du risque

L'histoire nous apprend que la gestion du risque aurait bien existait avant que le concept ne soit défini de manière linguistique ou mathématique. Les historiens ont retrouvé, sous forme de prêts garantissant les transports de marchandises par voie terrestre ou maritime, des traces de prédiction et gestion des risques en Mésopotamie à l'IV^e siècle avant J.C. Dans l'antiquité, Grecs et Romains ont développé l'assurance maritime (*prêt à la grosse aventure*) et l'assurance de personne (*santé et vie*) de manière corporatiste, à l'attention des légionnaires ou des tailleurs de pierre de la basse Egypte 4500 avant J.C.

Il faut néanmoins attendre la fin du Moyen Age et la découverte des probabilités pour que le risque se calcule et s'affranchisse de la notion de destin.

Tableau n°01 : L'évolution de la notion du risque

Ce tableau ci-dessous nous montre l'évolution du risque : ⁶

Période	Concepts	Outils	Gestion
De l'antiquité à la renaissance	Polythéisme Monothéisme	Destin	Formes embryonnaires d'assurance
Des Lumières à la seconde guerre mondiale	Développement des probabilités et statistiques formelles	Modélisation, hasard probabilisé et risque calculé	Institutionnalisation de l'assurance, principe de prudence
Des années 1950 à la fin du XX ^e siècle	-IT et Data processing, mathématiques computationnelles -psychologie cognitive -Approfondissement de la notion juridique de responsabilité -Couverture des risques	-Algorithmes, simulation Monte Carlo, sciences actuarielles -Heuristiques -Hedging	Refus social du risque (principe de précaution, préventive généralisée, normes) et prise de risque excessive de la finance
Au XXI ^e siècle	-Révolution numérique (big/smart data, réalités virtuelles et augmentées, intelligence artificielle, machine to machine...) -Neurosciences du risque -Conformité	-Détection numérique des facteurs de risques (alertes, contrôles, stress et back testes...) -Maîtrise des risques de modèles	-Collectivisation accrue du risque et rationalisation de la notion de cout, arbitrage -Réponse institutionnelle à l'instabilité financière

Source : PIERANDREI.L, « *Risque management, Gestion des risques en entreprise* », banques et assurance, Dunod, Paris, 2015, p03.

⁵Voir le manuel international de l'assurance, 2^{ème} édition, Paris, p.21.

⁶ Pierandrei.L, Risk Management, « *Gestion des risques en entreprise, banque et assurance* », éd Dunod, Paris, 2015, p3.

Pour montrer la place prépondérante qu'occupe le risque dans la prise de décisions que ce soit pour les particuliers ou pour les entreprises, nous allons nous intéresser, à travers cette section, à la multitudes de risques que peuvent courir ces deux agents économiques ainsi qu'aux différentes attitudes à adopter face à ce risque.

1-1-4-Les différents types de risques des particuliers et des entreprises

Le risque prend plusieurs formes selon l'entité qui le subit.

1-1-4-1-Le risque des particuliers

Un particulier est quotidiennement confronté à une multitude de risques : risque de décès (*risque majeur*), risque d'accident (*que ce soit dans son lieu de travail ou en dehors*), risque de non pouvoir rembourser un prêt ...

1-1-4-2-Le risque des entreprises

Le risque est devenu une variable essentielle pour l'entreprise ; il est incorporé dans toutes ses décisions de gestion et la création d'une nouvelle fonction appelée «*risk manager* » est le résultat du rôle grandissant de cette variable aléatoire. Toute entreprise peut être confrontée à des risques qui peuvent être classés selon leur nature, selon leurs origines ou selon leurs conséquences.

- **Les risques selon leur nature :** Deux types de risques peuvent menacer l'entreprise : le risque pur et le risque spéculatif ; le principal critère de distinction entre les deux est la volonté du décideur.

- **Le risque pur**

Les risques purs sont les conséquences accidentelles ou fortuites. A première vue, ils semblent ne provenir que de la seule malchance ou du hasard : il s'agit alors de l'action subite de forces extérieures tels les événements de force majeure (*ouragans, inondations,...*) ou le comportement « *anormal* » d'autrui (*guerre ; attentats,...*).

Cependant, leur origine se situe souvent à l'intérieur de l'entité, de fait de la défaillance humaine (*mauvais entretien des bâtiments et du matériel d'exploitation...*), leur conséquences peuvent être importantes non seulement pour le patrimoine de l'entreprise, mais aussi pour les personnes y travaillent. Ces risques constituent une menace imprévisible pur l'entreprise ; la délimitation des pertes consécutives est difficile.⁷

- **Le risque spéculatif**

Le risque spéculatif est celui qui provient de la volonté du chef d'entreprise de réaliser ses objectifs qui seront souvent l'augmentation de la richesse ou de la puissance de

⁷ MARMIRE.C, MONTAIGNE.X, « *management des risques* », éd l'Argus, Paris, 2001, P.94.

l'entreprise. Les facteurs de ce type de risques sont divers, nous pouvons citer les décisions des pouvoirs publics (*fiscalité, droit des sociétés ...*); les techniques de production (*brevet, informatisation...*); le marché (*diversification, concurrence, conjoncture...*); les facteurs financiers (*trésorerie, rentabilité, investissement...*); et les facteurs humains (*homme clef...*)....

Ces risques résultent de l'action du chef d'entreprise, ils proviennent d'un choix raisonné s'intégrant dans un projet, la décision face au risque peut être fort différente suivant les entreprises, pouvant aller du gout du risque jusqu'à l'aversion totale en passant par la neutralité; ces risques sont aussi mesurables dans leurs effets, l'entreprise peut calculer les résultats prévisionnels fastes ou néfastes qu'ils provoqueront; ils sont contrôlables et leur traitement résulte de l'application de techniques de gestion.

- **Les risques selon leur origine :** Le risque peut provenir du fonctionnement de l'entreprise elle-même ou de son environnement.

- **L'entreprise, source de risque pour elle-même**

L'entreprise, pour réaliser ses objectifs, s'est dotée d'une structure, elle s'est divisée en « *fonctions* ». Pour connaître les risques apparaissant en raison de l'activité de l'entreprise, certaines analyses ont proposé une identification par fonction ou par centres de risque. Généralement nous trouvons dans l'entreprise, outre la fonction de direction, quatre fonctions principales qui sont « *études et conception* », « *achats* », « *fabrication* », et « *ventes* ». ⁸

- **L'environnement, source de risques pour l'entreprise**

Identifier le risque, c'est souvent identifier les menaces qui proviennent de l'extérieur, prenons les exemples suivants : une entreprise commerciale qui achète des matières premières ou des produits finis défectueux provenant des fournisseurs. Un autre risque provient de l'environnement : la concurrence et la contrefaçon de brevet.

Les risques selon leurs conséquences : Le risque, lorsqu'il constitue une possibilité de perte, entraîne trois types de conséquences.

- **Les atteintes aux personnes**

Les dommages corporels sont généralement considérés comme des risques purs. Ils peuvent affecter les personnes travaillant dans l'entreprise et constituer ainsi des accidents de travail, mais aussi les tiers et engager la responsabilité civile de l'entreprise. Ils se traduisent alors par des pertes financières sous forme de dommages et intérêts aux victimes.

⁸ MONTAIGNE.X, « *management des risques* », *Op.cit.* p.54.

Ils peuvent en outre représenter une perte importante pour l'entreprise du fait de la disparition « *d'homme clefs* ». Ces risques peuvent provenir du fonctionnement même de l'entreprise. A titre d'exemple, l'accident de BHOPAL, le 2 décembre 1984, qui a fait 2500 morts.

- **La destruction, la détérioration ou la perte des actifs immobiliers**

La réalisation du risque pur est le principal fait générateur de ce type de dommages, qu'il provienne de l'entreprise elle-même ou de son environnement. Les biens de l'entreprise soumis au risque comme les bâtiments, le mobilier de bureau... Les risques les plus graves sont l'incendie et l'explosion étant données que leur réalisation est susceptible de détruire totalement ces biens.

- **Les pertes financières**

La réalisation des risques spéculatifs se constate directement par une perte financière pour l'entreprise. La conséquence en est l'accroissement du risque quant à la pérennité de l'entreprise en cas d'aggravation des pertes par accumulation. Ainsi, la manifestation des risques purs n'entraîne pas seulement des dommages corporels ou matériels. Comme nous l'avons vu, la réussite d'une action en responsabilité civile contre l'entreprise se traduit par une perte pécuniaire.

D'autres parts, la destruction des biens de l'entreprise est de nature à réduire ou à interrompre son activité ce qui n'est pas sans impact sur sa situation financière du fait de la perte de la clientèle, de la perte d'image de marque et du maintien des charges fixes.⁹

1-1-5-L'asymétrie informationnelle

Dans le marché des assurances, deux types de risques viennent s'ajouter au risque aléatoire du fait de « *l'asymétrie d'information* » entre assuré et assureur. Il s'agit de :¹⁰

1-1-5-1-La sélection adverse

Dans la sélection adverse, la situation est la suivante : la compagnie d'assurance se trouve face à une population hétérogène de risque. Il y a deux catégories de risque : les hauts risques (*par exemple : les mauvais conducteurs*) et les bas risques (*les bons conducteurs*), mais la compagnie ne sait pas qui est le bon et qui est le mauvais.

Dans le cas d'information parfaite, la compagnie connaît la probabilité de sinistre du conducteur et cela lui permet de calculer la valeur actuarielle de la prime. Ici, ce n'est plus le cas.

⁹www.AMRAE.fr, consulté le 15 octobre 2019 à 14h.00.

¹⁰ .ROUSSEAU.J.M, T.BLAYAK, N.OULMANE, « *Introduction à la théorie d'assurance* », éd Dunod, Paris, 2005, p90.

L'agent détient une information privée (*sa probabilité d'accident*) susceptible d'influencer un des termes du contrat (*la prime*), l'asymétrie d'information intervient avant la signature du contrat.

1-1-5-2-Le risque moral (*le moral hazard*)

Dans le cas de l'aléa moral, il s'agit au contraire d'une incertitude en ce qui concerne le comportement de l'agent après la signature du contrat : peut penser en effet que le souscripteur une fois assuré peut modifier son comportement (*une fois signé le contrat d'assurance tout risque, le conducteur peut devenir plus imprudent et moins soucieux d'éviter un léger accrochage*).

Ainsi, dans le cas d'assurance contre le vol, il peut y avoir négligence de l'agent (*on cherchera alors à avoir des garanties contre celle-ci*) ou pire, fraude (*déclaration frauduleuse de vol d'autoradio*). Bien évidemment, puisque nous ne sommes plus dans le cas d'information parfaite, le profit de l'assureur ne peut plus être maximum, il y aura un coût à supporter (*une perte de profit*).

1-1-6- Les typologies d'attitudes face au risque.

Il existe quatre attitudes face à l'avenir, que sont l'étude du marché, la deuxième est de faire une dépense dans le présent pour avoir le choix dans futur, la troisième est la diversification, et enfin l'assurance. De la même manière, il peut être défini quatre attitudes face au risque futur.

Différentes approches du risque découlent de ces postures face à l'avenir, qu'il convient d'aborder successivement. Il n'y a pas d'actions sans risque, et l'histoire de la technique nous montre que rien ne s'est accompli dans le monde sans prise de risque par des comportements émouvants.¹¹

Agir pour l'avenir implique donc nécessairement la prise de risque. Toutefois, l'entité est soucieuse de sa responsabilité et des impacts de ces activités à l'égard des autres, peut adopter différents comportements pour traiter le risque.

La plupart des individus s'efforcent d'éviter les situations risquées et d'atténuer leurs effets ; ce comportement d'évitement du risque est appelé en économie aversion pour le risque.

Mais, en économie, il n'est pas possible d'éviter le risque, sinon l'activité économique serait paralysée. Toutefois, une multitude de moyens existent pour réduire l'intensité et pour atténuer l'impact du risque ; à titre d'exemple "*une recherche approfondie*", afin de se

¹¹ Martin.A : « *Les techniques d'assurance* », éd Dunod, Paris, 2010, p10.

procurer des informations aussi exhaustives que possible, avant d'entreprendre un projet d'investissement, limite le risque.

La deuxième attitude à adopter face au risque est de faire en sorte d'avoir toujours le choix, même cela demande des dépenses considérables dans le présent mais cela permet aussi de conserver sa liberté de choix dans le futur. Prenons exemple d'un individu qui veut assister à un match de football le jour J à condition qu'il ne pleuve pas. S'il pleut, il va se rendre au cinéma. Cette personne ne dispose pas d'assez d'informations météorologiques dans les médias concernant ce jour. Pour conserver sa liberté de choix, il n'a qu'à acheter son billet pour le match (*billet qu'il faut acheter à l'avance*) : s'il ne pleut pas, il assiste à ce match ; s'il pleut, il va payer une somme supplémentaire pour aller au cinéma.

La troisième attitude face au risque est de « *ne jamais mettre tous ses œufs dans le même panier* » ; il faut donc diversifier. En effet, il est démontré qu'il est le plus optimal de diversifier ses actifs lorsque ces derniers comportent des risques. Cela suppose explicitement que la diversification exprime une certaine forme d'aversion pour le risque. De cette affirmation, il est donc possible de caractériser les individus face au risque en prenant en compte cette notion de diversification.

Il faut cependant noter que dans certaines circonstances, dans les PED (*Pays En Développement*), la diversification s'impose aux ménages qui partagent leurs risques entre leurs moyens d'existences. Cette méthode est classique, elle consiste pour un ménage à décomposer sa richesse comportant un risque en plusieurs parties de sorte à conserver cette richesse dans le futur.¹²

La quatrième attitude face au risque, consiste à transférer ou à partager le risque et cela en se remettant aux compagnies d'assurances.

De façon générale, le risque est omniprésent dans la vie des particuliers et des entreprises et il se présente sous différentes formes.

Pour contourner ou gérer le risque, les entités économiques disposent de plusieurs solutions et peuvent utiliser différents mécanismes et outils de prévention et de gestion de risque ; parmi ces derniers, le recours à l'assurance qui sécurise et propose une multitude de garantie. A noter qu'outre l'assurance, il existe divers mécanismes de couvertures et de transfert du risque qui sont les attitudes que nous avons cités au-dessus.

¹²Martin.A, « *Les techniques d'assurance* », *Op. cit.* p10.

1-2-Spécificités de l'assurance

Toutes les études relatives à l'assurance soulignent son aspect distinct ; en effet, elle représente des spécificités. Celles-ci prennent des formes variées :

- L'assurance considère comme matière première les risques qu'elle achète auprès les assurés. Comme toute matière première, ces risques seront transformés, mais cette transformation se fera exceptionnellement en tenues garantie. Un grand nombre de personnes répartissent ces risques pour qu'une partie seulement d'entre elles bénéficie de réparations des dommages qui pourraient les frapper ;
- Une invention dans une entreprise d'assurance se trouve vite reprise par les autres compagnies, ce qui implique qu'il est impossible de protéger un produit nouveau par un dépôt préalable de brevet. Le même produit peut être utilisé, copié et commercialisé par plusieurs compagnies d'assurance.

C'est pour cela que l'innovation ne nécessite pas de grands investissements tel qu'il est le cas dans d'autres secteurs industriels ;

- Un service est le produit de l'activité de l'homme destiné à la satisfaction d'un besoin humain, mais qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel. Le produit d'assurance ne trahie pas la règle, du moment que l'assureur vend une promesse. Cette dernière prend la forme d'une garantie qui n'est pas concrète qu'en cas de réalisation d'un préjudice ;
- Si nous revenons aux matières premières, il faudra bien qu'il existe un fournisseur. En effet, nous parlons d'une seule personne qui est à la fois fournisseur de risque et client de sa garantie, il s'agit bien de l'assuré ;
- Une autre spécificité réside dans l'inversion de cycle de production. Ceci explique par l'encaissement de la prime qui précède la réalisation de la prestation convenue au contrat, soit la livraison de la garantie au client ;
- Une autre inversion touche le cycle d'exploitation, d'où la difficulté d'établir le prix de revient du produit ou d'évaluer la rentabilité dans le temps ;
- Les compagnies d'assurance sont dotées d'un savoir-faire exceptionnel qui ne se manifeste pas plusieurs services complémentaires à savoir l'assistance, l'orientation, les conseils...

Ce qui caractérise aussi les sociétés d'assurances, c'est leur relation avec la clientèle. La durée de cette relation est relativement longue (*surtout dans les assurances vie*). Généralement, les contrats d'assurance portent sur une année, ce qui donne naissance à

des contrats presque permanent, notamment pour chaque modification des contrats actualisation des capitaux, les paiements...

Le personnel des compagnies d'assurance représente un intermédiaire entre la clientèle et la compagnie en question, du fait qu'il est sollicité directement ou indirectement par le client. Contrairement à d'autre secteur ou les deux parties ne se mettent jamais en contact (*secteur industriel*) ;

- L'assurance compte aussi une particularité face à son environnement. Ce dernier porte traditionnellement des menaces et des opportunités. Nous nous pencherons plutôt sur les menaces ; elles s'annoncent sous forme de pratiques immorales, à savoir la fraude l'assurance : la déclaration inexacte pour payer moins, ou au moment du sinistre pour recevoir plus.¹³

1-3-Le risque incendie

Le risque incendie est un aléa incertain qui peut causer des dégâts énormes.

1-3-1- Les définitions

Voici les différentes définitions du risque incendie.

1-3-1-1-Définition juridique

Aux termes de l'article 44de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi N° 06.04 du 20 février 2006 :

*« L'assurance contre l'incendie répond de tous dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seul action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable ».*¹⁴

D'après cette définition, nous pouvons définir le risque incendie comme étant : tout événement aléatoire, incertain qui pourrait se produire indépendamment de la volonté de l'assuré. Il peut s'agir d'un événement dont on craint les conséquences de la flamme, (*un accident d'explosion*).

1-3-1-2-Définition technique

Au sens du langage usuel :

- **Incendie** : C'est un grand feu qui se propage et qui fait des ravages, feu qui se développe en dehors d'un foyer conçu spécialement pour cet usage et un incontrôlable ;

¹³ROUSSEAU.J.M, BLAYAK.T, OULMANE.N, « Introduction à la théorie d'assurance », éd Dunod, Paris, 2005, p90.

¹⁴Voir l'article 44 de l'ordonnance 95.07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifié et complétée par la loi N°06.04 du 20 février 2006.

- **Feu** : C'est la combustion vive de certain corps avec production simultanée de : la chaleur, la lumière et la flamme.

1-4-Le principe indemnitaire

L'assurance incendie qui est relative aux biens, est un contrat d'indemnité, cette dernière due par l'assureur ne peut dépasser la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Le principe indemnitaire est essentiel pour deux raisons :¹⁵

- L'opération d'assurance doit constituer un acte de prévoyance et non pas de spéculation « *si le principe indemnitaire n'existait pas l'assurance de dommage ne serait pas une assurance mais un pari* » ;
- L'existence du principe indemnitaire, en enlevant à l'assuré un intérêt à la réalisation du risque, a également pour effet de prévenir les tentatives de sinistre avec toute vigilance désirable à la protection de ses biens.

1-4-1-Règle proportionnelle des capitaux

Elle s'applique s'il résulte des estimations que la valeur du bien assuré excédait, au jour du sinistre, la somme garantie, l'assuré doit alors supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total, et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel, sauf convention contraire.¹⁶

$$\text{Indemnité} = \frac{\text{Valeur assurée sur le bien}}{\text{Valeur réelle du bien}}$$

Deux cas sont possibles, dans ce cadre

- Si le sinistre est total, l'indemnité sera égale au capital assuré, et l'assuré garde à sa charge la différence ;
- Si le sinistre est partiel, le même principe est respecté par l'application du rapport suscité, au montant réel des dommages.

1-4-2-La règle proportionnelle des primes :

« *L'assuré est tenu lors de la souscription du contrat d'assurance, de déclarer dans le questionnaire toutes les circonstances connues de lui, permettant à l'assureur d'apprécier les risques qui prend à sa charge* ». ¹⁷

¹⁵Dadé. P.H, Huet.D, « *Les assurances dommages aux biens de l'entreprise* », éd l'argus, Paris,2000, p67.

¹⁶Voir la documentation interne à la CRMA.

¹⁷Voir l'article 19 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifié et complétée par la loi N°06.04 du 20 février 2006.

Si après sinistre l'assureur constate, qu'il y'a eu omission de la déclaration inexacte de la part de l'assuré, l'indemnité est réduite dans la proportion des primes payées par rapport aux primes réellement dues pour les risques considérés. En outre, le contrat doit être réajusté pour l'avenir.

$$\text{Indemnité} = \frac{\text{Montant de dommages X Primes payées}}{\text{Prime due}}$$

- La Règle proportionnelle ne s'applique pas aux assurances de responsabilité suivantes dont l'assuré ne peut à l'avance connaître l'étendue et qui sont visées à l'art 2 :
 - Recours des voisins et des tiers ;
 - Recours des locataires contre le propriétaire ;
 - Perte de loyers (*assurance souscrite par le locataire*).
- Il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle au locataire ou occupant partiel s'il est constaté qu'au jour du sinistre la valeur de la reconstruction (*vétusté déduite*) des locaux occupés par lui, n'excède pas le montant du capital assuré.
- La perte de loyer éprouvée par le propriétaire et la privation de jouissance (Art.2) doivent être garantie à concurrence d'une somme égale au moins à une année des loyers considérés, faute de quoi l'indemnité sera réduite dans la proportion de la somme assurée par rapport au montant d'une année de loyer considéré à la date du sinistre.

Remarque

Si l'expertise fait ressortir à la fois une insuffisance de capitaux et une insuffisance de tarifs, les deux règles proportionnelles s'appliqueraient cumulativement. Comme suit :

$$\text{Indemnité} = \frac{\text{Montant du sinistre X La somme assurée X La prime payée}}{\text{Valeur réelle du bien X La prime due}}$$

1-4-3-Les types de franchise

Il s'agit de :

- **La franchise relative**

Selon cette formule, l'assureur, ne prend pas en charge le sinistre inférieur à un montant déterminé. Sont ainsi seuls garantis des sinistres d'une certaine importance. Ne sont donc pas garantis tous les petits sinistres qui ont pour effet d'alourdir les couts , cependant

l'inconvénient d'inciter l'assuré à majorer le cout de sinistre, voire de le pousser à l'aggraver.¹⁸

▪ **La franchise absolue**

C'est une somme ou un pourcentage qui est déduit systématiquement de tous les sinistres. Son application dans le cadre du contrat peut inciter l'assuré à majorer le cout du sinistre de façon à ce que son évaluation soit supérieure au seuil retenu. La franchise se distingue du découvert dans la mesure où elle parfois être « *rachetable* » moyennant une surprime. Le contrat d'assurance contre l'incendie comporte des garanties de base qui sont obligatoires, et les garanties annexes souscrites moyennant le paiement d'une prime additionnelle ou surprime.

¹⁸ COUILBAULT-DI. T, « *Les grands principes de l'assurance* », Op. cit, p.108.

Section 02 : L'assurance incendie

L'assurance contre l'incendie est l'une des plus anciennes assurances pratiquées dans le monde, elle s'est développée dès 1666 en Angleterre à la suite du grand incendie de Londres.

En effet, par le contrat incendie, nous garantissons tous les biens désignés sauf lorsque le feu provient d'un cas prévu par les exclusions. Il en découle que tout ce qui n'est pas exclu est garanti tant qu'il s'agit d'un incendie.

2-1-Evolution de l'assurance incendie

L'assurance contre l'incendie a vu le jour à la suite du grand incendie de Londres de 02 septembre 1666, à 1 heure du matin. L'incendie éclata dans une boulangerie, favorisé par le vent, il se propagea de maison à maison car celle-ci étaient fabriquées en bois et leur toits en chaume, ce n'est qu'au bout de 4 jours qu'on arriva à l'arrêter. Il a détruit plus de 13000 maisons et près de 100 églises.

Suite à ce terrible sinistre, les autorités anglaises de l'époque ont créé le " Fire Office" en 1667 qui a favorisé la naissance dès 1696 de plusieurs compagnies dont la « *Hand in Hand* » première compagnie d'assurance contre l'incendie. Tandis que d'autres sociétés telle que la Royale Exchange, adjoignirent à leur opération ordinaire la couverture des risques incendies.

C'est en Europe de l'Ouest que l'assurance contre l'incendie prit son essor dans la plupart des pays notamment en Angleterre et en Allemagne, où elle fut, à l'origine, du moins pour les immeubles, obligatoire auprès des caisses publiques qui se développèrent grandement dans les divers états au débuts du 19^{ème} siècle, avant d'être supplantées par des compagnies privées.

C'est aussi en Angleterre , qu'un groupe d'hommes d'affaires qui se réunissent dans un café d'un certain Edward LLOYD propriétaire de l'une des rare habitations épargnées par le grand incendie de Londres ont créé en 1688 un office d'assurance contre l'incendie qui assurera par la suite les risques les plus variés et deviendra avec le temps l'une des plus importantes organisations mondiales de l'industrie des assurances , le Lloyd's de Londres.

Elle est apparue en France au cours de 18^{ème} siècle par l'intermédiaire des caisses de secours contre l'incendie appelées " Bureau des incendies". Les premiers bureaux ont vu le jour à Paris 1717, c'étaient plutôt des caisses d'assistance que des caisses d'assurance, car

leur ressources, en dehors de cotisations des adhérents, étaient constituées principalement par des subventions publiques et des dons privés.¹⁹

2-2-L'étendue de l'assurance incendie

L'assurance contre l'incendie garantit les dommages matériels causés directement par le feu aux biens meubles et immeubles, à l'exclusion de tous les dommages corporels, causés aux personnes. Cependant, tous les dommages causés par le feu ne tombent pas sous la garantie de l'assureur. Pour que cette garantie joue, il faut que certaines conditions soient remplies.

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative au secteur des assurances en Algérie, l'incendie est défini comme suit :

*« L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés aux objets assurés par conflagration, embrasement ou combustion. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu s'il n'y a pas eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable ».*²⁰

La garantie incendie suppose donc obligatoirement l'apparition de flammes, quelle que soit leur importance. Est couverte exclusivement la combustion dite « vive » par opposition à la combustion lente, par laquelle un bien, du foin en fermentation par exemple, se consume sans s'enflammer ; cette dernière est exclue du champ d'application de la garantie. Par ailleurs, sont seuls garantis les objets directement détruits par un incendie, hors d'un foyer normal. Sont donc exclus : Les dommages causés par la seule action de la chaleur (*déformation de plastiques, simples roussissures, trous de mégots de cigarette, etc....*), les objets jetés ou tombés dans un foyer normal tels que poêles, cheminés, etc...., et les seuls dommages de fumée sans incendie garantissent à l'origine.

L'article L.122-2 du code français des assurances précise que : *« les dommages matériels résultant directement de l'incendie ou de commencement d'incendie sont seuls à la charge de l'assureur, sauf convention contraire... »*. Pour L'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages (APSAD : *à l'origine, l'APSAD est chargé d'établir des études sur les risques et d'élaborer des recommandations et des normes.*), les dommages matériels garantis sont ceux qui *« portent atteinte à la substance ou à la structure d'une chose assurée, causés par un événement garanti »*.²¹

¹⁹ EWALD.F et LORENZI.J. M, « *Encyclopédie de l'assurance* », éd Economica, Paris, 2006, p427.

²⁰ Voir l'article 44 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.

²¹ GELLION. A, LANDEL J, « *L'assurance Incendie* », L'ARGUS Ed, Paris, 1998, p.48.

Sont donc assurés les biens directement détruits par l'incendie, mais aussi ceux emmargés par la fumée ou par des substances toxiques générées par cet incendie. La garantie incendie inclut donc, dans la limite des capitaux assurés pour chaque bien, les frais dits de « *décontamination* ».

D'autre part, restent exclus, sans possibilité de rachat, les dommages corporels (*ceux qui portent atteinte à l'intégrité physique*), que ce soit dans l'assurance des dommages directs subis par l'assuré, que de sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

2-3-Les garanties de base

La foudre et l'explosion, bien qu'ils soient des événements différents et totalement indépendants, sont toujours vendues avec la garantie incendie ; il ne serait pas concevable aujourd'hui d'envisager leur exclusion ; les tarifs incendie ne dissocient d'ailleurs plus les taux afférant à ces garanties. Comme pour l'incendie, il s'applique aux mêmes bien assurés, pour les mêmes capitaux avec les mêmes limites et franchises et supporte la règle proportionnelle de capitaux si cette dernière est prévue.²²

2-3-1-La foudre

Sont couverts les dommages subis par les biens assurés lorsqu'ils subissent l'action directe de la foudre. Par conséquent, l'objet couvert doit être directement atteint par la foudre pour que la garantie joue. Sont donc exclus les dommages d'ordre électrique lorsqu'ils n'ont été que la conséquence des effets de la foudre par l'électricité canalisée.

De tels dommages, source de confusion avec la garantie foudre, ressortiront de l'extension facultative « *dommage électrique* » étudié ultérieurement.

2-3-2-L'explosion

Cette garantie se définit comme l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur. Les couts d'eau, également appelés « *coûts de béliers* », dans les appareils à vapeur (*sous pression du à la présence d'eau à la place de vapeur*), font également partie de la garantie explosion.

En revanche, sont exclus au titre de cette garantie, les dommages :causés par la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais, causant dans les appareils à vapeur de simple crevasses ou fissures dues notamment à l'usure, ou coups de feu (*surchauffe due à un manque d'eau*) et au gel, aux compresseurs, moteurs thermiques et turbines provoqués par l'explosion de ces appareils, aux objets et structures gonflables, causés par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets,

²²Rothman.J.M et Tilmant-Tatischeff.N, « *fiche pratique INC J.68, l'assurance incendie* », 2006.

aux réceptions et réservoirs, pour les déformations sans rupture occasionnées par une explosion, lorsque celle-ci a pris naissance à l'intérieur de ceux-ci.

2-3-3- Les fuites et gel des installations de sprinklers

Pour les risques, dits risques industriels, relevant du traité des risques d'entreprise, protégés par une installation d'extinction automatique à eau, type sprinklers, conforme aux normes les régissant et notamment la règle R1 de l'APSAD. Les garanties de base sont étendues aux dommages : causés aux biens assurés du fait de fuites accidentelles (*y compris celles dues au gel*) des sprinklers, de gel atteignant ces installations.

2-4- Les extensions obligatoires du fait de la loi

Les événements suivants sont souscrits au même temps que la garantie incendie et ne peuvent être refusées par l'assuré.

2-4-1- Les catastrophes naturelles

La loi française N° 82-600 du 13 juillet 1982 complétée par la loi 90/509 du 25 juin 1990 et N°2-665 du 16 juillet 1992 instituant les articles L.125-1 à L.125-6 CA, a rendu obligatoire dans les contrats dommages, l'assurance des dommages consécutifs aux catastrophes naturelles : Elles sont 125-1 CA : « *les contrats d'assurances... garantissant les dommages d'incendie ou tout autres dommages à des biens situés en France... ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles... les dommages matériels directs non assurables ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel..* ».

Sont donc couverts tous les dommages dus à « *l'intensité anormale d'un agent naturel* » (par exemple, inondation, tremblement de terre, etc.), se produisant sur le territoire national, dans les départements d'Outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et de St Pierre et Miquelon.

Toutefois, la mise en jeu de cette extension de garantie obligatoire est subordonnée à la publication d'un arrêté interministériel constatant, pour un lieu et un fait donné, l'état de catastrophe naturelle. L'assuré dispose alors de 10 jours pour déclarer le sinistre à son assurance :

« *L'état de catastrophe naturelle est constatée par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci...* » (L.125-1 CA). Cette garantie s'exerce dans les mêmes conditions que la garantie incendie (*capitales, limites, règles proportionnelles*). Une franchise fixée par arrêté ministériel (*des 10% du montant des dommages avec minimum de 4500 F en risque à usage*

professionnel et de 1500 F pour les risques à usage d'habitation) est appliquée en cas de sinistre.

▪ **Cotisation**

Selon l'article L.125-2 CA, « ... *la garantie... est couverte par une prime... additionnel...calculée à partir d'un taux unique définie par arrêté...* ». Actuellement, la surprime est de 9% et s'applique à l'ensemble de la cotisation de la police d'assurance incendie.

▪ **Exclusion spécifiques**

L'article L.125-5 CA exclut les biens agricoles, dont l'indemnisation relève du régime des calamités agricole.

2-4-2-L'action du vent.

L'article 7 de la loi n °90-509 du CA français précise qu' « *au cas où les contrats visés à l'article 1^{er} contiendraient à cette date aucune clause relative à cette extension de garantie, cette dernière sera réputée être accordée aux conditions de la garantie incendie* ».

Cette extension de garantie obligatoire relève donc de la liberté contractuelle en ce qui concerne les conditions de garantie. Toutefois, l'ancienne Direction des assurances dans une lettre de 15 mai 1990 adressée au président de la FFSA, a fait savoir que les conditions délivrées habituellement pouvaient être maintenues et qu'il serait mal compris que les assureurs les révisent en défaveur des assurés.

▪ **Etendue de la garantie**

Son couvert par les dommages matériels dus à l'action du vent résultant de tempêtes, ouragans ou cyclones, ainsi que ceux résultant des choses de corps renversés ou projetés par ces phénomènes atmosphériques .Les conséquences spéciales précisent que les assureurs pourront demander, à titre de complément de preuve, une attestation à la situation météo la plus proche, indiquant que la vitesse du vent avait, pour la région du risque sinistré, une intensité exceptionnelle et atteignait une vitesse d'au moins 100Km/h.

De plus, doit être détruit sur le territoire de la commune du risque sinistré et sur les communes avoisinantes (*formulation retenue par certains assureurs*), un certain nombre d'autres bâtiments de bonne construction. Sont également assurés les dommages de mouille consécutifs, causés par la pluie, la grêle ou la neige, lorsque ces dernières pénètrent à l'intérieur des bâtiments endommagés et pour l'action du vent, dans un délai maximum de 72 heures après la tempête. Ces mêmes dommages résultant de simples infiltrations sans actions du vent à l'origine ne sont pas garantis, ils relèvent d'une garantie « *dégâts des eaux* » spécifiques.

▪ Exclusions

Comme le prévoit la loi, la garantie « *action du vent* » fait partie du domaine contractuel, Certains des exclusions ci-après, définies par l'APSAD, peuvent donc ne pas être retenus.

Les conventions spéciales incendie type 96 excluent les dommages :Résultant de défaut d'entretien et de réparation indispensables, sauf cas de force majeurs ,Aux bâtiments et à leur contenu ,comportant dans leur construction et/ou couverture des plaques de toute nature non posées et fixées selon les règles de l'art, clos au moyen de bâches ou comportant des matériaux tels que carton, feutres bitumés , toile, papiers , plastiques, etc. Aux bâtiments non entièrement clos et couverts, ainsi qu'à leur contenu, aux constructions non solidement ancrées dans le sol, selon les règles de l'art, et leur contenu ,Aux volets, persiennes, gouttières, chéneaux, panneaux, antennes, fils aériens, etc., et aux éléments verriers, sauf s'ils résultent de la destruction totale ou partielle du reste du bâtiment.

▪ Approche tarifaire

Un taux de prime pur (à ce jour 0,07% au traité des risques d'entreprise 96) est applicable aux capitaux assurés au titre de la garantie de base.

Le traité des risques simples 93, prévoit de même un taux. Toutefois, du fait de l'absence de mise à jour de ce traité en conformité avec les nouvelles conditions spéciales incendie96, ce taux inclut d'office les trois garanties « *tempêtes, grêle et neige* ».

2-5-Les autres événements assurables (extension facultative)

2-5-1- La grêle et la neige sur les toitures

Peuvent être assurés les dommages atteignant les seules toitures et dus à la chute de la grêle ou au poids de la neige accumulée sur ces toitures. La garantie est étendue aux dommages de mouilles consécutifs dans les mêmes conditions que celle applicables à la garantie « *action du vent* » étudiée ci-avant. Les mêmes franchises qu'en action du vent sont appliquées.

▪ Exclusions

Outre les exclusions prévues à la garantie « *action du vent* », applicable aux garanties « *grêle et neige* » ; sont exclue les dommages de mouille causés au contenu des bâtiments non entièrement clos de couverts.

▪ Approche tarifaire

Le traité des risques d'entreprise de 1996 fixe le taux de prime pure à 0,03 % sur la garantie de base, alors que le traité des risques simples de 1993 ne prévoit qu'un seul taux cumulant les trois événements « *tempêtes, grêle et neige* ».

2-5-2-Les dommages électriques

Cette extension de garantie permet de couvrir tous les dommages d'ordre électrique subis par les appareils électrique et électroniques, ainsi que leurs accessoires (*y compris les frais de transport*), pouvant être dus : à la conséquence de la chute de la foudre par le biais de l'électricité canalisée, aux dommages purement internes des appareils à la suite d'un court-circuit, une surtension ou une autre défaillance, aux incendies ou explosion prenant naissance à l'intérieur de ces appareils, cette garantie est définie dans une annexe dite P9 « *garantie des accidents aux appareils électrique et électronique* ». ²³

▪ Biens assurés

Tous appareillages électriques et électroniques, ainsi que les moteurs et machines, leurs accessoires, participant aux tâches de production et d'exploitation.

Le câble électrique non enterré, ne nécessitant pas de travaux de terrassement, est également garanti.

▪ Exclusions

Sauf si les dommages sont causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin, sont exclus : Les composants électroniques lorsque le sinistre est limité à un seul élément ou unité interchangeable ou si l'élément endommagé é fait partie d'un ensemble indissociable, les fusibles, résistances, lampes et tubes de toute nature, les matériels électroniques des centraux téléphoniques, lorsque leur valeur à neuf excède 50 fois l'indice RI pour les risques d'entreprise ou 350 fois l'indice FNB pour ceux relevant du traité des risques simples, les matériels informatiques (*unités centrale, mémoires et périphériques*), notamment les micros et mini-ordinateurs, participant aux tâches de gestion ou de production (*ordinateurs de gestion, de process, commandes numérique, robots informatisés*), les matériels électroniques des salles de contrôle et des centraux de commandes, les moteurs, pour les explosions y prenant naissance à l'intérieur, les générateurs et transformateurs de 1000 KVA et les moteurs électriques de plus de 1000K.

Certaines de ces exclusions peuvent être rachetées en souscrivant un contrat type « *Bris de machines* ».

▪ Présentation de la garantie

Cette garantie, délivrée à concurrence d'un capital contractuel égal au maximum à 15% du poste matériel (*électrique ou non*) assuré, support de la règle proportionnelle de capitaux ; elle ne prévoit pas d'extension « *valeur à neuf* », même si cette dernière a été

²³ MARQUET. R, « *Technique d'assurance* », 2^{ème} édition Fousher, Paris, 2015, p79.

intégrée au contrat, ni les « *pertes indirectes* ». Une extension reste possible à concurrence d'un capital choisi, au-delà des 15%, avec dérogation à la règle proportionnelle et moyennant un taux de prime additif.

Cette garantie complémentaire peut être proposée lorsqu'il n'y a pas vraiment de matériel électrique, ce qui rend difficile le calcul d'un pourcentage contractuel ; tel est le cas d'un propriétaire non occupant, par exemple, qui n'est propriétaire que d'installation électrique.

En risque d'habitation, une garantie forfaitaire de 100 fois l'indice FNB (*Fond Négocié en Bourse*) est délivrée avec abrogation de la règle proportionnelle.

▪ **Mise en jeu de la garantie**

▪ **En cas de sinistre total**

L'évaluation des dommages s'effectue sur la base de la valeur de remplacement, à laquelle on retranche la valeur du sauvetage éventuel et la dépréciation due à son ancienneté.

2-5-3-Choc et chute d'appareils de navigations aériennes

Les biens assurés par un contrat incendie peut bénéficier de la garantie des dommages (*autres qu'incendie ou explosion déjà couvert par les garanties de bases*) causés par le choc ou la chute d'un appareil de navigation aérienne, d'un engin spatial (*même aéronef*), ainsi que d'objets pouvant tombés de ceux-ci. Le capital garanti est identique à celui couvert au titre de l'incendie.

Seuls les dommages matériels sont assurés, à l'exclusion donc de tous préjudices et matériels, éventuellement garantis en « *prêt et perte* », étudiés.

▪ **Tarification**

Le TRS/RIC prévoit un taux unique comprenant le « *choc de véhicule terrestre* » ci-après applicable aux capitaux assurés au titre de la garantie de base. Le TRE (*Taux de Rendement à l'Échéance*), quant à lui, prévoit un taux de primes pures de 0,03 % sur les mêmes capitaux pour cette garantie.

2-5-4-Choc de véhicules terrestres

Les biens couverts en incendie, peuvent être assurés, à concurrence des mêmes valeurs, pour les dommages qu'ils peuvent subir de fait d'un choc causé par un véhicule terrestre identifié (*à moteur ou non*), sous réserve que :le conducteur ne soit ni l'assuré ni une personne dont il répond ;le véhicule n'appartient pas à l'assuré ou n'ait pas été mis à sa disposition. Seuls sont assurés les dommages matériels directs.

▪ Tarification

Le TRS/RIC (*Referendum d'initiative Citoyenne*) prévoit un taux unique alors que dont le TRE. La tarification de cet événement intervient depuis 1996 dans le cadre dans le cadre de la garantie des « *risques spéciaux* » ci-après.

2-5-5-Risque spéciaux

Cette garantie, auparavant couverte par l'intercalaire P13 bis/87, et désormais intégrée dans les nouvelles conventions spéciales incendie 96, qui regroupe plusieurs garanties :

2-5-5-1-« *La tempête, grêle et neige* »

Qu'ils s'agissent de l'extension obligatoire des effets de vent, ou des garanties facultatives (grêle et neige), ces règles ont déjà été étudiés.

Dans la nouvelle rédaction des conditions spéciales incendie 1996, la garantie « *action du vent* » fait désormais partie des garanties de base ; les « *risques spéciaux* » ne concernent donc que « *la grêle et la neige* » (*hormis les événements définis ci-après*).

Néanmoins, de nombreux contrats comportent encore l'ancienne annexe « *risques spéciaux* » (*P13 bis*) dans laquelle peuvent figurés la garantie des tempêtes.

2-5-5-2-Les dommages de fumée

Causée par la défektivité soudaine et imprévue d'un appareil quelconque de chauffage ou de cuisine, situé dans le risque assuré et sous réserve qu'il soit normalement raccordé à un conduit de fumée. Cette garantie, indépendante de la garantie incendie, intervient, même en l'absence d'incendie. En revanche, les dommages de fumées dues à un incendie garanti sont assurés d'office en incendie.

2-5-5-3-Les dégâts dus à des fuites d'eau accidentelles et le gel

Sans accorder une garantie aussi étendue qu'une assurance dégât des eaux spécifiques, cette extension offre néanmoins une assurance suffisante dans la plupart des cas. Sont garantis les dommages matériels provenant : Des conduites d'adduction ou de distribution des eaux, non enterrées (*c'est-à-dire ne nécessitent pas des travaux de terrassement*), de tout appareil fixé à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, de la rupture ou de l'engorgement des chéneaux, ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales, des infiltrations au travers des toitures et l'élément assurant le couvert des bâtiments. Sont exclues toutes entrées d'eau par les murs, porte et fenêtre, que certaine compagnie couvre néanmoins par extension.

Sont également assurés les dommages dus au gel ou ayant pour origine sous réserve qu'ils surviennent à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés.

Sont pris en compte les dommages directs du gel aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffages, ainsi qu'aux conduites d'eau non souterrain, à une condition également qu'ils soient situés à l'intérieur d'un bâtiment.

Toutefois, les conséquences du gel, ne sont couvertes que s'il a une intensité maximale, telle qu'il endommage un certain nombre d'installations ou de distribution d'eau à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés, conçus et installés selon les règles de l'art, dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes. Par ailleurs, il doit survenir de façon concomitante à un événement soudain et imprévu qui le rend dommageable.

Sont exclus les dommages : Causés par tout autre liquide que l'eau, causés au chéneau, conduites et appareils eux-mêmes, sauf pour le gel dans les conditions indiquées ci-avant, les frais de recherche de fuites, dégorgement, réparation, nettoyage etc.

▪ **Obligations de l'assuré**

Celui-ci doit sous peines de ce voire apposés par l'assureur un abatement en fonction du préjudice qu'il aura pu subir en raison de l'inobservation de ces obligations : Maintenir ses biens en état normal d'entretien, placer les marchandises à plus de dix cm du sol, et en période d'hiver et dans les zones sensibles, vie danger les canalisations si les locaux ne sont pas occupés ni chauffés, sauf si elles contiennent un produit anti gel.

2-5-5-4-Les dommages d'attentat

Les dommages d'attentats autres que ceux couverts au titre de la garantie de base, peuvent être couverts dans les conditions définis précédemment.

▪ **Tarification et franchise**

Un taux en pour/mille est appliqué aux capitaux bénéficiant de cette garantie. Celle-ci est assortie d'une franchise de 10% du montant des dommages avec un minimum de 3 fois l'indice RI (*ou 22 fois l'indice FNB*) note : Le taux de prime de TRS (*Taux de Rendement Synthétique*)/RIC (*Referendum d'initiative Citoyenne*).

1993 inclut les garanties « *tempête, grêle et neige* » et les « *autres dommages d'attentats* » ; ils ne sont donc pas à tarifier séparément, puisque ils sont pris en compte globalement dans le tarif des « *risques spéciaux* ».

2-6-Les tremblements de terre

Selon l'article L. 122-6 CA... « *Sauf convention contraire, l'assurance ne couvre pas les incendies directement occasionnées par les irrptions de volcans, les tremblements de terre et autres cataclysmes* ». Cette exclusion est mise en échec par la législation sur les catastrophes naturelles.

Mais le maintien de cette exclusion a le limite de limiter l'engagement de l'assureur, qui serait appelé à garantir ces événements même en absence d'arrêté interministériel.

2-6-1-Les événements assurés

Les limites de cette assurance sont prévus dans un intercalaire de l'APSAD n° P25. La garantie couvre tous les dommages, en plus de l'incendie sont assurés :

- Les tremblements de terre, à savoir l'ensemble des phénomènes liés à la déformation de l'écorce terrestre. Font partie d'un même événement toute les secousses sismiques (*ou ensemble de secousses sismiques*), enregistré en période de 74 heures consécutives ;
- Les éruptions volcanique, à savoir les ouvertures de l'écorce terrestre accompagné d'émissions violentes de gaz et de matières solides (*blocs, bombes, cendres, lapilli*) et liquide ;
- Les raz de marée, à condition qu'ils soient consécutifs à un tremblement de terre ou une éruption volcanique.

2-6-2-Fonctionnement de la garantie

Cette garantie est accordée à concurrence de capitaux assurés au titre de chaque bien ; elles supportent la règle proportionnelle de capitaux ci celles-ci est prévue pour la garantie de base. Toutefois, la garantie des « *pertes indirectes* » ne s'y applique pas. Une franchise par sinistre et par établissement, de 5% des sommes assurées, avec un minimum de 5 fois l'indice RI, reste à la charge de l'assuré.

Si à la souscription de cette garantie, il existe un avis d'alerte émanant des services de la Sécurité civile au de tout organisme habilité sur le lieu de la situation du bien à garantir, aucune indemnité n'est due par l'assureur. D'autres parts, dans le cas où l'assuré serait amené à recevoir une indemnité de l'état, du département, de la commune ou de tout organisme pour les dommages causés ou bien qui font l'objet de la présente extension de garantie, il s'engage à signer une délégation au profit de l'assureur jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées par celui-ci. L'indemnité de l'assuré est donc assimilable à une avance.

2-6-3-Approche tarifaire

Plusieurs critères peuvent avoir une influence sur le taux de prime pur appliqué à la valeur des biens assurés.

2-7-Les dommages ménagers

Bien qu'aucun traité n'envisage cette garantie, les assureurs la propose à leurs clients, essentiellement en risque de particulier ; il s'agit des « *dommages ménagers* » ou « *accidents ménagers* ».

Elle a pour but de racheter les principales exclusions prévues en incendie, à savoir la simple action de la chaleur et la déformation de corps sous l'action de la chaleur ; restent toutefois exclues les accidents de fumeurs. Cette garantie est délivrée à concurrence d'un capital forfaitaire relativement faible, non soumis à la règle proportionnelle de capitaux ; elle assortie d'une franchise.

2-8-Les exclusions générales

Les différentes exclusions sont abordées au fur et à mesure des différentes parties de ce chapitre. Néanmoins, certaines sont générales et non spécifiques à telle ou telle garantie.

En font partie les exclusions suivantes : Les dommages corporels ; exclusion rappelée par la cours de cassation , que ce soit en risque direct (*dommage directement subis par l'assuré*), ou en responsabilité ; les dommages intentionnellement provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ; les sanctions pénales et leurs conséquences (*les anciens dispositions incendie précisée s simplement l'exclusion des amendes*) ; Les dommages ou l'aggravation des dommages par des armes ou Engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome (*sur ces risques*) ; les engins terrestres à moteurs, soumis à l'obligation d'assurance découlant de la loi du 27 février 1958 ; les marchandises périssables ; elles sont définies dans le lexique des conventions spéciales incendie, comme celle dans la conservation exige un maintien de celle de l'air ambiant ; sont couverts les dommages subis, de fait de détérioration de l'arrêt ou de dysfonctionnement de l'installation les conservant.²⁴

2-9-Les biens assurables

Le contrat d'assurance incendie couvre les dommages matériels, résultant d'un événement couvert, au titre de la garantie de base, subis par les projets appartenant à l'assuré et qui sont :²⁵

2-9-1-Les biens immobiliers

Ce sont des biens qui ne peuvent être déplacés (*immeubles par nature*), ainsi que toutes les installations qui ne peuvent être détachées ou déplacés, sans être détériorés ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle sont attachées (*immeubles par des destinations*).

Sont donc immobiliers au sens de l'assurance :

- Les bâtiments ;
- Leurs dépendances ;
- Les clôtures qui font parties intégrante des bâtiments ;

²⁴ Document interne à le CNA.

²⁵ COUILBAUL Di.T « Les grands principes de l'assurance », *Op.cit.*p247.

- Les installations qui ne peuvent être détachés ou déplacés, sans être détériorés ou sans détériorés la partie de la construction à laquelle sont attachées.

2-9-2- Les biens mobiliers

Sont considérés comme meubles tous les biens susceptible d'être déplacé .Il s'agit des corps qui peuvent se transportés d'un lieu à un autre, soit qu'ils se déplacent par eux même, comme les animaux, soit qu'ils ne peuvent changer de place, que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimés. Sont donc bien mobilier, au sens de l'assurance :

- **Le mobilier personnel** : il s'agit des biens qui au moment de l'incendie, se trouvent dans les locaux désignés, appartenant à l'assuré et aux personnes occupant les locaux. Il englobe le meublant, le linge, les effets d'habillement et les objets divers appartenant à l'assuré ;
- **Le matériel** : c'est-à-dire les instruments, l'outillage et les machines, utilisés pour les besoins professionnels de l'assuré ;
- **Les marchandises** : qui englobent les matières premières, les produits en cours de fabrication, les produits finis, ainsi que les récoltes ;
- **Les animaux.**²⁶

2-10- Les valeurs assurées

La valeur d'assurance d'un bien n'est ni sa valeur comptable (*puisque un bien complètement amorti existe toujours et dispose d'une valeur intrinsèque*), ni sa valeur vénale.

La valeur vénale dépend de plusieurs facteurs tels que le terrain, l'environnement, le climat et l'état du marché immobilier.

La valeur d'assurance peut-être soit :

2-10-1-La valeur d'usage

La valeur d'usage est la valeur réelle du bien assuré compte tenu de son éventuelle vétusté ou dépréciation. D'une manière générale, on peut retenir la formule suivante :

$$\text{La valeur d'usage} = \text{Valeur de remplacement à neuf} - \text{La vétusté.}$$

- La valeur d'usage d'un bâtiment est égale à sa valeur de reconstruction au jour du sinistre vétusté déduite et honoraires d'architecte inclus ;
- La valeur de reconstruction correspond aux prix des matériaux de construction plus le cout de la main d'œuvre ;

²⁶ Dadé. P.H, Huet. D « Les assurances dommages aux biens de l'entreprise », *Op.cit.*p77.

- La valeur d'usage du mobilier personnel est égale à sa valeur de remplacement au jour du sinistre vétusté éditée ;
- La valeur d'usage du matériel est égale à la valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état de rendement identique.

2-10-2 La valeur à neuf

L'assurance d'usage ne permet pas toujours de replacer l'assuré dans la situation antérieure au sinistre puisqu'un montant correspondant à la vétusté est déduit.

L'assurance en valeur à neuf permet à l'assuré de racheter la vétusté, cette assurance concerne les bâtiments, le mobilier et le matériel.

$$\text{Valeur à neuf} = \text{Valeur d'usage} + \text{Vétusté}$$

Exemple :

Un bâtiment est assuré pour une valeur d'usage de 9.000.000 DA. La vétusté (*fixée par l'expertise*) est de 10%.

Le montant des dommages, lors d'un sinistre partiel est de 500 000 DA.

Cette somme correspond à des travaux « neuf » alors que l'assuré tient compte de la vétusté.

Le règlement en valeur d'usage est de : $500\ 000 - 50\ 000 = 450\ 000$ DA.

L'assurance valeur à neuf permet de pallier à cette insuffisance et de couvrir la vétusté.

L'assuré perçoit l'indemnité correspondant à la valeur d'usage en premier lieu : 450 000 DA, il recevra le complément d'indemnité sur justificatif : 50 000 DA.

Ce risque de dépréciation ou vétusté fait l'objet de l'assurance en "valeur à neuf".

L'assuré peut garantir, aux conditions de "la convention d'assurance en valeur à neuf", les bâtiments ou les risques locatifs, le mobilier personnel et le matériel en valeur à neuf au jour du sinistre (*c'est-à-dire sans déduction de la dépréciation ou vétusté*).

Cependant, elle est soumise à certaines limites et conditions :

- La vétusté est garantie à concurrence d'un maximum égal à 25% de la valeur à neuf ;
- Cette garantie ne concerne pas les marchandises, les dommages aux véhicules terrestres à moteur, modèles et support d'information ;
- Pas de valeur à neuf pour certains biens : ceux à dépréciation très rapide les vêtements, les machines électriques, électroniques, l'électroménagers, ainsi que les objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté tels que les bijoux, pierreries, perles fine, statuts, tableaux de valeurs ;

- Il faut qu'il ait reconstitution des biens dans un délai de deux ans. Pour les bâtiments la reconstruction doit être effectuée sur les mêmes lieux sauf impossibilité absolue.

2-10-3-La valeur de reconstitution

La valeur de reconstitution correspond à une garantie en valeur à neuf, non pas au jour du sinistre, mais au jour de la reconstitution.

Cette modalité d'assurance permet à l'assuré d'être couvert contre les conséquences de l'inflation survenant entre le jour du sinistre et celui de la reconstitution.

L'assurance en valeur de reconstitution permet de palier à cette éventuelle insuffisance d'assurance, elle concerne les mêmes biens que ceux assurables en valeur à neuf, et obéit aux règles suivantes :

- L'assuré doit soumettre ses biens à une expertise préalable à la souscription ;
- Il doit accepter une clause d'indexation ;
- Il doit reconstruire ou remplacer les biens endommagés dans un délai de deux ans ;
- L'assureur indemnise les frais engagés pour la reconstruction dans la limite de la valeur neuf majorée d'un pourcentage de provision prédéterminé qui ne pourra excéder 30% de la valeur à neuf.

2-10-4-La valeur agréée

Le recours à cette expertise est réservé aux risques de particuliers et s'applique aux objets de valeur, et/ou collection, dont les valeurs sont très fluctuantes et difficilement maitrisables.

Section 3 : Les modalités de gestion d'une police incendie

Par production en assurance, nous entendons l'ensemble des souscriptions de polices et d'avenants réalisés qui donnent lieu à des émissions de primes.

3-1-Le contrat d'assurance (*police d'assurance*)

3-1-1-Définition

Un contrat d'assurance est un « *contrat par lequel une partie le souscripteur se fait promettre pour son compte ou celui d'un tiers par une autre partie l'assureur une prestation généralement pécuniaire en cas de réalisation d'un risque, moyennant le paiement d'une prime ou cotisation* ». ²⁷

D'une autre manière, le contrat d'assurance est le lien juridique qui oblige l'assureur à garantir le risque, le souscripteur à en payer la prime.

Le contrat d'assurance est régi par le code civil. ²⁸

3-1-2-Les caractéristiques générales d'un contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est en outre doté de plusieurs caractéristiques juridiques à savoir : ²⁹

Tableau n°2 : Les différentes caractéristiques d'un contrat d'assurance

Caractère aléatoire	Le contrat doit fournir des garanties couvrantes des événements dont la réalisation est incertaine, c'est-à-dire l'événement doit être imprévisible.
Caractère synallagmatique	Il comprend des engagements : <ul style="list-style-type: none">▪ Le souscripteur règle la cotisation correspondant au risque garanti ;▪ L'assureur paye la prestation promise en cas de réalisation du risque.
Caractère consensuel	Le contrat est formé dès l'accord des parties. Aucune formalité n'est exigée.
Caractère de bonne foi	L'assuré doit répondre aux questions posées en toute bonne foi. Cette dernière, et toujours présumée, il appartient à l'assureur de prouver le contraire.
Caractère onéreux	La garantie est acquise en contrepartie d'une cotisation.
Caractère d'adhésion	L'assureur propose un contrat, l'assuré souscripteur adhère aux conditions proposées.
Caractère successif	Sauf exception pour certains contrats du durés fermée, le contrat se renouvelle tous les ans, l'échéance principale, par tacite reconduction, sans démarche particulière de l'assuré souscripteur.

Source : MARQUET.R, « *Technique d'assurance* », 2ème édition, Foucher, Paris, 2015, p20.

3-1-3-Le contenu du contrat d'assurance

La « police », imprimé sur lequel est rédigé le contrat, en indique tous les éléments essentiels.

²⁷ COUILBAULT Di.T, ELIASHBERG.C, « Les grands principes de l'assurance ». *Op.cit.*, p.87

²⁸ *Idem*, p.88.

²⁹ MARQUET.R, « *Techniques d'assurance* », 2ème éd, Paris, 2015, p.88.

Elle comporte généralement deux parties :

- “conditions générales” : risques couverts et exclus, durée du contrat, formalités en cas de sinistre, conditions de résiliation,etc...
- “conditions particulières” à chaque contrat : nom du souscripteur et de l’assuré, plafond de la garantie, la franchise, prix à payer,...etc.(voir annexe n°2)

« Une note de couverture » peut éventuellement être établie : ce document permet à l’assuré d’être couvert pour une durée temporaire et donc de disposer de sa garantie dans l’attente de l’évaluation définitive du risque et de la validation définitive du contrat. Valable pour un mois pour la confection du contrat.

3-1-4- Les intervenants (ou parties) du contrat d’assurance

Le contrat d’assurance est une convention passée entre un assureur et un souscripteur. Mais en pratique, un contrat d’assurance peut mettre en présence plusieurs parties, l’assureur, le souscripteur, l’assuré, le tiers.

3-1-4-1-L’assureur

L’assureur est l’organisme, dans un contrat d’assurance, s’engage à payer l’indemnité prévue à l’assuré en cas de réalisation du risque garanti. Cet organisme doit revêtir soit la forme d’une société par action, soit la forme d’une société à forme mutuelle.

3-1-4-2- L’assuré : qui peut être :

- **Le souscripteur** : « *le souscripteur ou preneur d’assurance* », est la partie au contrat au nom de laquelle la police d’assurance est signée et qui s’engage au paiement des primes.
- **Le bénéficiaire (tiers)** : On appelle tiers, toute personne qui, bien qu’étrangère au contrat d’assurance, peut en revendiquer le bénéfice. Il s’agit notamment des tiers bénéficiaires dans l’assurance en cas de décès et des tiers-victimes dans les assurances de responsabilités.³⁰

3-1-5-La prime d’assurance

La prime est la contribution que verse l’assuré à une entreprise d’assurance en échange de la garantie qui lui est accordée. Lorsque l’organisme à forme mutuelle, l’assuré est en même temps sociétaire, la prime s’appelle « *cotisation* ». A la différence de la prime fixe payée aux compagnies d’assurances, la cotisation peut être variable pouvant donner lieu, soit au versement complémentaire d’un rappel de cotisation (*si les sinistres ont coûté plus cher*

³⁰ ABDALLI, W, Baa. M, « *La concurrence assurantielle entre les compagnies publiques et privées en Algérie* », mémoire de Magister en Sciences Economiques, option Monnaie, Banque et Environnement International, université de Bejaia, Algérie, 2013, p12.

que prévu), soit à un remboursement appelé « *ristourne* » dans le cas contraire. La prime est payable au départ de l'opération d'assurance ou de l'année d'assurance.

3-1-6-La prestation de l'assureur (l'indemnité)

L'indemnité représente la somme d'argent versée par l'assureur lors de la réalisation du sinistre. Elle s'agit d'une manière, d'une somme d'argent destinée :³¹

- Soit au souscripteur et assuré, par exemple en assurance incendie ;
- Soit à un tiers, par exemple en assurance de responsabilité ;
- Soit au bénéficiaire, par exemple en assurance vie (*en cas de décès*).

En pratique, et selon le type de contrat d'assurance, la prestation peut être déterminée après la survenance du sinistre, en fonction de son importance (*les assurances de dommages*), ou lors de la souscription du contrat, c'est-à-dire avant la survenance du sinistre (*par exemple l'assurance vie*).

3-1-7-Le sinistre

Le sinistre est défini comme étant « *une catastrophe qui cause des pertes considérables ou tout fait qui entraîne une indemnisation* ».

Il y'a sinistre lorsque dans le contrat d'assurance en cours d'exécution se réalise un risque prévu en suscitant l'obligation de garantie de l'assureur.

3-2- La déclaration du risque à la souscription du contrat incendie

L'assuré est obligé de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge.

En général, l'assureur met à la disposition du demandeur d'assurance, une proposition sous forme de questionnaire sur laquelle figureront toutes les déclarations nécessaires et importantes à faire. Les renseignements suivants sont demandés sur le questionnaire/proposition :³²

- Renseignements généraux sur l'assuré lui-même et sur l'adresse du risque ;
- Renseignements spécifiques au risque incendie et qui ont une influence directe sur le montant de la prime (*matériaux de construction, prévention, chauffage, etc.*) ;
- Renseignements qui, bien que sans influence directe sur le risque d'incendie, peuvent modifier l'opinion de l'assureur sur son engagement (*clause de renonciation à recours dans le bail, autres polices couvrants le même risque, sinistres antérieures, etc.*) ;

³¹ COUILBAULT.F, ELIASHBERG.C, « Les grands principes de l'assurance ». *Op.cit.*, p.52.

³² GELLION.A, LANDEL.J, « *L'assurance incendie 2^{ème} édition* », éd L'ARGUS, Paris, 1998,p.24.

- Capitaux à garantir et garanties souhaitées.

Ces déclarations sont très importantes, car en cas de sinistre, l'assuré s'expose à une réduction d'indemnité, voire à un non garanti. Une distinction doit être faite entre les déclarations à faire à la souscription de contrat et celle en cours de contrat.

3-2-1- La fausse déclaration intentionnelle

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, Le contrat d'assurance est nul, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assuré, alors que le risque omis ou dénaturé par l'assuré est sans influence sur le sinistre.

Lorsque l'élément intentionnel est établi, le contrat est nul, l'assuré perd tout droit de garantie, et toutes les primes payées restent acquises à l'assureur.

3-2-2-La fausse déclaration non intentionnelle

En cas de fausse déclaration non intentionnelle, si l'assuré est de bonne foi, sa déclaration est erronée fausse l'opinion de l'assureur, déséquilibre son engagement vis-à-vis du risque qu'il a accepté et justifié une correction du contrat.

Cette dernière sera différente suivant que l'inexactitude sur la découverte avant ou après le sinistre.

Tableau n°3 : Déclaration du risque à la souscription du contrat

Fausse déclaration du risque lors de la souscription	Sanction appliquées au contrat	
	Avant sinistre	Après sinistre
Intentionnelle	Nullité	Nullité
Non intentionnelle	Résiliation ou adaptation du contrat	Règle proportionnelle de primes

Source : Réalisé par nous-mêmes

3-3-L'aggravation en cours de contrat incendie

Le contrat d'assurance ayant reçu la qualification juridique de contrat incendie, le législateur a rendu obligatoire la déclaration correcte du risque par l'assuré, non seulement à l'origine du contrat mais également pendant la durée de ce dernier, en cas de modification ou d'aggravation du risque.

3-3-1-La non déclaration de l'aggravation

Si une aggravation a lieu en cours de contrat, le risque ne correspond plus à celui que l'assureur avait accepté de garantir à l'origine et nécessite de l'adaptation de la police incendie.³³

³³GELLION.A, LANDEL.J, « L'assurance incendie » *Op.cit.* , p.53.

C'est-à-dire, l'assuré est obligé de déclarer en cours de contrat incendie, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit aggravé les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacte ou négligents les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque.

3-3-2-La déclaration régulière de l'aggravation

L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ses circonstances (*nouvelle constituant une aggravation*) à l'assureur dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance. En cas d'aggravation du risque en cours de contrat incendie ; l'assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat soit de proposer un nouveau montant de prime. L'assureur pourra donc résilier le contrat ou adapter la prime de contrat.

3-3-3-L'aggravation et sous-assurance

L'aggravation de risque ne doit pas être confondue avec l'augmentation de capitaux. En effet, on considère généralement que l'assuré qui modifie les sommes garanties par son contrat ne provoque pas d'aggravation du risque augmentant la probabilité de sinistre, mais s'expose à une règle proportionnelle de capitaux s'il n'en fait pas la déclaration à son assuré.³⁴

Il est toutefois à noter que la règle proportionnelle de prime pourrait également s'appliquer dans une telle hypothèse.

Tableau n°4 :L'aggravation en cours de contrat incendie

Aggravation du risque en cours de contrat	Délai de déclaration par l'assuré	Conséquences sur le contrat
Obligation de déclarer les circonstances qui modifient les réponses faites à la souscription du contrat	15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance	Résiliation ou adaptation de la police et de la prime

Source: Réalisé par nous-mêmes

3-4-La modification du contrat

Est considérée comme acceptée la proposition faite par lettre recommandée, de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition. Contrairement à l'aggravation du risque, la modification d'un des éléments des contrats, le risque garanti reste identique.

Tableau n° 5 : Modification du contrat

Modification du contrat	Délai d'acceptation par l'assureur	Conséquences sur le contrat
A la demande de l'assuré	10 jours	Acceptation de l'assureur et mise au point des conditions, ou refus et maintien en l'état du contrat.

Source : Réalisé par nous-mêmes.

³⁴ YEATMAN. J. « Manuel international de l'assurance », Economica, Paris, 1998, P.90.

3-5-Les besoins en assurance

Une fois le risque exactement déclaré, il incombe à l'assuré de choisir les garanties à souscrire et les capitaux correspondant à ses besoins. Toutefois, la responsabilité des assureurs est de plus en plus souvent recherchée pour défaut de conseil et il convient d'adopter la plus grande prudence lors de la présentation de l'offre d'assurance.³⁵

3-5-1-Les besoins en garantie

L'assuré doit souscrire des garanties permettant de couvrir correctement les biens dont il est propriétaire ou locataire. Dans le cadre de son devoir de conseil, l'assureur doit informer le client proposant des nécessités de garanties qui ne seraient pas évidentes pour lui et des exclusions de son contrat, de façon à ce que ce dernier connaisse parfaitement l'étendue de sa couverture. Par exemple, de par le montage de contrat incendie, auquel l'assuré ne fait qu'adhérer, certains frais et pertes ne sont couverts qu'en extension. Or, ces dommages, considérés comme immatériels, pouvant s'avérer coûteux pour le client. L'assureur se doit donc de les proposer à son client, contractant non averti.

D'autres parts, il est tout aussi important de garantir les responsabilités auxquelles le client peut exposer, vis-à-vis de son propriétaire par exemple, ou des tiers.

3-5-2-Les besoins en capitaux

Il incombe également à l'assuré de choisir des capitaux suffisants afin de se prémunir contre toute insuffisance de garantie. Pour ce choix, les contraintes contractuelles imposent des règles à respecter, à savoir des minimums de capitaux à retenir ou des calculs précis dont l'inobservation peut conduire non seulement à des trous de garanties, mais également à des sanctions (*règle proportionnel par exemple, semblable dans son application à celle expliqué ci-avant et concernant la prime*).

3-5-3-Les besoins en conseil

Comme nous l'avons déjà évoqué, l'assureur a un devoir de conseil et d'information vis-à-vis de l'assuré. Toutefois, la qualité du client peut atténuer, voire supprimer la responsabilité. Le professionnel (*artisan, commerçant, industriel*) est censé mieux connaître ses besoins que son assureur et doit être capable de décerner l'utilité ou la nécessité de telle ou telle garantie. L'assureur n'est dans ce cas tenu que d'attirer l'attention de preneur d'assurance sur les particularités du contrat (*limites, exclusion, etc*).

3-6-L'étude du risque

L'étude du risque permet de déterminer l'acceptation par l'assureur :

³⁵Voir le Document interne à le CNA.

3-6-1-Délai d'acceptation

Le code des assurances n'impose aucun délai à l'assureur pour accepter ou refuser un risque, en assurance incendie comme ailleurs.

La réponse de l'assureur peut revêtir plusieurs aspects :

- Soit une acceptation pure et simple concrétisé par la remise d'une note de couverture ;
- Soit une acceptation soumise à condition ;
- Soit refuser le risque s'il ne correspond pas à ces critères de souscription. En assurance cette option n'est pas considérée comme un refus de vendre.

3-6-2-Visite du risque

Il se trouve que dans la plupart des cas, l'assuré n'est pas en mesure de faire une description rigoureuse et parfaite de son matériel, ce qui conduit souvent à des conflits entre les parties contractantes en cas de sinistres. Pour ces raisons, la visite de risque est de plus en plus nécessaire, ces visites sont effectuées en général par des experts et des ingénieurs représentant la compagnie.

La visite du risque par le vérificateur vise à évaluer le risque au niveau de trois plans :

▪ **Au plan technique**

Le vérificateur du risque doit examiner l'ensemble des éléments relatifs au processus de fabrication, à savoir :

- Type, marque et origine des équipements ;
- Age du parc matériel ;
- Expérience et qualification du personnel ;
- Existence de service d'entretien et d'atelier de maintenance ;
- Moyens de prévention et de sécurité ;
- Eléments de l'entreprise : équipements, matière première, client, fournisseurs, produit,...

▪ **Au plan économique :**

Le vérificateur doit s'intéresser aussi à la situation économique de l'entreprise.

- Evaluation de la situation financière de l'entreprise ;
- Evaluation de ses performances, son chiffre d'affaires, ses prévisions... ;
- Partenaire économique.

▪ **Au plan social :**

Le vérificateur doit accorder une attention particulière au climat social et l'état d'esprit qui règne au sein de l'entreprise, mais aussi au contexte social et politique de l'environnement d'une façon générale.

3-6-3-Les conditions de l'acceptation du risque par l'assureur

3-6-3-1-La prévention initiale

Le risque incendie est étroitement lié à la prévention ; l'assureur qui détecte une insuffisance flagrante de protection, surtout dans un risque cessible, peut donc refuser l'assurance ou la subordonner à la mise en place d'une prévention adéquate.

3-6-3-2-Le suivi de la prévention

▪ Les dispositions contractuelles

Si la mise en place d'une prévention spécifique demande des délais, l'assureur peut donc accepter la garantie en fixant contractuellement la période nécessaire à sa réalisation, à condition d'indiquer clairement les conséquences découlant du défaut de réalisation de la prévention dans les délais impartis. En effet, la simple stipulation, l'assuré devra avant telle date, réaliser telle prévention, ne permet pas de deviner comment, comment à défaut du respect de cette clause, interpréter l'application des garanties.

La clause doit donc être assortie de la sanction souhaitée par l'assureur, pour qu'il n'y ait aucune équivoque sur l'interprétation de la garantie.

▪ Le suivi technique

La mise en place des moyens de prévention entraîne généralement une réduction, ou évite des majorations de prime. Encore faut-il que certaines règles soient respectées. L'optimisation de la prévention repose sur des critères issus de tests d'observation. Face à un client qui réaliserait sa propre prévention, aussi intéressante, l'assureur n'aurait aucune certitude quant à sa fiabilité. Il est donc évident d'être précis dans les clauses de garantie, au risque de s'exposer à de petits litiges, semblables à ceux déjà évoqués dans le cas de visite de risque et pour lequel le client ne s'est pas engagé par écrit sur tel ou tel élément.

Il s'agissait alors, de suivre le contrat et à demander par exemple, à chaque échéance, certains documents qui attestent du contrôle annuel des installations (*les extincteurs, les installations électriques*).

3-7-La conclusion du contrat

Une fois le risque proposé est accepté par l'assureur, le contrat doit être établi à titre de preuve du consentement des parties. Lors de la remise de la police, l'assureur a également un devoir d'information sur le contenu du contrat et sur tout ce qui lui est lié.

3-7-1-La note de couverture

Une note de couverture est un document par lequel l'assureur fait savoir qu'il accepte une garantie définitive et immédiate, dans l'attente de la confection du contrat.

La note de couverture ne peut avoir qu'un caractère temporaire et doit contenir les éléments essentiels sur la garantie de façon à éviter tout litige d'interprétation de cette dernière en cas de sinistre et notamment : nature des garanties souscrites, montant des capitaux, date d'effet, identification de l'objet de l'assurance, lieu. Il n'est pas nécessaire que le terme « *note de couverture* » figure dans le document, la simple remise d'une attestation, l'acceptation du paiement d'une quittance ou à l'extrême, la simple annotation manuscrite sur la feuille d'un carnet à souche constate l'engagement des parties.

Dans la pratique, la note de couverture se fait plus rare du fait de l'informatisation, il est désormais souvent possible d'établir immédiatement le contrat, ce qui évite d'ailleurs de nombreux litiges ; le client, ayant en sa possession le contrat, connaît l'étendue complète de l'engagement et peut acquitter immédiatement sa cotisation, évitant toute procédure ultérieure de mise en demeure pour non-paiement de prime.³⁶

▪ La portée de la note de couverture

La note de couverture ne constitue qu'un engagement provisoire et il est nécessaire que l'assureur exprime d'une autre manière son accord définitif par l'acceptation d'une prime dont le montant est supérieur à la durée de la note de couverture, ainsi par l'envoi des conditions particulières pour signature à l'assuré, la note de couverture étant un contrat provisoire, les conditions générales, spéciales et particulières établies pour le type de contrat correspondant à la garantie souscrite sont applicables bien que l'assuré n'en ait pas connaissance.³⁷

Par contre, leurs clauses de déchéance après sinistre ne lui sont pas applicables et elles ne figurent pas dans la note, l'acceptation de l'assureur ne peut entraîner la conclusion du contrat s'il est établi que le proposant est de mauvaise foi et n'a jamais eu la volonté sincère de souscrire une assurance.

Une note de couverture doit éviter d'être à effet rétroactif et si elle est à effet immédiat, elle doit préciser la date et l'heure de sa délivrance, en effet, la personne qui demande une garantie rétroactive cherche peut-être à obtenir une garantie pour un sinistre déjà réalisé, rappelons que l'assurance repose sur la nécessité du caractère aléatoire du risque (*il ne doit pas être réalisé au moment de la souscription*).

³⁶ GELLION.A, LANDEL.J, « *L'assurance incendie* », éd. L'ARGUS, Paris, 1998, p37.

³⁷ *Idem*, p38.

▪ Le paiement de la prime

Il est important pour l'assureur, d'obtenir le paiement de la prime ou cotisation, ou d'une portion de celle-ci, avant la délivrance d'une attestation ou de tout autre document valant note de couverture, ou du contrat lui-même.

En effet, le fait que le souscripteur n'ait pas payé sa prime ne fait pas obstacle à la conclusion du contrat, si l'assureur a fait connaître son accord sur la proposition de l'assuré d'une autre manière. Comme nous l'avons dit ci-avant, le seul recours de l'assureur sera de prouver la mauvaise foi de l'assuré en démontrant qu'il n'a jamais eu la volonté de conclure, par exemple le client qui, après signature d'une proposition, se fait remettre une attestation d'assurance sous la promesse qu'il repassera le lendemain payer la prime et qui, au lieu de tenir sa promesse, refuse tout paiement et toute restitution de l'attestation dont il fait usage après un sinistre, n'a pas eu la volonté réelle de contracter.³⁸

Le contrat est valablement conclu même si le chèque remis par le client s'avère sans provision suffisante, cette règle est écartée si une clause du contrat subordonne sa prise d'effet au paiement effectif.

L'encaissement de la prime valant acceptation de la part de l'assureur, celui-ci, s'il ne veut pas s'engager que d'une manière provisoire, doit veiller à réclamer une prime qui corresponde à une durée de validité n'excédant pas celle de l'attestation ou de la note de couverture. La perception d'une prime supérieure peut avoir valeur d'engagement définitif. Il devra également préciser le caractère temporaire de la durée de la garantie, sans reconduction de cette dernière et sans prévoir son remplacement par le contrat définitif.

En présence d'une note de couverture accordée pour une durée limitée, stipulant que la garantie prendrait fin à l'expiration de cette durée, et en l'absence de contrat signé par les parties, ne sera pas garanti le sinistre survenu après cette expiration.

3-7-2-Les autres formes d'acceptation

L'assureur peut avoir exprimé son accord de différentes manières, la conclusion du contrat pouvant découler :

- D'un message ou d'un courrier, correspondant à la demande du client, et indiquant les conditions de garantie avec la prime correspondante toutefois si dans ce courrier l'assureur impose des modifications ou ne répond pas exactement à la demande du client, la rencontre de la volonté n'est pas parfaite et le contrat non conclu ;

³⁸GELLION.A, LANDEL.J, « *L'assurance incendie* » Op. cit.p53.

- De l'acceptation sans réserve d'une prime annuelle ou fractionnée, avec mis à l'encaissement ; il exprime ainsi son accord sur la demande du client qui doit accompagner ou précéder le paiement de cette prime ;
- De la mise en demeure de payer la prime afférente au contrat ;
- De la mise des conditions générales et particulières du contrat à l'assuré pour signature.

3-7-3-Les formes des polices incendie

Il existe sur le marché essentiellement deux formules permettant de délivrer la garantie incendie :

- **Les polices dites « *chiffrées* » ou à « *capitaux* »**

Réservées aux risques d'entreprise ou nécessitant une approche particulière, elles se limitent généralement à la garantie incendie et aux garanties obligatoires et accessoires.

Dans ses formules, chaque garantie est définie avec un capital spécifique correspondant. L'absence d'une garantie ou d'un bien équivaut à son non assurance. L'application de la règle proportionnelle de capitaux est la règle. La tarification est établie par application d'un taux sur les capitaux garantis.

- **Les polices « *multirisques* » ou « *forfaitaires* »**

Elles sont délivrées pour les risques hors risques d'entreprise : risques des particuliers, petits commerces ou petites unités industrielles notamment. La tarification est établis à la surface, ou au nombre de pièces, et en fonctions des capitaux à assurer sur contenu.

Elles sont appelées « *forfaitaires* » parce qu'elles dérogent à la règle proportionnelles de capitaux et que l'assureur y inclut de manière automatique toutes les garanties et responsabilités habituellement nécessaire aux assurés.

Elles sont dites « multirisque » car, dans le même contrat, sont incluses d'autres garanties de dommages, telles que le vol, le bris des glaces, les dégâts des eaux, la responsabilité civile professionnelle, la perte d'exploitation...³⁹

3-8-La gestion des sinistres couverts par une police incendie

L'assurance est une promesse de réparation des dommages subis par les assurés du fait de réalisation des risques couverts. Aussi la gestion des sinistres constitue l'essentiel de l'activité d'une compagnie d'assurance. La maîtrise de la gestion des sinistres se traduit par une double maîtrise : celle des couts et celle de la prestation.

³⁹Voir le document interne de la CRMA.

La gestion des sinistres comprend l'ensemble des tâches à accomplir à partir de la réception d'une déclaration de sinistre jusqu'au règlement et classement définitif du dossier, en passant par le recours contre un tiers ou son assureur, s'il y'a lieu.

La gestion des dossiers sinistre passe obligatoirement par les étapes suivantes :

Figure n°1 : Les étapes de la gestion de sinistre



Source : réalisé par nous- même.

3-8-1-La déclaration du sinistre par l'assuré

C'est un courrier informatif par lequel l'assuré porte à la connaissance de l'assureur la survenance d'un sinistre. L'assuré doit déclarer le sinistre dès qu'il en a connaissance, et ce dans un délai de 07 jour sauf cas de force majeure, par écrit ou verbalement contre récépissé à l'assureur ou au mandataire désigné par lui. L'assuré doit indiquer dans sa déclaration ;

- Le numéro de police d'assurance et l'avenant garantissant le risque s'il y a lieu ;
- Date et lieu de survenance du sinistre ;
- Nature, causes et circonstances du sinistre ;
- Estimation approximative des dommages ;
- Mesure conservatoires prises.(voir annexe n°03)

Ainsi que toutes les informations disponibles jugées nécessaires pour l'appréciation du sinistre

3-8-2-Désignation de l'expert

Une fois le sinistre déclaré, l'agent sinistre établit un ordre de service pour le centre d'expertise le plus proche au lieu du sinistre. L'expertise a pour finalité un rapport d'expertise ou est déterminé aussi les types de dommages aux biens. L'expert détermine soit le rétablissement (*en cas de perte, destruction et/ou dommages aux biens*) ou réparation/remplacement (*en cas de destruction ou de dommages*) ;

▪ Détermination de la cause

La détermination de la cause du sinistre, en particulier en matière d'assurance incendie est indispensable. Car il ne suffit pas qu'un dommage survienne, mais il faut également qu'il résulte d'événement prévus au contrat et qu'aucune exclusion ne s'applique. Il est des prérogatives de l'expert mandaté par la compagnie de déterminer les causes exactes du sinistre. Il demeure clair que les compétences de l'expert jouent un rôle très important pour la détermination des origines des dommages.

▪ Estimation des dommages

Le PV d'expertise, détermine le montant des dommages matériels, établie généralement par les experts de l'entreprise étatique conventionnée avec la compagnie d'assurance. Une transaction à l'amiable ou une décision de justice fixe l'indemnisation du sinistre corporel. Le rapport d'expert détermine les causes des dommages occasionnés par le sinistre. En complétant les évaluations des experts, celui qui travaille au sinistre prend en charge les frais annexes (*honoraires des experts, des avocats, frais de justice, etc.*) et déduit les franchises prévues. A la fin se fait l'enregistrement comptable des sinistres.

3-8-3-Détermination de l'indemnité

L'indemnité due à l'assuré, à la suite d'un sinistre, résulte de l'évaluation de l'expert après déduction de la vétusté et franchise si applicable prévue dans les conditions particulière de la police incendie, et ce jusqu'à concurrence des limites d'engagement de l'assureur. (*voir annexe n°04*)

Indemnité=
Montant des dommages- Vétusté- Biens et dommages exclus-Franchise.

A- Si, au jour du sinistre, le montant assuré pour la rubrique à laquelle appartient le bien assuré sinistré est inférieur au montant qui aurait dû être assuré, l'assureur n'est tenu d'indemniser le dommage que dans le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait dû être assuré, d'où l'application de la règle proportionnelle.

B- Dans le cas où l'assuré, en essayant de sauver ou réduire la gravité des conséquences du sinistre, ce qui lui a engendré des frais, l'indemnité de cette garantie, à savoir, « *frais de sauvetage* », est calculée, déduction faite des sommes non exposées du fait du sinistre et des biens sinistrés ayant une valeur commerciale résiduelle.

C- En cas de sinistre perte d'exploitation, l'indemnité s'établit comme suit :⁴⁰

Indemnité=
Perte de marge brute+ Frais supplémentaires- Frais fixes.

La réalisation d'un contrat d'assurance incendie est subordonnée à une appréciation correcte du risque incendie par l'assureur. Cette appréciation requiert un soin particulier car un sinistre peut avoir des conséquences graves au plan matériel et immatériel. Une mauvaise approche du risque, tant au niveau du tarif que de l'acceptation, peut créer un déséquilibre au sein de la mutualité dans laquelle chaque adhérent est censé cotiser pour une part proportionnelle à son propre risque.

⁴⁰Voir le document interne de la CRMA.

Conclusion

L'assurance incendie occupe une place très importante dans les assurances dommages proposée aux entreprises et aux particuliers car en s'assurant l'assuré sera protégé en cas de la survenance d'un sinistre par la compagnie d'assurance qui prend en charge les conséquences subites par l'incendie, elle offre des garanties contre les risques qu'elles encourent soit garantir une combustion avec la flemme en dehors d'un foyer normal qui est la garantie incendie, l'explosion et les décharges électriques lors des orages (*La chute de foudre*) appelés risques de base, pour la protection du patrimoine des entreprises et celui des particuliers.

L'assurance incendie comporte aussi des garanties supplémentaires à les garanties de bases (*garanties accessoires ou annexes*) moyennant une surprime payée par l'assuré qui couvre d'autres risques autre que l'incendie, ainsi que les responsabilités dont l'assuré se trouve dans l'obligation d'assumer ou de rembourser les dommages causés aux tiers.

L'assurance incendie comporte des exclusions dites exclusions absolues s'il s'agit des dommages causés intentionnellement par l'assuré ou sa complicité et des exclusions relatives s'il s'agit des dommages causés involontairement par l'assuré.

Introduction

Le secteur des assurances en Algérie a évolué dans un contexte de changements permanents. Pendant toute la période coloniale, l'assurance en Algérie était reliée avec l'évolution de l'assurance en France. Après l'indépendance, l'évolution de l'assurance s'est effectuée progressivement à travers l'ouverture de l'activité assurantielle aux opérations nationales et étrangères passant par l'instauration du contrôle de l'Etat sur les opérations d'assurance et la spécialisation des compagnies d'assurance.

Pour cela, dans la première section de ce chapitre, nous allons étudier l'historique du marché des assurances en Algérie, ensuite, la seconde section se porte sur l'assurance agricole et la dernière section s'oriente vers la présentation de la caisse régionale de mutualité agricole (CRMA) de Tizi-Ouzou.

Section01 : Aperçu historique du marché des assurances en Algérie

L'assurance joue un rôle important dans l'économie de chaque pays grâce à la garantie des investisseurs et aux placements des cotisations, c'est ce qui explique la place qu'occupe le secteur des assurances dans l'économie moderne. L'Algérie semble encore accumuler un retard important dans ce domaine.

1-1-Evolution des assurances en Algérie

Le secteur des assurances en Algérie est passé par différentes étapes. Afin de mieux présenter son évolution, il est convenable de le diviser en deux étapes importantes :

1-1-1-La période coloniale

Les assurances en Algérie existent bien avant l'indépendance avec la promulgation du décret du 6 mars 1947, elles ont été introduites par les colons. La première compagnie d'assurance française introduite en Algérie est la mutuelle des incendies en 1861. La mutuelle agricole est la deuxième compagnie créée en 1933 pour répondre aux besoins de protection des colons agriculteurs.¹

Des textes étaient adoptés par le législateur, pour réglementer l'assurance en Algérie dont les principaux sont :

- La loi du 13 juillet 1930, réglemente l'ensemble des contrats d'assurance terrestre ;
- Le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur toutes les sociétés d'assurance ;
- Le décret du 29 juillet fixant la comptabilité des assurances de toutes natures et de capitalisation ;
- La loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de 32 sociétés d'assurance et à la création d'une caisse centrale de réassurance, d'une école nationale d'assurance et d'un conseil nationale des assurances.

1-1-2-La période après l'indépendance

Après l'indépendance, les opérations d'assurance en Algérie étaient exercées par les quelques 300 compagnies d'assurances étrangères. Le secteur a été dirigé par des lois issues des textes réglementaires français. L'Etat algérien n'avait pas d'autorité sur ce secteur. Face à cette situation et vu l'importance du secteur des assurances, l'Etat a décidé de le récupérer à travers la mise en place d'une réglementation proprement algérienne.²

¹ TAFIANI.M, « *Les assurances en Algérie* », édition OPU et ENAL, Alger, 1983, p23.

² HASSID.A, « *Introduction à l'étude des assurances économiques* », ENAL, Alger, 1984, p15.

L'évolution de l'assurance s'est effectuée progressivement à travers les étapes suivantes :

1-1-2-1-L'instauration du contrôle de l'Etat sur les opérations d'assurance (1962-1966)

Cette période allant de 1962 jusqu'à 1966 se caractérise par la récupération du marché des assurances par l'Etat algérien. Le législateur Algérien a reconduit par la loi 62-157 du 21 décembre 1962 tous les textes afin de sauvegarder les intérêts de la nation. A cette époque, les quelques 300 sociétés d'assurance étaient titulaires d'un agrément pour exercer leurs activités en Algérie.

Le marché des assurances en Algérie a fonctionné avec la logique de la souveraineté nationale : l'Etat algérien a soumis les quelques 300 compagnies d'assurance présentes sur le marché à la procédure d'agrément et à la cession obligatoire de 10% de la souscription au profit de la CAAR (*Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance*) qui a été créé à cet effet. Les assureurs étrangers présents sur le sol algérien n'ont pas accepté ces nouvelles règles et ont eu les deux réactions : dans un premier temps, ils ont abusé de la réassurance, ce qui a provoqué le transfert des fonds à l'étranger ; dans un deuxième temps, ils ont cessé toute activité en Algérie.

Avec le départ des compagnies étrangères, seule la SAA (*Société Algéro-égyptienne*) et la STAR tunisienne ont continué à exercer aux côtés des deux mutuelles d'assurance : celle de l'agriculture (*CNMA*) et celle de l'enseignement et l'éducation et de la culture (*MAATEC*).

1-1-2-2-Le monopole de l'Etat et la nationalisation de l'activité assurantielle (1966-1975)

L'ordonnance n°66-127 su 27 mai 1966 a institué le monopole de l'Etat sur le marché algérien des assurances ; durant cette année, il y avait deux compagnies : la CAAR et la SAA qui ont été nationalisées.

1-1-2-3-La spécialisation des compagnies d'assurance (1975-1988)

Cette étape est caractérisée par la spécialisation des entreprises d'assurance, en indiquant pour chacune d'elles les risques à couvrir :

- La CAAR est spécialisée dans les assurances des risques industriels et de transport, cela permettant la création de la caisse d'assurance totale spécialisée dans l'assurance du transport terrestre, maritime ;
- La SAA spécialisée dans les petits risques, qui sont cependant générateurs d'une épargne importante, il s'agit de l'automobile, vol, bris de glace, dégâts des eaux, les assurances de personnes.

Cette étape se caractérise aussi par la naissance de la Compagnie Algérienne de l'Assurance de Transport (CAAT) par le décret n°85-82 d'avril 1985.

1-1-2-4-La réforme des assurances en Algérie (1988-1995)

C'est en 1988 qu'un ensemble de réformes et de transformation ont été apportées au secteur des assurances. Chaque institution d'assurance qui existait (SAA, CAAR, CAAT, MAATEC et la CNMA) ne doit pas se comporter de la même façon vis-à-vis du public auquel elle s'intéresse au niveau de chaque variable du marketing mixe et chaque intervenant ou compagnie d'assurance assure tous les risques c'est-à-dire les risques industriels, risques relatifs au transport, les risques agricoles et les risques simples.

1-1-2-5-L'ouverture de l'activité assurantielle aux opérations nationales et étrangères (1995à nos jours)

L'activité de l'assurance est régie aujourd'hui par l'ordonnance 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances (modifiée et complétée par l'ordonnance 06-04 du 20/02/2006) et l'ordonnance 96-06 du 10/01/1996 relative à l'assurance-crédit à l'exportation.

Les principaux changements apportés par la loi 95-07 sont :

- Toutes les sociétés ou privées à capitaux nationaux ou étrangers sont habilitées à pratiquer les opérations d'assurances à condition d'obtenir un agrément auprès du ministère des finances ;
- La réhabilitation des intermédiaires de l'assurance rémunérées à la commission permet aux compagnies d'assurances de disposer d'un réseau libre constitué d'agents généraux qu'elles agréent elle mêmes et de courtier d'assurance agréés par les pouvoirs publiques ;
- La réduction de la liste des assurances dont la souscription est obligatoire vise à instaurer l'un des fondements de l'économie de marché à savoir la liberté contractuelle ;
- Nous pouvons dire que le marché algérien des assurances a évolué dans un contexte en mutation permanente ; il a connu trois phases : une phase de transition au lendemain de l'indépendance qui va de 1962 à 1966 ; une phase de socialisation et enfin une phase de développement, résultat de l'ouverture économique et de la volonté de s'insérer dans la mondialisation à travers l'instauration de l'économie de marché depuis 1989 à nos jours.

1-2-La structure du marché algérien des assurances

Aujourd'hui, il existe 24 compagnies d'assurances entre publiques, privées et mixtes opérant au niveau du marché algérien, dont 13 sociétés d'assurances dommages. Elles sont organisées sous forme de sociétés par action (SPA) ou de sociétés mutualistes.

Le marché algérien des assurances est organisé comme suit :

1-2-1-Les compagnies publiques

Il existe quatre compagnies spécialisées dans les assurances de dommages et de trois dans les assurances de personne.

1-2-2 Les compagnies privées

Il existe six compagnies spécialisées dans les assurances de dommages et deux dans les assurances de personnes.

1-2-3 Les mutuelles

Il s'agit de deux mutuelles spécialisées dans les assurances de dommages et d'une seule spécialisée dans les assurances de personnes.

Tableau n° 6 : La structure du marché algérien des assurances.

Type d'activité	Compagnies	Statut
Assurance dommage	▪ SAA ▪ CAAT ▪ CAAR ▪ CASH	Publique
	▪ TRUST Algérie ▪ CIAR ▪ SALAMA Assurances ▪ GAM ▪ Alliance Assurance	Privée
	▪ Axa Algérie	Mixte
	▪ CNMA ▪ MAATEC	Mutuelle
Assurance de personne	▪ CAARAMA ▪ TALA ▪ AMANA (Ex SAPS)	Publique
	▪ MACIR VIE ▪ CARDIF EL-Djazair	Privée
	▪ -AXA Algérie	Mixte
	▪ le Mutualiste	Mutuelle

Source : réalisé par nous-mêmes

▪ **Données chiffrées sur le marché algérien des assurances :**

Nous allons analyser les données chiffrées de la production du secteur des assurances citées ci-dessous au 31/12/2018, ensuite nous allons étudier la production du secteur des assurances dommages d'une part et la production du secteur des assurances de personne d'autre part.

Tableau n°7 : La production du secteur des assurances au 31/12/2018

Les réalisations du marché des assurances au 31/12/2018, toutes activités confondues, s'élève à 142 ,6 milliards de DA, enregistrons, ainsi, une hausse de 2,2% comparativement aux 31/12/2017.

En DA	Chiffre d'affaires		Structure du marché		Evolution	
	31/12/2018	31/12/2017	2018	2017	En %	En valeur
Assurances de dommages	126045557838	122111314239	88,4%	87,5%	3,2%	3934243599
Assurances de personnes	12212554775	13649093276	8,6%	9,8%	-10,5%	-1436538501
Marché direct	138258112613	135760407515	96,9%	97,3%	1,8%	2497705097
Acceptations internationales	4376908188	3765212527	3,1%	2,7%	16,2%	611695661
Total	142635020801	139525620042	100%	100%	2,2%	3109400758

Source : CNA-note de conjoncture T1-2019

Au 31/12/2018, le chiffre d'affaires réalisé par les assurances de dommages est de l'ordre de plus de 126 milliards de DA, soit un accroissement de 3,2% comparativement au 31/12/2017 et une part de marché de 88,4%.³

Tableau n°8: La production du secteur des assurances dommage au 31/12/2018

DA	Chiffre d'affaires		Structure du marché		Evolution	
	31/12/2018	31/12/2017	2018	2017	En %	En valeur
Assurance automobile	68987763756	65596692201	54,7%	53,7%	5,2%	3391071555
IRD	46611382322	45868792293	37,0%	36,6%	1,6%	744590029
Assurance agricole	2473512837	2624443490	2,0%	2,1%	-5,8%	-150930653
Assurance transport	58275844771	5887381967	4,6%	4,8%	-1,0%	-59797196
Assurance crédit	2145314154	2136004287	1,7%	1,7%	0,4%	9309866
Total	126045557839	122111314238	100%	100%	3,2%	3934243601

Source : CNA-note de conjoncture T1-2019

Analyse par branche

▪ Assurance automobile : accroissement de 5,2%

Avec 54,7% de part de marché, l'assurance « automobile » enregistre un chiffre d'affaires de 68,9 milliards de DA, soit une hausse de 5,2% comparativement à l'année 2017.

Avec un chiffre d'affaires de 14,6 milliards de DA, les risques obligatoires marquent une augmentation de 9,8% et ce, suite à la révision, à la hausse, du tarif relatif à la garantie « *Responsabilité civile* ». Cette dernière détient 21,2% du portefeuille de la branche.

Les garanties facultatives, qui dominent le portefeuille « *automobile* » avec une part de 78,8%, enregistrent une évolution de 4% par rapport à 2017, conséquence de la hausse des primes collectées au titre des garanties « *TIERCE* » et « *Domage-collision* » avec des taux respectifs de 8,1% et 3,3%. Ces dernières détiennent 57,4% du total des réalisations de la branche.

³WWW.CNA.DZ, consulté le 30/11/2019, à 14h00.

▪ La branche IRD : augmentation de 1,6%

La branche incendie et risques divers (IRD) achève l'année 2018 avec un chiffre d'affaires de 46,6 milliards de DA, en hausse de 1,6% comparativement au 31/12/2017. Cette croissance trouve son origine dans la hausse de la production sous-branche « *incendie, explosions et Eléments Naturels* » qui détient 70,4% du portefeuille de la branche et marque un bond de 14,1% par rapport à la même période de 2017, expliqué, en partie, par l'accroissement du chiffre d'affaires de la garantie « *incendie* » qui affiche une évolution de 7,5%. S'ajoute à cela, l'augmentation de la production des assurances contre les effets des catastrophes naturelles (Cat-Nat) (+66,5% par rapport au 31/12/2017) suite à l'application de la nouvelle tarification.

La sous-branche « autres dommages aux biens » enregistrent une baisse de 23,8% par rapport à l'an dernier et détient une part de 22,3% du portefeuille de la branche « IRD ». Même tendance baissière est enregistré au niveau de la sous-branche « responsabilités civiles », avec un repli 2,5% par rapport au 31/12/2017 suite, et une part de 5,9 du chiffre d'affaires de la branche.

Les sous-branches « *protection juridique* » et « *responsabilités civiles* » diminuent, respectivement de 26% et 25,7%.

▪ La branche transport : baisse de 1%

L'assurance « *transport* » recule de 1% en raison du repli enregistré au niveau de la sous-branche « *Transport aérien* » avec un taux 13,7% et occupe une part de 22,6% du total des réalisations de la branche.

En revanche, le « *Transport maritime* », dont la part s'élève à 57,2% marque une croissance de 4,4%, suivi des sous-branches « *Transport ferroviaire* » et « *Transport terrestre* » avec des évolutions respectives de 2,2% et 0,7%, par rapport à l'année 2017.

▪ La branche agricole : replie de 5,8%

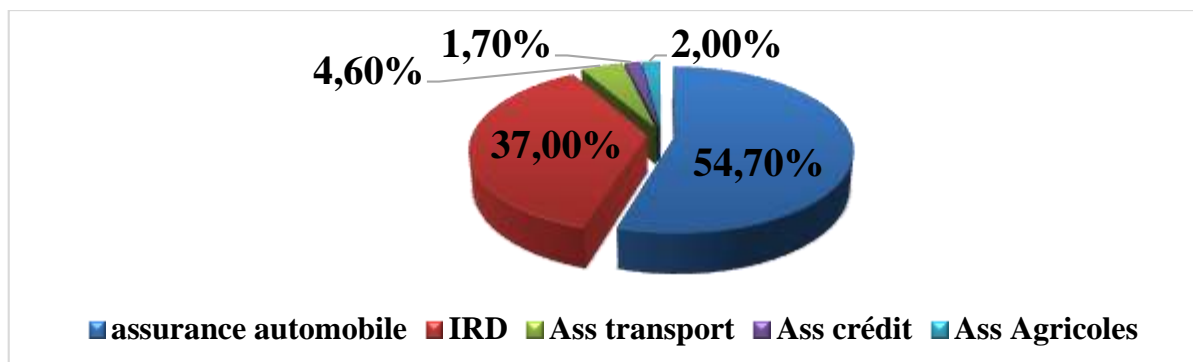
La régression qu'a connu la branche « *agricole* » se perpétue, au terme de l'exercice 2018, avec un recul de 5,8%, résultat de la baisse du chiffre d'affaires de la sous-branche « *production animale* » (-17,3%) et ce, en raison du non-renouvellement des contrats bovins souscrits. De même, les sous-branches « *Autres dommages agricoles* » et « *multirisques engins et matériel agricole* » diminuent respectivement de 23,3% et 5,6%. Ces trois sous-branches représentent 52,6% de portefeuille « *agricole* ».

Inversement, les sous-branches « *Incendie & multirisques agricoles* » et « *production végétale* » affichent des croissances respectives de 86,2% et 0,2% par rapport à l'exercice 2017.

▪ **Assurance-crédit : hausse de 0,4%**

L'assurance-crédit marque une légère hausse de 0,4% par rapport à l'année 2017, générée par les sous-branches « *Crédit à l'exportation* », « *Crédit à la consommation* » et « *Insolvabilité générale* » avec des taux d'évolutions respectifs 51,2%, 12,8% et 6,8%.

Figure n°2 : La structure de la production des assurances dommages par branche



Source : CNA-note de conjoncture T1-2019.

Tableau n°9 : La production des assurances de personne au 31/12/2018.

En DA	Chiffre d'affaires		Structure du marché		Evolution	
	31/12/2018	31/12/2017	2018	2017	En %	En valeur
Accident	1839636105	1811419767	15,1%	13,3%	1,6%	28216339
Maladie	95031317	95023758	0,8%	0,7%	0,0%	7559
Assistance	2595402348	3002296096	21,3%	22,0%	13,6%	406893749
Vie décès	4146770425	5057511167	34,0%	37,1%	18,0%	910740742
Capitalisation	~	~	~	~	~	~
Prévoyance collective	3535714580	3682842488	29,0%	27,0%	4,0%	147127909
Total	12212554775	13649093276	100%	100%	10,5%	1436538502

Source : CNA-note de conjoncture T1-2019.

Les réalisations des assurances de personne, au 31/12/2018, marquent un repli de 10,5% , par rapport à l'exercice précédent, passant de 13,6 milliards de DA en 2017 à 12,2 milliards de DA en 2018, causé, essentiellement, par la baisse de la production de toutes les branches à l'exception de la branche « accident ».

Analyse par branche

▪ **« Accident » : augmentation de 1,6%**

Les primes émises collectées au titre de la branche « *accident* » atteignent, au 31/12/2018, 1,8 milliards de DA, en hausse de 1,6% par rapport à l'exercice 2017, générée par l'accroissement du chiffre d'affaires de la garantie « *Personnes transportées automobile* » (+1,6%) et qui s'accapare de plus de 50% du portefeuille de la branche.

- « *Maladie* » : stagnation

Comparativement à l'exercice 2017, la production de la branche enregistre une stagnation nette. Elle atteint 95 millions de DA, et affiche une production additionnelle de 7559 DA.

- « *Assistance* » : regression de 13,6%

Le chiffre d'affaires cumulé par les assurances de personne au titre de la branche « *assistance* » s'élève à 2,5 milliards de DA, marquant un recul de 13,6%, suite à la baisse du nombre de visas accordés, d'une part, et l'arrêt de la commercialisation du produit « *rapatriement de corps* », d'autre part.

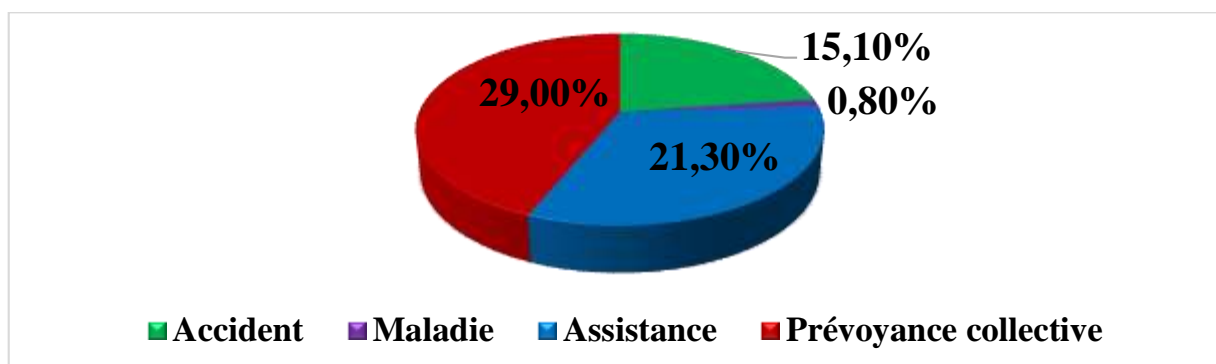
- « *Vié-décès* » : replie de 18%

Cette branche représente 34% du chiffre d'affaires global des assurances de personne. Elle cumule une production de 4,1 milliards de DA au 31/12/2018, contre plus de 5 milliards de DA au 31/12/2017. Cette régression est engendrée, principalement, par le changement du mode de versement des primes de certaines sociétés, passant d'une prime unique à des primes mensuelles.

- « *Prévoyance collective* » : évolution de 20%

Occupant 29% du portefeuille global des assurances de personnes, la branche totalise, à fin de 2018, 3,5 milliards de DA de production et décroît de 4% par rapport aux réalisations de l'exercice 2017, résultat de la régression des chiffres d'affaires des assurances « *groupe* » (-2,9%) et « *perte de licence* » (-22,8%).

Figure n°3 : Structure de la production des assurances de personne par branche au 31/03/2019



Source : CNA-note conjoncture T1-2019.

La présentation du secteur assurantiel algérien confirme l'évolution passant d'une industrie fermée contrôlée par l'Etat dans une économie dirigée à une industrie ouverte sur l'investissement et l'installation de nouveaux opérateurs privés et étrangers.

Section02 : L'Assurance agricole en Algérie

L'assurance agricole est une ligne spéciale d'assurance appliquée aux entreprises agricoles. Etant donnée la nature spécialisée de ce type d'assurance, les compagnies d'assurance opérant sur le marché consacrent de donnée en sous-traitance la souscription des risques à des agences qui se spécialisent dans ce secteur.

Dans cette section nous allons définir quelques concepts de base sur les assurances agricoles, ensuite nous essayerons de faire une étude sur l'assurance agricole et principalement l'assurance incendie.

2-1-Définitions de quelques concepts de base

L'assurance agricole est un système qui permet de prémunir les agriculteurs contre les conséquences financières et économique liées à la survenance des risques climatiques. Pour cela nous allons introduire quelques concepts de base.

2-1-1-Définitions des assurances agricoles

Le contrat d'assurance agricole est un contrat par lequel un agriculteur, moyennant une prime se voit indemniser pour tous les dommages au contrat qui touche son entreprise (*bâtiments, instrument agricole, bris de machine, pertes d'exploitation, d'animaux, responsabilité civile...*).⁴

2-1-2-L'exploitation agricole

Dans le langage courant : c'est un ensemble de terres, bâtiments et cheptel mort ou vif. C'est une unité de production dont l'activité principale est de produire des organismes végétaux ou animaux.

2-1-3-L'exploitant agricole

Personne dans l'activité professionnelle, consiste à mettre en valeur une exploitation agricole.

2-1-4-Les spécificités de l'assurance agricole

L'assurance agricole est une branche particulière dont nous reprenons les spécificités ci-dessous :⁵

- La localisation des récoltes constitue un frein à l'atomisation du risque. Les cumuls de cultures de mêmes type dans des zones géographiques proches exposent les risques aux mêmes aléas ;
- Les informations disponibles sont dissymétriques et favorisent l'anti-sélection. Les assurés les plus exposés aux aléas sont les plus tentés par la souscription d'une police

⁴ AOARAB S, « Les assurances agricoles, le financement et le développement de l'agriculture dans la wilaya de Ouargla » Algérie, 2005, p13.

⁵<http://www.atlas-mag.net/article/assurance-agricole-0>consulté le 17/12/2019.

d'assurance. Parallèlement, la détention d'une assurance peut inciter les agriculteurs à faire des choix plus risqués : plantation à des dates moins favorables, utilisation d'engrais moins performants, etc ;

- L'éparpillement des zones assurables à travers le monde augmente les coûts opérationnels et administratifs. De plus, la particularité des produits oblige les assureurs à être particulièrement innovant aussi bien dans la conception des couvertures que dans leur distribution (*micro-assurance, par le biais du téléphone mobile, etc.*) ;
- La souscription des risques agricoles nécessite une grande expertise. En complément du personnel dont ils disposent, les assureurs collaborent souvent avec des agences spécialisées dans les domaines : ingénieurs agronomes, vétérinaires, spécialistes en produits chimiques, etc.

2-1-5-Définition de la mutuelle

Une mutuelle ou société mutualiste est une association à but non lucratif qui offre à ses membres, appartenant à une même branche professionnelle, un système d'assurance ou de prévoyance volontaire.

Tableau n °10 : La comparaison entre les mutuelles et les commerciales⁶

Caractéristiques	Forme juridique		
	Société anonyme	Sociétés d'assurance mutuelles	
		Ordinaire	Société mutuelle d'assurance
Mature juridique	Commerciale (recherche de bénéfices)	Civile pas de but lucratif	Association pas de but lucratif
Capitaux propres	Capital social minimal exigé	Fonds d'établissement minimal exigés	Pas de fonds d'établissement minimal exigés
Nombre d'associés minimum	7 associés	500 adhérents (assurés)	300 adhérents (assurés)
Contribution des assurés	Prime fixe	Cotisations fixes ou variables (selon statut)	Cotisations variables
Nature des opérations pratiquées	Toutes branches avec principe de la spécialisation	Toutes branches seulement si cotisations fixes (avec spécialisation)	Seulement assurances gérées en répartition (jamais assurance vie)
Etendue des opérations pratiquées	Pas de limitation territoriale ou professionnelle	Pas de limitation, sauf condition statutaires d'adhésion	Limitation soit territoriale soit professionnelle
Intermédiaires rémunérés	Autorisés	Possibles (selon statuts)	Interdits
Distinctions utiles	Secteur nationalisé et secteur privé	Mutuelles sans intermédiaires ou avec intermédiaires	Ne pas confondre avec les sociétés mutualistes, dites « mutuelles 1945 »

Source : COUILLBAULT-Di.T, « *Les grands principes de l'assurance* ». 13^{ème} éd de l'Argus de l'assurance, Paris, p133.

⁶ COUILLBAULT-Di.T, « *Les grands principes de l'assurance* ».Op.cit. P133.

2-2-Les risques couverts dans l'assurance agricole en Algérie

Nous allons aborder les différents risques couverts par l'assurance agricole en Algérie :

2-2-1-Couverture des risques climatiques

Les risques agricoles sont connus par leurs spécificités. Par conséquent, les risques ne sont pas couverts totalement.

2-2-1-1-Les risques couverts

Ces risques sont comme suit :⁷

- **Grêle** : Par l'action mécanique du choc des grêlons aux récoltes : fruits sur pied (*céréales, légumes secs, fourrages, oléagineux, arbres fruitiers, palmier dattier, vignes, cultures maraichères, cultures industrielles, cultures florales et ornementales*), aux serres (*plastique, cultures*) et aux plants arboricoles et viticoles en pépinières de plein champ ;
- **Tempête** : Du fait de l'action du vent entraînant les destructions partielle ou totale des plantes, arbres fruitiers, palmier dattier, vignes, culture de pomme de terre, serres (*plastique, cultures*) et aux plants en pépinières ;
- **Inondation** : A la suite des débordements des eaux de pluies torrentielles, de fuites de canalisations souterraines, des égouts et des crues ou de refoulement d'eau de mer, de cours d'eau, sources ou canaux, étang, lacs, entraînant des pertes aux plantes telles que les arbres fruitiers, palmier dattier, vignes culture de pomme de terre, cultures florales et ornementales, aux serres (*plastique, cultures*) et aux plans en pépinières ;
- **Gel** : A la suite du dépôt de gel sur les parties des plans de pomme de terre, des cultures maraichères sous serre, des arbres fruitiers et des plants arboricoles et viticoles en pépinière de plein champ ;
- **Neige** : A la suite d'accumulation des flocons de neige causant l'effondrement des toitures des serres par suite d'accumulation des flocons de neige, la destruction du film plastique et l'endommagement des cultures sous abri ;
- **Sirocco** : Par l'action des vents chauds et secs sur les parties de la plante de pomme de terre, des arbres fruitiers ;
- **Pluie** : Par l'action directe des eaux de pluies sur les fruits murs du palmier dattier ;
- **Insolation** : Suite à l'action solaire sur le végétal qui cause la brûlure complète des feuilles des plantes arboricoles et viticoles se trouvant en pépinière de plein champ.

⁷. AOARAB S, « *Les assurances agricoles, le financement et le développement de l'agriculture dans la wilaya de Ouargla* ».Op. cit. p17.

2-2-1-2-Modes de couverture

Les principales polices proposées par le marché algérien sont diverses :

- **Police grêle** : Elle couvre la perte de quantité en conséquence du choc des grêlons aux récoltes désignées dans la police ;
- **Police multirisques serres** : Elle couvre les dommages subis par les armatures de la serre, sa couverture (*le film plastique et /ou le verre*), les équipements constituant les serres à usage agricole (*le chauffage...*), ainsi que la perte de quantité subie par les récoltes consécutives aux événements suivants : la grêle, le gel, inondation, la tempête, la neige, l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre. Elle prend en charge aussi la responsabilité de l'exploitant ;
- **Police incendie des récoltes** : Cette police a pour objet de couvrir les pertes de quantités subies à un incendie. Elle couvre aussi le recours des voisins et des tiers.
- **Police grêle et incendie des récoltes** : C'est une police qui combine les deux premières citées ci-haut. Elle prend en charge à la fois les pertes de quantité provoquées par la grêle et l'incendie sur les récoltes. Elle couvre la responsabilité civile de l'exploitant et l'incendie ;
- **Police multirisques palmier-dattier** : Elle couvre les palmiers dattiers et les récoltes contre les événements : grêle, pluie, l'inondation, l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre, les frais de déblais, ainsi que l'événement, déplacement et transport des décombres de sinistre ;
- **Police multirisques arbre fruitiers** : Elle couvre les espèces à noyaux et à pépins contre certains risques, à savoir : l'incendie et risques accessoires, ceux climatiques (*grêle, gel, inondations, tempête et sirocco*), la responsabilité de l'exploitant ;
- **Police multi périls pomme de terre et tomate industrielle** : C'est une police offerte exclusivement par la CNMA ; elle couvre les bâtiments agricoles contre les risques d'incendie, d'explosion, de chute de foudre et risques accessoires (*inondations, tempête, tremblement de terre*) ; les récoltes contre les risques climatiques (*grêle, gel, tempête, inondation et sirocco*), la responsabilité civile de l'exploitant ;
- **Police pépinière arboricole, viticole et forestière** : C'est une police spécifique à la CNMA, elle couvre les dégâts causés à la pépinière (*plants arboricoles et viticoles se trouvant en jauge ; plants forestiers en plein champ ou en hors sol sous ombrées*) résultant des événements suivants : grêle, gel, inondation, sirocco et insolation.

- **Police multirisque exploitation agricole :** Elle couvre une exploitation agricole, dans son ensemble (*bâtiment, équipements et récoltes*) contre divers risques en l'occurrence :
 - Les pertes de quantité des récoltes sur pied causés par l'incendie et la grêle ;
 - Les dommages matériels aux bâtiments d'exploitation (*biens mobiliers et immobiliers, cheptels, matériels d'exploitations et marchandises*) causés par l'incendie, les explosions, l'inondation et la tempête ;
 - La responsabilité de l'exploitant.
- **Police réseau d'irrigation en exploitation :** C'est une police spécifique à la CNMA, elle couvre tout le réseau d'irrigation depuis la tête de station jusqu'aux équipements d'irrigation se trouvant à proximité de la culture à irriguer contre les risques d'incendie, d'explosion, de chute de la foudre, de bris de machine, de dommages électriques, d'inondation, de tempête, elle prend également en charge la responsabilité civile de l'exploitant ;
- **Police multi péril divers :** Cette police est offerte exclusivement par la CNMA. Elle garantit les pertes de quantités causées aux oliveraies, vignobles et arbres fruitiers, à savoir les agrumes, suite aux événements suivants : grêle, gel, inondation, tempête et sirocco ; neige exclusif à l'olivier ;

2-2-2-Couverture des risques sanitaires

Les risques sanitaires sont couverts par les polices d'assurance couvrant la production animale. Afin d'éviter le risque moral, certains phénomènes ne sont pas couverts comme pour la production végétale et ce malgré les besoins de couverture exprimés à ce titre⁸.

2-2-2-1-Les risques couverts

Les risques couverts dans le cadre sanitaire la mortalité des animaux. Ce risque est ouvert que lorsqu'il résulte exclusivement d'accident d'élevage, intoxication, de maladie ou d'abattage ordonné par les autorités publiques ou par l'assureur.

2-2-2-2-Mode de couverture

Au niveau de la CNMA, s'agissant d'un élevage en bâtiment, la couverture est accordée sous forme d'une police multirisque couvrant les bâtiments et le cheptel avec une garantie de base qui est la mortalité de cheptel. Les polices proposées par celle-ci sont intitulées comme suit :⁹

⁸ AOARAB S, « *Les assurances agricoles, le financement et le développement de l'agriculture dans la wilaya de Ouargla* ».Op.cit. p25.

⁹Idem, 26.

▪ La police multirisque bétail

La garantie couvre la mortalité suite aux maladies, aux accidents et à l'ordre d'abattage. Pour éviter l'anti-sélection, un agrément sanitaire est exigé avant la souscription d'une police et les modalités suites aux maladies, durant la première quinzaine à compter de la date de souscription de la police, sont exclues.

Une franchise de 10% est appliquée pour lutter contre le risque moral.

▪ La police multirisque avicole

La garantie couvre les mortalités résultantes des maladies, de l'intoxication et des ordres d'abattage des autorités publiques ou de l'assureur.

Un premier niveau de mortalité est exigé pour l'entrée en vigueur de la garantie :

C'est le niveau normal de mortalité accepté économiquement dans tout élevage avicole rentable. Cette partie de mortalité est à la charge de l'éleveur. Une franchise variable de 8 à 40% appliquée suivant la mortalité pour moraliser le risque et faire face à l'asymétrie de l'information.

▪ La police multirisque apicole

Cette police couvre les :

- Maladies causées par l'acariose, la nosérose, la mycose, la fausse teigne, la loque américaine et la loque européenne ;
- Intoxications par eaux ou dû aux traitements chimiques des cultures avoisinantes des lieux où se trouvent les ruchers ;
- Effets climatiques : froid, chaleur exceptionnelle (*canicule*) entraînant l'étouffement de l'essaim et non du au surpeuplement des abeilles.

Il y a lieu de signaler qu'en cas d'épizootie, la couverture continue pour le cheptel couvert avant l'apparition de cette maladie, mais toute nouvelle souscription est suspendue de plein droit jusqu'à l'apparition de l'épizootie.

2-3-Les différents produits d'assurance agricole

Des différents produits spécifiques ont été développés pour assurer les productions agricoles :¹⁰

2-3-1- L'assurance péril-nommé

Elle assure une indemnité en cas de survenance d'un sinistre explicitement énuméré dans la police d'assurance.

¹⁰Troy.B « Assurance et développement agricole: nouvelle dynamique en Algérie, au Maroc et en Tunisie», document de travail n°5, Alger, 2013, p22-23

Les principaux périls couverts sont la grêle, la tempête, l'incendie, l'inondation, le gel, les précipitations excessives et les glissements de terrain. L'indemnisation peut être calculée comme suit :

- Une somme convenue à la signature du contrat, basée soit sur les coûts de production soit sur le revenu attendu de la récolte ;
- Un montant calculé en fonction des dommages subis, par exemple sur la base de la différence entre un rendement de référence et le rendement réel (*qui lui est inférieur suite au sinistre*), valorisé à un certain prix (*le prix du marché*). Le rendement de référence peut être calculé en fonction de l'historique de l'échelle de l'exploitation ou de la région.

Ce type de produit peut couvrir les cultures et le bétail. Son lien avec un risque bien identifié offre une lisibilité importante pour les assureurs et les assurés.

2-3-2-L'assurance péril multiples ou multirisque

Elle fonctionne comme l'assurance péril-nommé mais couvre plusieurs risques. Elle peut ainsi couvrir, avec un seul produit, une diversité de sinistres pouvant affecter la production et les différents aléas climatiques. Les montants d'indemnisation sont définis par rapport à l'écart entre un rendement de référence et le rendement réel, valorisé à un certain prix. Pour cette raison, ce type d'assurance est souvent considéré comme une assurance rendement. La couverture proposée est donc plus large mais son coût est plus élevé que l'assurance péril-nommé.

2-3-3-L'assurance indicielle

L'assurance indicielle prévoit le versement d'une indemnité en fonction de la valeur d'un indice et non pas sur la base de dommages constatés sur l'exploitation. Le bon fonctionnement de système repose sur le fait que l'indice soit fortement correspondre aux pertes réelles de l'assuré.

Il y'a trois indices qui sont fortement utilisés à savoir :¹¹

- **Les rendements régionaux** : la perte de rendement retenue pour l'indemnisation n'est pas celle subie par le producteur individuellement mais celle qui concerne les cultures de toute une région ;
- **Les indices climatiques** : ils sont construits à partir des données météorologiques, comme le niveau de précipitation, la température et la durée d'ensoleillement. Actuellement ce type d'assurance couvre principalement les risques liés aux précipitations (*sécheresse ou excès d'eau*).

¹¹ Troy.B « Assurance et développement agricole: nouvelle dynamique en Algérie, au Maroc et en Tunisie», document de travail n°5, Op.cit.p25.

- **Les indices de télédétection** : la télédétection permet l'acquisition à distance de différentes informations sur l'environnement, par exemple par satellites ou radars.

2-4-L'assurance incendie des récoltes

Cette assurance concerne les dommages d'incendie causés aux groupes de cultures de toutes natures (*calculée sur la valeur totale des cultures déclarées*), que ce soit des cultures céréalières, fourragères, légumes secs ou paille en vrac ou en bottes laissés sur le champ en attendant le ramassage y sont également garantis les sacs de grains en stock.¹²

2-4-1-Incendie des récoltes sur pied

Elle couvre les dommages causés par l'incendie pour toutes les récoltes sur pied, elle prend en considération la superficie (Ha), le rendement (Qx/Ha), le prix unitaire, la date de déclaration et la classe de culture.

Elle couvre tous les dommages causés par la chute de la foudre, dûment constatés sur les lieux, par le matériel agricole, la perte d'objets assurés survenue pendant le sinistre, ainsi que la responsabilité civile résultant d'un incendie et le recours des voisins et des tiers.

2-4-2-Incendie des fourrages et des pailles

Elle garantit la survenance d'incendie de fourrages en meules et pailles dans les champs, que ce soit une meule de trois mois, six mois ou douze mois, ainsi que le recours des voisins et des tiers (R.V.T).

Pour la prévention, la présence d'extincteur est impérative, un désherbage doit être effectué tout au long des parcelles. Il faut placer les liquides inflammables loin des machines et des récoltes et appliquer la tourière (*pare feu*) environ 12m autour de chaque parcelle.

2-4-3-Limitation de cette assurance

- Sont exclus les incendies intentionnellement par l'assuré ou ses complices ;
- Ceux provoqués suite à une explosion, ou dommages suite à des dégagements de chaleur, aussi à des radiations solaires ou autres... ;
- Les dommages ne résultant pas d'incendie tels que les accidents de fumeurs, objets tombés etc ;
- Cette garantie ne couvre pas aussi les dommages causés par les guerres civiles, les émeutes, les manifestations, le terrorisme, etc ;
- Elle ne s'applique pas aux arbres fruitiers, agrumes, oliviers et cultures maraichères, sauf convention contraire...

¹² Voir le Document interne de la CRMA.

2-4-4-Constitution du dossier production

Il doit comprendre les pièces suivantes selon les dossiers observés :

- Le contrat d'assurance signé par les deux parties ;
- Le certificat d'emblavure pour les céréales délivré par la CCLS ;
- Le certificat d'agrèage des semences et plants ;
- Le croquis parcellaire établi par l'assuré (*voir annexe n°05*) ;
- La visite de risque établi par l'agent de la CRMA ou par expert est obligatoire avant la souscription de tous contrats d'assurance incendie ;
- L'application de la tarification en vigueur ;
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an fermé.

2-4-5-Tarification de l'assurance incendie

Le contrat d'assurance incendie est tarifiée comme suit :

**La cotisation =
La valeur assurée de la parcelle X Le taux de cotisation**

**La valeur assurée = La quantité du produit assuré X Le prix unitaire
La quantité = La superficie X Le rendement**

La paille entre aussi dans la valeur assurée pour dix pour cent (10%) du taux appliqué au produit fini.

Les risques d'incendie sont répartis selon les experts de la CRMA en cinq (5) classes indiquées dans le tableau X, donnant lieu chacune à des tarifs particuliers.

Tableau n°11 : La classification des cultures dans la CRMA

Classe 1	Blé tendre ordinaire, Blé tendre sélectionné, Blé dur ordinaire, Blé dur sélectionné, Paille des blés, Millet, Mais, Trèfle, Luzerne,
Classe 2	Orge ordinaire, Orge sélectionné, Avoine, Seigle, Carthame, Triticale, paille d'orge, et d'avoine, Fourrage, Vesce, Avoine, Riz, Lin.
Classe 3	Sorgho, Soja, Caroube, Fève, Haricot sec, Lentille, petit pois, Féverole, Tournesol, Moutarde.
Classe4	Alpiste, Vigne de table, Vigne ordinaire, Olivier, Citronnier, Pomélo, Pamplemoussier, Bigaradier, Oranger
Classe5	Tabacs à fumer, Tabacs à priser, Coton, Amandier, Abricotier, Pêcher, Prunier, Pommier, Poirier, Pastèque, Melon, Cognassier, Kumquat, Clémentinier, Mandarinier, Figuier, Néflier, Cerisier, Grenadier, Noisetier, Noix
Hors classe	Oignon, Concombre, Tomate, Pomme de Terre, Courgette, Poivron, Citrouille, Chou-fleur, Choux, Artichaut, Salade, Aubergine, Carde Carotte, Céleri, Ail, Haricot vert, Fraise, Fleur à parfum, Fleur décorative, Fleur à serre

Source : Elaboration propre d'après les données de la CRMA

Il existe en outre des tarifs spéciaux pour certaines cultures classées hors catégories tels que les produits potagers ou maraichères, sont assurables par la CRMA dans cette région par un tarif assimilé à la cinquième classe sauf pour le cas des cultures ornementales tels que les fleurs de parfum, décoratives et à serres, ceci dit, en ajoute au tarif de la 5ème classe une majoration de 50%.

Tableau n°12 : Les taux appliqués pour la garantie assurance incendie

CRMA	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Hors Classe
Tizi-Ouzou	3.00%	4.00%	2.40%	3.75%	5.70%	-

Source : Document interne à la CRMA

Nous pouvons distinguer donc dans le tableau ci-dessus, dans la région de Tizi-Ouzou qu'un taux de (3%) est appliqué pour la classe 1, (4.00%) pour la classe 2, (2,40%) pour la classe de culture 3, (3.75%) pour la classe 4 et (5.70%) pour la classe 5.

Section03 : La Caisse Régionale de Mutualité Agricole (CRMA)

L'objet de cette section, est de présenter la Caisse Régionale de Mutualité Agricole (la CRMA).

3-1-Présentation de la Caisse de Mutualité Agricole(CNMA)

Avant d'aborder la présentation et l'organisation de la CRMA, nous sommes tenus de présenter d'abord la CNMA.

3-1-1-Historique

La Caisse de Mutualité Agricole est apparue au début du siècle passé. Elle était régie par les dispositions de la loi de 1901, portant sur les associations et les organisations - professionnelles à caractère non commercial et à but non lucratif, et cela dans le but de se couvrir d'abord du risque de la grêle qui est survenue en calamité à cette époque-là. Au départ elle portait le nom de Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles (C.C.R.M.A) et par la suite elle a changé de nom.

Nous pouvons citer les premières caisses apparues à titre d'exemple :En 1904, la première caisse a été créé à Tiaret ;en 1905, celle de Sétif est apparue ; en 1907, celle de Constantine qui a été créé au même titre que la CNMA .En1949, la Caisse Centrale de Mutualiste Centrale (C.C.M.S.A) est apparue ;en 1958, la Caisse Mutuelle Agricole de retraite (C.M.A.R) a été créée ; et en 1972, la fusion de ces deux caisses avec la (C.C.R.M.A) avait donné naissance à la Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA).

3-1-2-Principes de la Caisse de Mutualité Agricole

L'ordonnance 72-64 du 02/12/1972 portant institution de la mutualité agricole définit ainsi les principes, mutualistes. La Mutualité Agricole est une institution professionnelle agricole qui a pour but de réaliser pour ses membres actionnaires fidèles, assujettis ou bénéficiaires, toutes opérations de prévoyance sociale, d'assurance ou de compensation basées sur l'esprit de solidarité et cela sans la recherche de bénéfice.¹³

3-1-3-Statut juridique de la Caisse de Mutualité Agricole

La Caisse de Mutualité Agricole a été instituée par l'ordonnance 72-64 du 02/12/1972 et dont le décret exécutif n°95-97 du 01/04/1995, modifié par le décret 99-273 fixant les statuts type des Caisses de Mutualité Agricole et définissant les liens juridiques et organiques entre elles :

¹³Voir l'ordonnance 72-64 du 02/12/1972 relative aux assurances, article 4, p3.

- **Article 1** : La Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA) est formée de l'ensemble des Caisses Régionales de Mutualité Agricole (CRMA) qui souscrivent des parts à son capital social :
- **Article 3** : Les Caisses de Mutualité Agricoles sont des sociétés civiles de personnes à caractère mutualiste et à capital variable. Elles ne sont pas à but lucratif.

3-1-4-Les activités de la Caisse de Mutualité Agricole

Jusqu'à septembre 1995 les activités de la Mutualité Agricole conformément l'ordonnance 72-64 du 02 décembre 1972 comprenait les assurances économiques agricoles (*Assurances des biens*) et la sécurité sociale agricole (*assurance de personne*).

L'activité de sécurité sociale agricole en application de la décision interministérielle n°05 du 18 février 1995 a été transférée au régime général de sécurité sociale (*CNR-CNAS-CASNOS*).

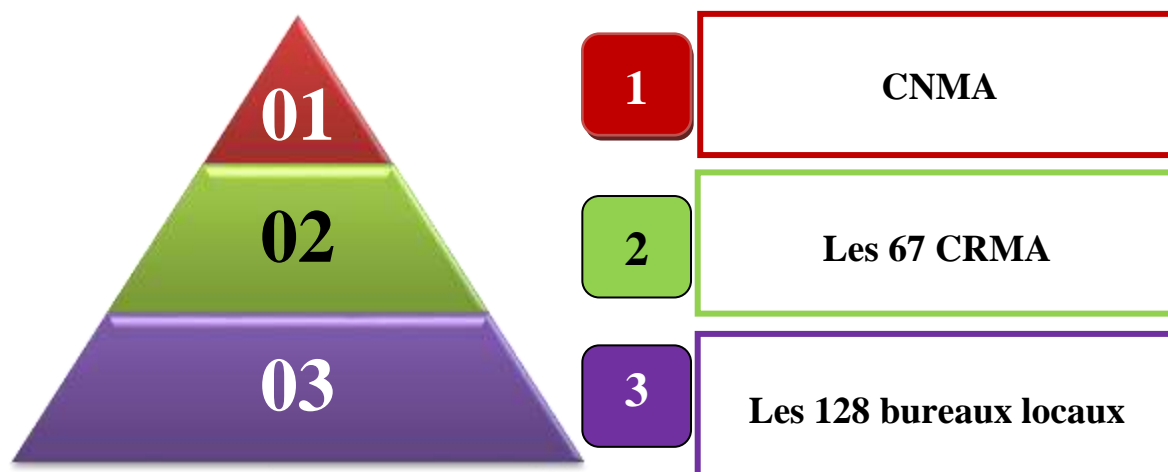
La banque d'Algérie par règlement n°95-01 du février 1995 a accordé une dérogation à la caisse nationale de mutualité agricole, pour effectuer des opérations de banque, ce qui autorise le développement de crédit agricole mutuel. De ce fait son domaine d'intervention a été bien élargi et intègre en plus du secteur agricole, ceux des forets et des activités connexes.

Depuis mai 2003, la caisse de mutualité agricole est admise sur décision de la banque d'Algérie sur le marché monétaire interbancaire en qualité d'emprunteur après avoir été sur ce même marché en qualité de prêteur, confirmant ainsi son rôle d'institution financière. En 2006

3-1-5-Organisation de la Caisse de Mutualité Agricole

Les Caisses de Mutualité Agricole constituent un groupe à trois niveaux, de forme pyramidale, décentralisé, uni et solidaire. Les 128 Caisses Locales (B.L) ; Les 67 Caisses Régionales (CRMA) ;La Caisse Nationale (CNMA).

Figure n°04 : La pyramide de l'organisation de la mutualité



Source : document interne à la CRMA.

Interprétation**▪ La Caisse Locale**

Le conseil d'administration de la caisse locale qui est élu pour un mandat de 04 années de suite, est composé des membres sociétaires suivants :

- 05 administrations élus par l'assemblée générale conformément aux dispositions statutaires ;
- 01 représentant non éligible du ministère de l'agriculture.

▪ La Caisse Régionale

L'assemblée générale de la caisse régionale comprend en plus des caisses locales qui sont membres de plein droit, les offices à vocation agricole, forestière, ainsi que toute organisation ayant une relation avec le secteur agricole. L'assemblée générale est constituée des présidents des caisses locales qui disposent chacun de 04 voix, et des représentants, cadres ou administrateurs des autres organismes ayant une activité connexe au secteur agricole, dont chacun ne dispose que d'une voix. Suite à cette assemblée générale, le conseil d'administration est élu pour une période de quatre années. Il est composé de 07 administrateurs, dont quatre sièges à pourvoir parmi les administrateurs des caisses locales.

▪ La Caisse Nationale

L'assemblée générale est composée des présidents de l'ensemble des caisses régionales, dont chacun ne dispose que d'une voix. Le conseil d'administration contient 12 membres dont 9 membres sont élus parmi les membres composant de l'assemblée générale et 3 membres représentant le ministère de l'agriculture et du développement rural.

3-1-6- Organigramme de la Caisse Nationale de Mutualité Agricole

Le Directeur Général est nommé par décret présidentiel pris sur proposition du ministre de l'agriculture, après avis du conseil d'administration.

Le Directeur Général est désigné par le Directeur Général sur une liste d'aptitude, après accord du conseil d'administration de la caisse régionale. Il doit assumer toutes les fonctions liées à la gestion de la CRMA, ainsi que celles des agences, guichets et bureaux locaux qui en dépendent. Il relève hiérarchiquement du Directeur Général dont il détient les prérogatives fonctionnelles et les pouvoirs de gestion.¹⁴

¹⁴BOULAHIA L. « Contribution des assurances agricoles au développement rural durable en Algérie ». Cas de : la caisse régionale de mutualité agricole (CRMA) de la wilaya de Constantine [Thèses / SC –terre/ BOU5235-PDF] Mémoire de magister académique, en aménagement du territoire, aménagement rural de Constantine. Université MENTOURI-Constantine, faculté des sciences de la terre et d'aménagement du territoire, Algérie, 2008 P.13.18Format PDF disponible sur Latifa PDF (Consulté le 28/006/2019).

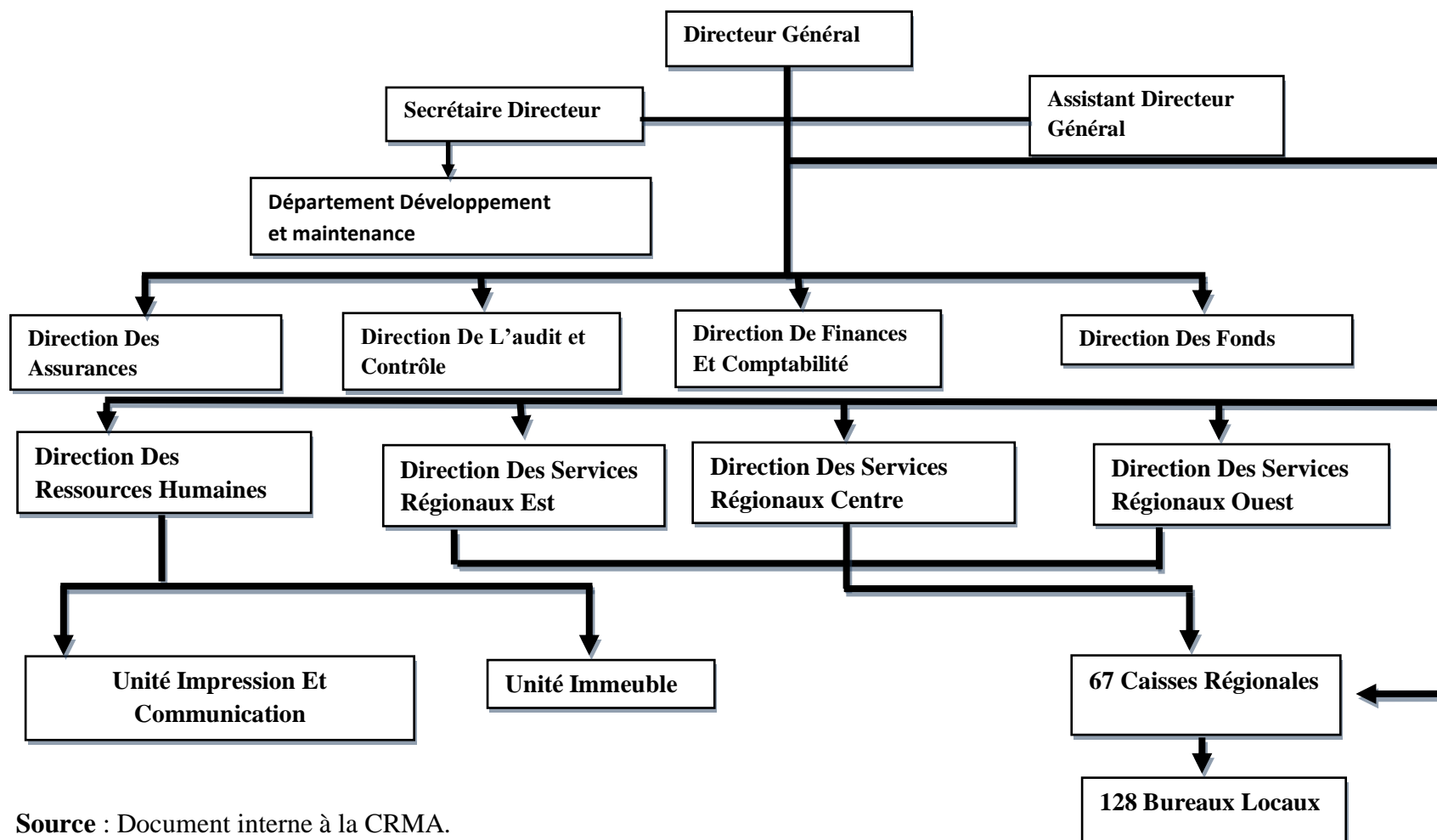
Les directions des services régionaux jouent le rôle d'inspection au niveau régional de plusieurs caisses mais n'ont pas les prérogatives de s'intégrer dans la gestion interne des caisses. (*Figure 2*).

Sur le plan structurel, la CNMA est organisée en :

- Directeur Général (DG) : Assistant Directeur Général (ADG) ;
- Secrétariat Général (SG) : Département Développement et Maintenance informatique ;
- Direction des Assurance (DA) ;
- Direction de l'Audit et Contrôle de gestion (DACG) ;
- Direction de la Finance et la Comptabilité (DFC) ;
- Direction des Fonds d'Etat (DFE) ;
- Direction des Ressources Humaines et des Moyens(DRHM) : Unité Impression et Communication, -Unité Immeuble ;
- Direction s des Services Régionaux Centre, Est et Ouest (DSR).

Chapitre II : La place de l'assurance incendie agricole en Algérie

Figure n° 5 : L'organigramme de la Caisse Nationale de Mutualité Agricole



Source : Document interne à la CRMA.

3-2-Présentation de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole (CRMA) de Tizi-Ouzou.

La CRMA est présentée comme suit :

3-2-1-Localisation de la CRMA de Tizi-Ouzou

La Caisse Régionale de Mutualité Agricole (CRMA) de Tizi-Ouzou est située à :

80, rue ABANE Ramdane 15000 Tizi-Ouzou Algérie. Figures 3

Figure n°6 : Photo de la CRMA de T-O



▪ De la CRMA de Tizi-Ouzou

L'agrément de la CRMA de Tizi-Ouzou lui permet de fonctionner sous la tutelle de la CNMA la création de n'importe qu'elle autre caisse est soumise à l'autorisation préalable de celle-ci, sa composition doit comprendre le nombre de sociétaires admis, le capital social souscrit et libéré, la circonscription territoriale et la liste des sociétaires fondateurs.

▪ Circonscription territoriale de la CRMA de Tizi-Ouzou

La CRMA de Tizi-Ouzou se limite au territoire de la wilaya. Généralement, la circonscription territoriale initiale d'une caisse est délimitée à sa création et peut être modifiée en cas de fusion de deux autres pour des raisons de rentabilité économique. Elles doivent être préalables de la CNMA et elles doivent être limitrophes.

3-2-2-Sociétariat de la CRMA de Tizi-Ouzou

Tout postulant à la qualité de sociétaire, doit habiter la circonscription territoriale de la caisse. La qualité de sociétaire est acquise lorsque le postulant s'est libéré totalement de ses parts souscrites en numéraire. Dès lors, il devient éligible au crédit qui est soumis à des conditions. Il est libre de demander son retrait de la caisse, et dans ce cas ses parts sociales ne lui seront remboursées qu'après un délai minimum de 2 ans.

3-2-2-1-Inscription aux parts sociales de la CRMA de Tizi-Ouzou

L'assemblée générale de la CRMA de Tizi-Ouzou fixe le nombre de parts sociales d'adhésion à souscrire par des différentes catégories de sociétaires. Elle peut augmenter le nombre de parts sociales minimum à souscrire par des futurs sociétaires, et ceci en tenant compte de l'évolution de l'environnement économique.

En plus de l'adhésion, le sociétaire doit souscrire des parts sociales liées aux risques de prêts qui lui sont accordés par la caisse. La valeur de toutes ses souscriptions au capital social de la CRMA, doit être proche d'un montant de (1%) du montant cumulé de ses risques. La valeur vénale, c'est-à-dire la valeur de vente de la part sociale peut subir une dépréciation suite aux pertes enregistrées et imputés au capital social, et dans ce cas l'assemblée générale statuant en session extraordinaire, peut exiger de nouvelles quotes-parts à ses actionnaires pour compenser les pertes occasionnés. Les parts sociales ne sont pas vendables ou transmissibles sauf au profit d'un sociétaires déjà agréé par le conseil d'administration de la caisse. Elles sont inscrites sur un registre spécifique, ouvert à cet effet, et elles sont enregistrées dans un compte spécial, individuel ouvert en son nom.¹⁵

3-2-3-Le Conseil d'administration de la CRMA de Tizi-Ouzou

Le Directeur de la CRMA de Tizi-Ouzou Mr HAMDAD Madjid, assiste aux réunions du conseil d'administration et assure le secrétariat et tient le registre des délibérations qu'il signe avec le président. Dans le cas où le conseil d'administration manque à ces obligations, ou prend des décisions contraires à la réglementation, le conseil national peut procéder à sa suspension. Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs de la CRMA de Tizi-Ouzou ne perçoivent pas d'honoraires, ni de dons, de quelque nature que ce soit, ils ne peuvent prétendre à des avantages spécifiques auprès de la caisse que ceux que leur accorde la qualité de sociétaires.¹⁶

Mais par contre, ils reçoivent des indemnités dont la valeur ne doit pas dépasser les huit jours par mois. Ils bénéficient :

- De la protection morale et matérielle pour tous les risques auxquels ils s'exposent ;
- De la couverture du contrat maladie groupe ;
- Une réduction de 90% sur la cotisation pour un seul contrat « *assurance automobile* ».

¹⁵ IBRAHIM S, Présentation de la CRMA de Tizi-Ouzou (Document interne de l'entrepris, Algérie, 2013, p.12

¹⁶ ADAM K. « La contribution de mutualité agricole au développement rural durable en Algérie », cas : CRMA de Tizi-Ouzou. Mémoire de master, sciences économiques, Management Territorial et Ingénierie de Projets, Tizi-Tizi-Ouzou : Université Mouloud MAMMERRI de Tizi-Ouzou FSEGC, Algérie, 2017, P.60-61 (Source : documents internes à la CRMA de Tizi-Ouzou).

3-2-3-1-Le Président du Conseil d'Administration de la CRMA de Tizi-Ouzou

Le président assume un rôle principal au sein de la CRMA, c'est le premier responsable auprès de l'assemblée générale. Il a le droit de regard sur les actes de gestion sans cependant disposer de pouvoirs en la matière, tous comme il peut signaler les insuffisances qu'il aura détectés à la CNMA. Il est tenu de recevoir huit jours (08) par mois les sociétaires, de les écouter et de régler leurs problèmes, ainsi que l'animation d'activités visant à informer, sensibiliser et mobiliser de nouveaux adhérents à la caisse de mutualité agricole.

3-2-3-2-L'assemblée générale de la CRMA de Tizi-Ouzou

La réunion de l'assemblée générale de la CRMA Tizi-Ouzou est conduite par le président du conseil d'administration. Le Directeur assiste au déroulement de la réunion, ainsi que le représentant du ministère de l'agriculture qui est le DSA. Cette réunion peut être demandée aussi par le commissaire aux comptes et le D.G de la CRMA.

3-2-4- Les activités de la CRMA de Tizi-Ouzou

Elle offre à sa clientèle (*sociétaires et autres clients*), les services suivants :

- Les assurances agricoles et extra agricoles ;
- Les opérations de banque et de crédit à travers la CAM ;
- La gestion de fonds de l'état et d'aide d'agriculture ;
- Les opérations d'intermédiaire financière des valeurs du trésor ;
- Les interventions dans les opérations boursières.

3-2-5-Les bénéfices réalisés au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou

Les bénéfices réalisés à partir des résultats de bilan d'activité sont répartis comme suit :

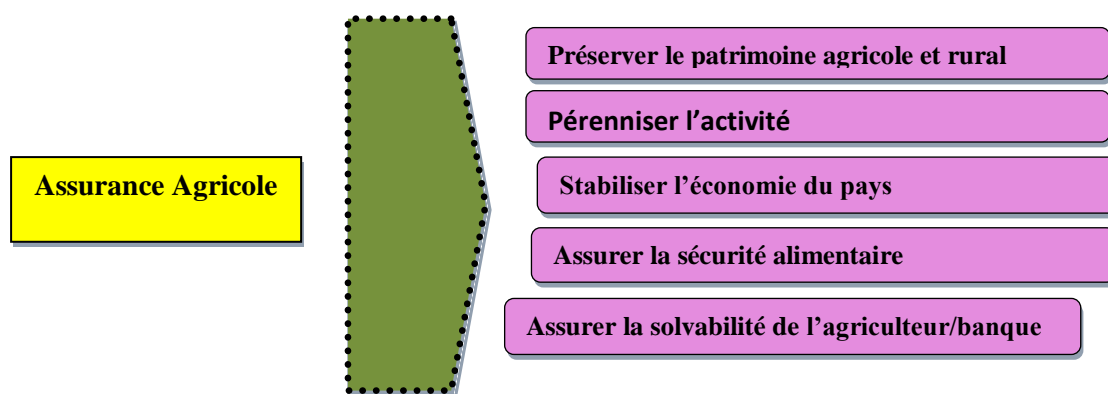
- Une partie destinée à alimenter les fonds de ristournes directes et indirectes ;
- Une partie destinée à alimenter les fonds de solidarité auprès de la CNMA ;
- Une partie destinée à la gratification des cadres et employés de la CRMA ;
- Une partie destinée à alimenter l'enveloppe budgétaire annuelle destinée à indemniser les membres du conseil d'administration. Ce qui reste l'assemblée générale décidera de son utilisation.

3-2-6-Le rôle de la CRMA de Tizi-Ouzou ¹⁷

La caisse régionale de mutualité agricole joue un rôle primordial comme le montre

¹⁷Caisse nationale de mutualité agricole, Séminaire national sur la vulgarisation, l'appui-conseil et les bonnes pratiques agricoles, page8. PDF disponible sur www.cnma.dz

Figure n°7 : Le rôle de l'assurance agricole



Source : caisse nationale de mutualité agricole.

3-2-7-Organigramme de la CRMA de Tizi-Ouzou

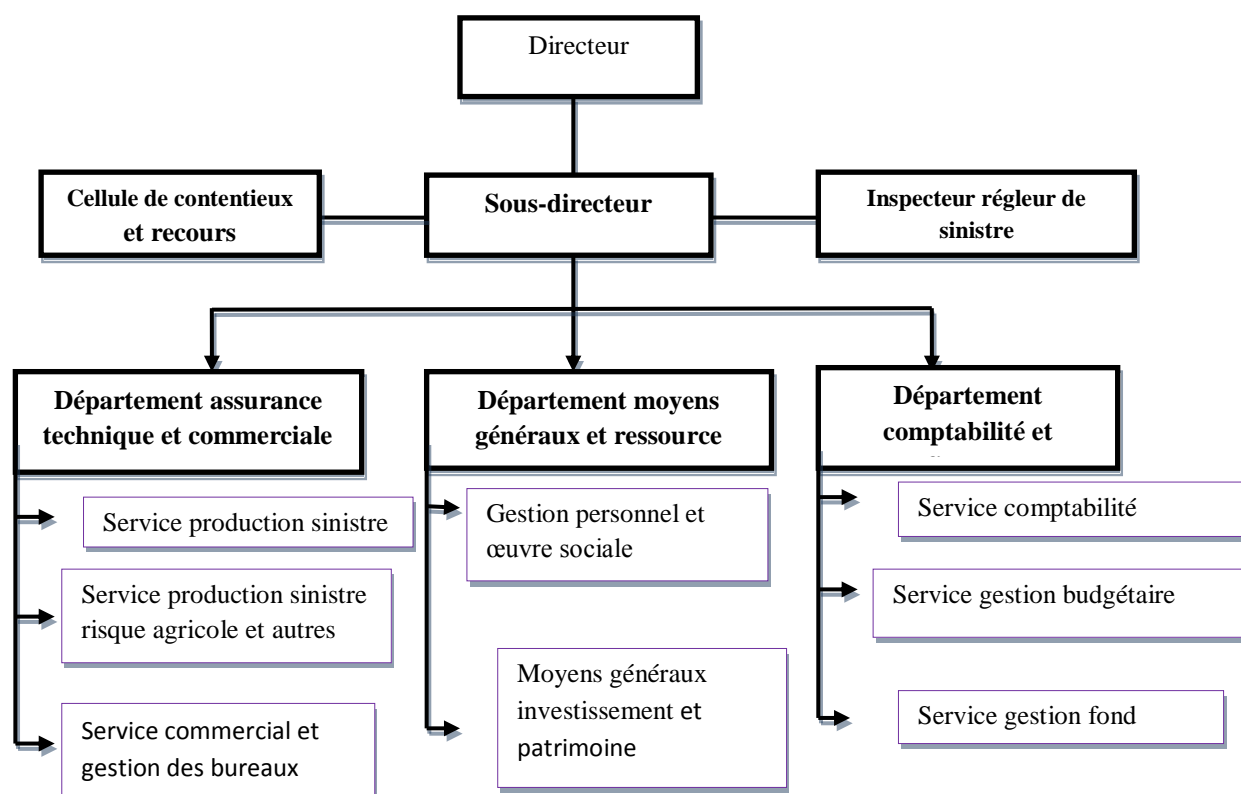
La CRMA de Tizi-Ouzou contient un effectif global de 30 employés, dont 25 permanents et 5 contractuels. Son parc roulant est doté de 03 véhicules.

Sur le plan structurel la CRMA de Tizi-Ouzou est organisée en : ¹⁸

- Directeur Régional ;
- Service Technique : Service de la finance et de la comptabilité, service de la production, service sinistre et service contentieux.
- Service des fonds de l'Etat ;
- Service du personnel et des moyens ;
- Service de l'informatique.

¹⁸ADAM K. La contribution de mutualité agricole au développement rural durable en Algérie, cas : CRMA de Tizi-Ouzou. Op.cit.p33.

Figure n° 8: L'organigramme de la Caisse de Mutualité Agricole



Source : Document interne à la CRMA de Tizi-Ouzou.

3-2-8-Les branches d'assurance commercialisées par la CRMA de Tizi-Ouzou¹⁹

3-2-8-1-Assurance automobile et matériel agricole

- Assurance automobile particulier ;
- Assurance de remorque ;
- Assurance de matériel agricole ;
- Assurance de matériel agricole en leasing.

3-2-8-2-Risques divers

- Assurance de responsabilité civile ;
- Assurance vol.

3-2-8-3-Assurance incendie

- Incendie bâtiments et risque simple ;
- Incendie bâtiments industriels ;
- Incendie bâtiments agricoles ;
- Risque informatique.

¹⁹ Plusieurs présentations de la CRMA de Tizi-Ouzou : documents internes de l'entreprise (source : service production).

3-2-8-4-Assurance transports

- Assurance transport publique par voie terrestre ;
- Assurance transport publique par voie aérienne ;
- Assurance transport maritime ;
- La responsabilité civile des voitures.

3-2-8-5-Assurance engineering

- Risque de construction et montage ;
- Risque engins de chantier ;
- Bris de machine ;
- Perte de produits frigorifique.

3-2-8-6-Assurance catastrophe naturelles

- Les biens immobiliers ;
- Les biens industriels et commerciaux.

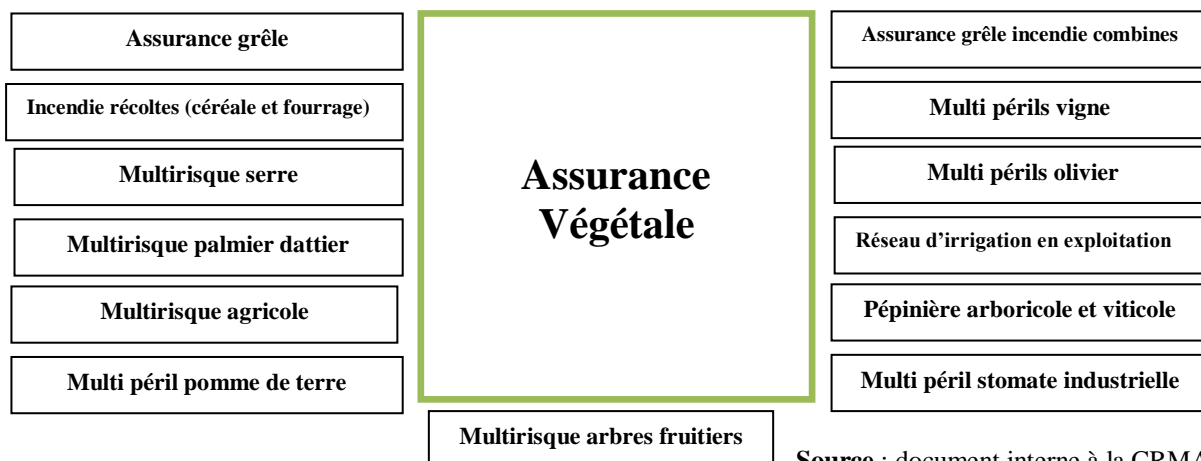
3-2-8-7-Assurance animales

Cette branche est considérée comme l'activité principale d'une mutuelle agricole, elle est extrêmement importante contient notamment, l'assurance multirisque caprine, multirisque ovine, multirisque avicole, multirisque apicole, multirisque dinde, mortalité des dromadaires, multirisque équine, multirisque caulicole et l'assurance multirisque bovine.

3-2-8-8-Assurance végétale : contient

L'assurance grêle, incendies récoltes (*céréales et fourrages*), multirisques serre, multirisques palmier dattier, multirisque arbres fruitiers, multi péril stomate industrielle, pépinière arboricoles et viticoles, réseau d'irrigation en exploitation, multi périls olivier, multi périls vigne, assurance grêle incendie combines : incendie récolte et assurance » intégrale des céréales (*sécheresse grêle incendie*) sur laquelle se penche notre sujet.

Figure n° 9 : Les assurances végétales commercialisées par la CRMA de T-O



Source : document interne à la CRMA.

L'assurance végétale, une assurance qui couvre l'élevage des dommages consécutifs aux risques suivants :

▪ **Assurance élevages de volailles et bétails**

- **Incendie**, explosion et risques annexes (*inondations et tempête*) des bâtiments, leur contenu y compris le cheptel vif ;
- **Mortalité** par suite des événements suivants : les maladies de l'espèce, les accidents d'élevage, intoxications alimentaires (*bétail*), les abattages sanitaires ;
- **Dégâts** des eaux ;
- **Responsabilité encourues par l'exploitant** : la responsabilité civile générale, le recours des voisins des tiers ;

▪ **Assurance élevages apicoles**

Sont couverts au titre de cette assurance :

- **Mortalité** des abeilles ou cheptel apicole ;
- **Incendie**, explosions, chute de la foudre ;
- **Recours** des voisins et des tiers ;
- **Vol** e détérioration des ruches ;
- **Perte** de miel ;
- **Tempête** ;
- **Protection** juridique ;
- **Responsabilité** civile.

▪ **Assurance exploitations agricoles**

- **Céréaliculture** : sont garantis les récoltes sur pied contre les risques de chute de grêle et d'incendie ;
- Les récoltes de pailles et/ou fourrage constituées en meules peuvent être aussi garanties contre le risque incendie ;
- **Arboriculture** : sont garantis les récoltes fruitières sur pied contre le risque de chute de grêle, d'incendie, et d'autres calamités ;
- **Maraichage** : sont garantis les cultures contre le risque de grêle ;
- **Phénicie culture** : sont garantis les palmeraies, palmiers et récoltes, contre les risques d'incendie, grêle, tempête et pluie sur les récoltes.

▪ **Assurance matériel agricole roulant**

Sont couverts au titre de cette assurance : les tracteurs, les moissonneuses-batteuses et tout autre engin roulant assimilés, contre les risques suivants :

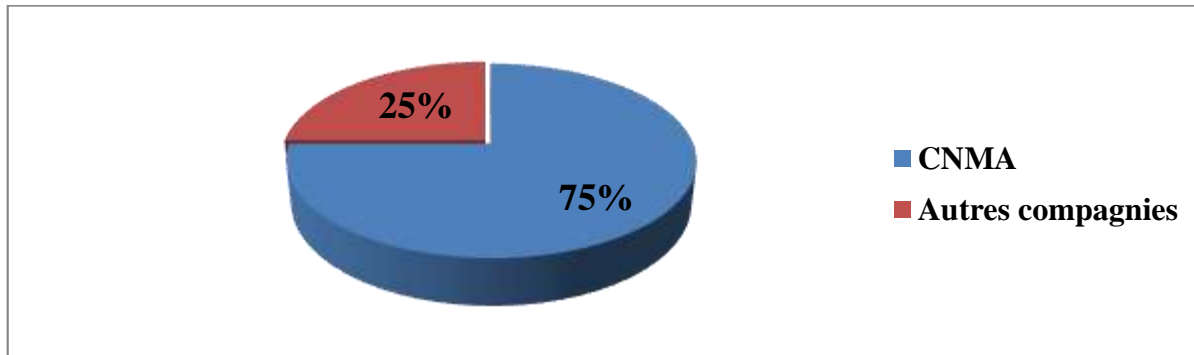
- **Risques obligatoires :**
 - Responsabilité civile (RC) en circulation
 - Responsabilité civile (RC) hors circulation
- **Risques (non obligatoires)** laissées à l'appréciation et au choix des assurés :
 - Dommages aux matériels et engins ;
 - Incendie ;
 - Vol ;
 - Défense et recours.

Peuvent également être garantis la Responsabilité Civile Contractuelle à l'occasion de travaux effectués chez des tiers.

Nous allons recueillir des informations concernant la part de la branche agricole de la CNMA par rapport aux autres compagnies d'assurance et évolutions de la production et le règlement des sinistres de 2014 à 2018 dans la CRMA de Tizi-Ouzou.

Donnés chiffrés sur la part des assurances agricoles de la CNMA par rapport aux autres compagnies d'assurance.

Figure n°10 : La part des assurances agricoles de la CNMA par rapport aux autres compagnies d'assurance.



Source : WWW.CNMA.DZ consulté le 30/01/2020.

La production des assurances agricoles de marché algérien est passée de 3,757 milliards de DA au 31/12/2015 à 3,371 milliards de DA au 31/12/2016 soit une baisse de (-10,3%) équivalent à (-386) millions de DA.

Les assurances agricoles représentent 2,8% de la production globale des assurances dommages du secteur durant l'exercice 2016. La contribution de la CNMA dans les assurances des risques agricoles du secteur des assurances dommages demeure majoritaire avec une part de 75%.

Après avoir présenté la part de la branche agricole de la CNMA par rapport aux autres compagnies d'assurance, nous allons faire une Comparaison entre la production et le règlement des sinistres de 2014/2018.

Tableau n°13 : Comparaison entre la production et le règlement des sinistres de 2014/2018.

Année	Production		Règlement des sinistres		Taux de sinistralité
	Nbre de contrats souscrits	Montants	Nbre des sinistres réglés	Montant	
2014	185	34333907.44	142	23184098.67	67.52%
2015	195	38155473.96	203	39307283.5	103.01%
2016	243	48735754.08	269	53890370.8	110.57%
2017	244	47365100.53	210	40873647.27	86.29%
2018	144	28679657.61	203	35433138.25	123.54%
Total	1011	197269893.62	1027	192688538.49	97.67%

Source : élaboré par nous-mêmes à partir des statistiques de la CRMA de T.O.

Taux de sinistralité = (nombre de sinistres réglés/production) * 100.

Nous remarquons que pour l'année 2014 et 2016 les sinistres sont inférieurs aux primes ($S < P$) et le ratio est inférieur à 1 ce qui veut dire que la CRMA de T.O est en situation de bénéfice technique.

En revanche, durant les années 2015,2016 et 2018, les sinistres sont supérieurs aux primes ($S > P$) et le ratio est supérieur à 1, donc, la CRMA a compensé ce manque par les bénéfices techniques.

Conclusion

Le secteur des assurances en Algérie a connu des changements dans le temps et dans l'espace, et ce jusqu'à l'adhésion de l'Algérie à l'économie de marché où il y a eu d'importantes réformes dans le domaine.

Dans l'histoire de l'Algérie indépendante, nous pouvons distinguer deux principales étapes de l'évolution de l'activité de l'assurance de nationalisation et la spécialisation toutefois, cette activité n'a pas remplie et ne remplit pas encore le rôle, dans la mesure où durant la période de l'économie administrée, le secteur a subi les effets négatifs du système de gestion planifiée où les compagnies d'assurance étaient rempilées sur elle-même ce qui les a conduit à un immense retard par rapport aux compagnies d'assurances d'autres pays.

L'agriculture est une activité économique stratégique pour notre pays, elle représente une quote-part variante de 8 à 12 du PIB, elle occupe plus de deux millions de personnes et fait vivre plus de 20% de la population ce qui motive l'intérêt que lui accordent les pouvoirs publics afin de réduire les risques qui pèsent sur cette activité. Les sources des risques menaçant l'activité agricole sont nombreuses, l'assurance incendie agricole se présente comme un instrument de gestion de risque incendie pour permettre aux producteurs agricoles de protéger leurs patrimoines contre les risques qui les menacent et cela en s'assurant à la Caisse Régionale de Mutualité Agricole (CRMA) vu qu'elle est une compagnie d'assurance à caractère mutuelle à but non lucratif.

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

Introduction

C'est dans le souci d'apporter une meilleure connaissance du terrain concernant les causes qui freinent l'adhésion des agriculteurs à l'assurance incendie, d'une part, ainsi que le degré de satisfaction des agriculteurs assurés auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou, à travers les services qu'elle fournit d'autre part, que l'idée d'engager cette enquête est mise en œuvre.

L'assurance incendie agricole dans la wilaya de Tizi-Ouzou demeure faible est cela est dû à plusieurs raisons que nous allons essayer de dégager à travers une enquête sur terrain destinée aux agriculteurs de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Dans ce présent chapitre, nous allons présenter dans la première section notre échantillon et méthode d'analyse, puis dans la deuxième section, nous allons analyser les données collectées sur les assurés, ensuite, nous allons analyser les résultats sur les non assurés dans la dernière section.

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

Section 1 : Présentation de l'échantillon et méthode d'analyse

Pour mieux répondre à notre problématique, nous avons réalisé une enquête sur terrain à l'aide d'un questionnaire distribué aux agriculteurs au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou.

1-1-Présentation de l'échantillon

La méthode de travail adoptée dans notre étude a pour objectif principal de répondre à la problématique posée précédemment, et cela, à travers l'enquête effectuée sur le terrain.

La méthodologie du travail utilisée consiste à déterminer les préoccupations des agriculteurs et les dispositifs de la CRMA. La démarche utilisée est une méthode qualitative de nature exploratoire à base d'un questionnaire administré par un intermédiaire qui est notre encadreur à la CRMA de Tizi-Ouzou.

1-1-1-Le choix de l'échantillon

L'échantillon choisi nous renseigne sur les principales caractéristiques des agriculteurs de la CRMA de Tizi-Ouzou intéressant notre étude, deux critères sont à retenir :

- Les agriculteurs assurés auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou ;
- Les agriculteurs non assurés.

1-1-2-La taille et la composition de l'échantillon

L'échantillon a porté sur 50 agriculteurs sur une population mère de 56044 agriculteurs répartis à travers le territoire de la wilaya de Tizi-Ouzou. La composante de l'échantillon a été faite de façon à être le plus représentatif possible de la population des agriculteurs. Notre choix s'est porté pour la commune de Freha qui est caractérisée par :

- Une zone agricole : la commune de Freha est connue au niveau de la wilaya de T.O par ses grandes plaines et son sol fertile.
- La diversité de l'activité agricole : l'exploitation agricole végétale et animale.
- La proximité.

1-1-3-Le contenu du questionnaire

Le questionnaire se divise en trois grands axes :

- Les informations relatives aux agriculteurs enquêtés et leurs caractéristiques individuelles (*Age, niveau d'instruction et si l'agriculture est son activité principale*) ;
- Les opinions des agriculteurs enquêtés concernant le risque incendie ;
- Les opinions des agriculteurs enquêtés sur l'assurance incendie. (*voir annexe n°01*)

1-1-4-Le contexte du déroulement de l'enquête

Par souci de rigueur et d'efficacité, notre enquête s'est déroulée comme suit :

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

- Concernant la dimension spatiale et temporaire, l'enquête est effectuée au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou. Cette enquête s'est déroulée sur une période d'un mois ;
- Le mode d'administration de notre questionnaire a été réalisé sous l'égide des cadres de l'administration de la CRMA de Tizi-Ouzou.

1-1-5-Les objectifs attendus de l'enquête

Il s'agit tout d'abord de faire un état des lieux des activités des agriculteurs de la wilaya de Tizi-Ouzou assurés et non assurés, dans le but de saisir :

- **Pour ceux qui sont assurés** : savoir leur degré de satisfaction suite à leur souscription à l'assurance incendie ;
- **Pour les non assurés** : déterminer les causes majeures de leurs non souscription à l'assurance incendie.

1-1-6-Les difficultés rencontrées

Les difficultés les plus récurrentes que nous avons rencontrées lors de la réalisation de notre enquête sont principalement :

- Le refus des agriculteurs de collaborer de peur d'avoir des problèmes avec les responsables de la CRMA ;
- Au cours de l'enquête, nous avons beaucoup souffert pour instaurer des rapports de confiance avec les agriculteurs et les convaincre de l'utilité de l'enquête ;
- La difficulté d'avoir de l'information au cours de l'enquête.
- Notre échantillon a porté uniquement sur 50 agriculteurs à cause de : temps limité, difficulté de remplir le questionnaire par les agriculteurs sondés, mauvaise recevabilité de la part de quelques agriculteurs enquêtés et difficulté de faire une enquête sur terrain pour les jeunes filles.

1-2- Méthode d'analyse

Après avoir collecté les informations attendues, nous allons les analyser en utilisant le logiciel SPSS qui est un logiciel spécialement conçu pour les analyses statistiques en sciences sociales. Il signifie Statistical Package for Social Sciences. En se basant sur le test de Khi-deux pour détecter l'influence d'une variable à une autre.

1-2-1-Le logiciel SPSS

C'est un logiciel spécialisé de traitements statistiques des données. Il comprend plusieurs modules :

- Système de base ;
- Modèles de régression (*regression models*) ;

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

- Modèles avancés (*advanced models*)
- Tableaux (*tabls*) ;
- Tests exacts (*exact tests*) ;
- Catégories (*categories*) ;
- Tendances (*trends*) ;
- Autre modules spécialisés.
- **La saisie des données et la gestion des bases de données :**
 - **Saisie des données :** nous organisons une enquête, nous créons un masque de saisie et nous entrons les données pour avoir une base de données ;
 - **Gestion de base des données :** nous pouvons apporter/exporter des bases de données sur SPSS, nous pouvons manipuler des fichiers : concaténer, scinder, apparier.
- **Le traitement des données**
 - Traitement des données manquantes (*missingvalues*) ;
 - Recodage de variables (*exemple l'âge en classes d'âge*).
- **L'analyse des données**
 - **L'analyse univariée :** étude de la distribution d'une ou de plusieurs variables (*prévalence, incidence, moyenne...*)
 - **L'analyse bivariée :** étude de degré, de liaison et /ou de corrélation entre deux variables
 - **L'analyse multivariée :** exemple analyse causale
 - Le traitement graphique des résultats : histogramme, courbes...

1-2-2-La méthode de Tri à Plat

Une méthode d'analyse de base des résultats d'une étude qualitative : le tri à plat est un calcul de pourcentage effectué question par question, le tri croisé est un calcul de pourcentage effectué en croisant plusieurs variables.

1-2-3-Le test de khi-deux

Pour vérifier la relation entre deux variables qualitatives, nous utilisons le test khi-deux et pour cela nous construisons les tableaux croisés pour faire une analyse descriptive.

Le test khi+deux ne peut être utilisé que pour croiser deux variables qualitatives nominales. Ce test permet de déterminer la relation existante entre deux variables nominales mais il ne permet pas de donner la force de cette relation. A cet effet, nous ferons appel aux coefficients de Phi et V Cramer qui permettent de donner une vision sur la force de la relation entre deux variables.

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

Afin d'interpréter les résultats de khi-deux et savoir s'il y a une relation entre les deux variables qualitatives nominales, il faut que le seuil de signification soit inférieur ou égal à 5% cela veut dire qu'il existe une influence d'une variable à une autre. Si le seuil de signification est supérieur à 5%, cela veut dire qu'il y a une relation faible ou inexistante.

Concernant le V de Cramer, s'il est supérieur à 0,6 veut dire qu'il existe une relation forte entre les deux variables.

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

Section 2 : L'analyse des données collectées

L'élaboration du questionnaire est fondée sur le principe par lequel nos hypothèses pourront être facilement vérifiées. Le questionnaire destiné aux agriculteurs est composé de 17 questions fermées et ouvertes réparties en trois grands axes :

- Informations sur les agriculteurs enquêtés ;
- Informations sur l'activité agricole et ses risques ;
- Informations relatives à l'assurance incendie.

2-1-Information sur les agriculteurs enquêtés

Les caractéristiques prises en compte dans notre étude sont les suivantes :

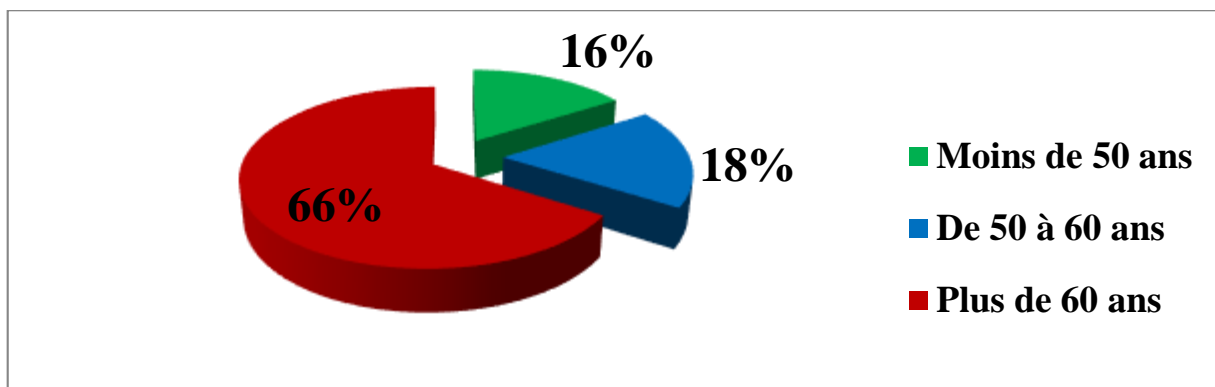
2-1-1-L'âge des agriculteurs

Tableau n°14:L'âge des agriculteurs

L'âge	Effectifs	Pourcentage
Moins de 50 ans	8,0	16,0
De 50 à 60 ans	9,0	18,0
Plus de 60ans	33	66,0
Total	50	100,0

Source : élaboré par nous-mêmes d'après l'enquête de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Figure n°11 : L'âge des agriculteurs enquêtés



Source : élaboré par nous-mêmes d'après l'enquête de la CRMA de Tizi-Ouzou.

D'après le graphe ci-dessus, nous constatons que presque 2/3 des agriculteurs enquêtés sont âgés de plus de 60 ans ceux-ci exercent l'activité agricole avec un pourcentage de 66%, suivi de 18% des agriculteurs qui ont l'âge entre 50 à 60 ans et 16% des agriculteurs représentent ceux qui ont moins de 50 ans.

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

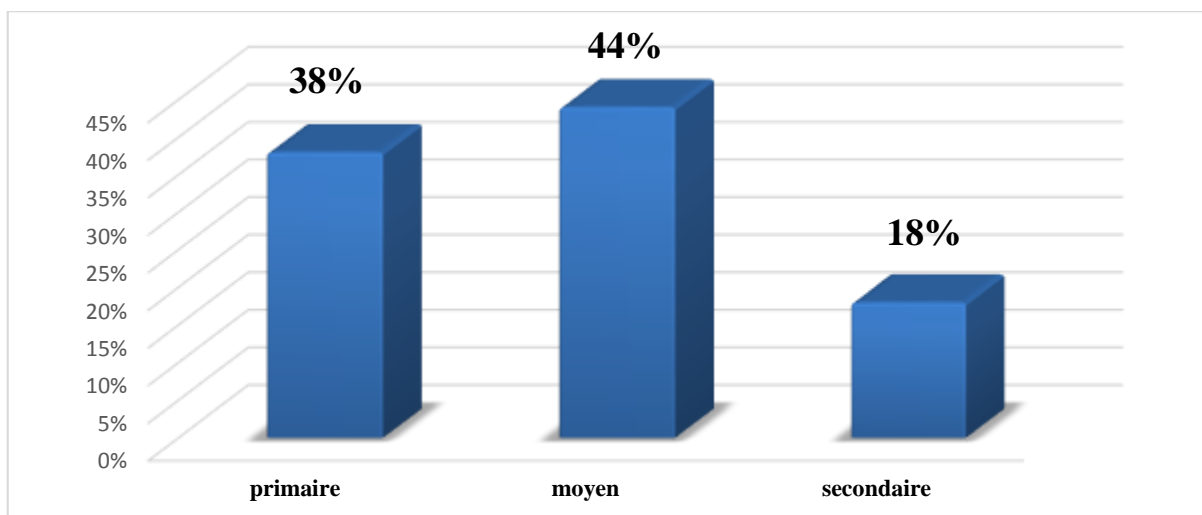
2-1-2-Le niveau d'instruction des agriculteurs qui ont répondu au questionnaire

Tableau n°15 : Le niveau d'instruction

Le niveau d'instruction	Effectif	Pourcentage
Primaire	19	38,0
Moyen	22	44,0
Secondaire	9	18,0
Total	50	100,0

Source : élaboré par nous-mêmes d'après l'enquête de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Figure n°12 : Le niveau d'instruction



Source : élaboré par nous-mêmes d'après l'enquête de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Nous observons que 44% des agriculteurs enquêtés ont un niveau d'instruction moyen et 38% ont un niveau primaire, par contre 9 agriculteurs seulement qui ont un niveau d'instruction secondaire, cela signifie que l'agriculture est exercée beaucoup plus par les personnes qui ont un niveau d'instruction moyen ou primaire, et les 18% qui ont un niveau secondaire sont presque les retraités d'après notre enquête.

2-1-3-L'activité principale des agriculteurs sondés

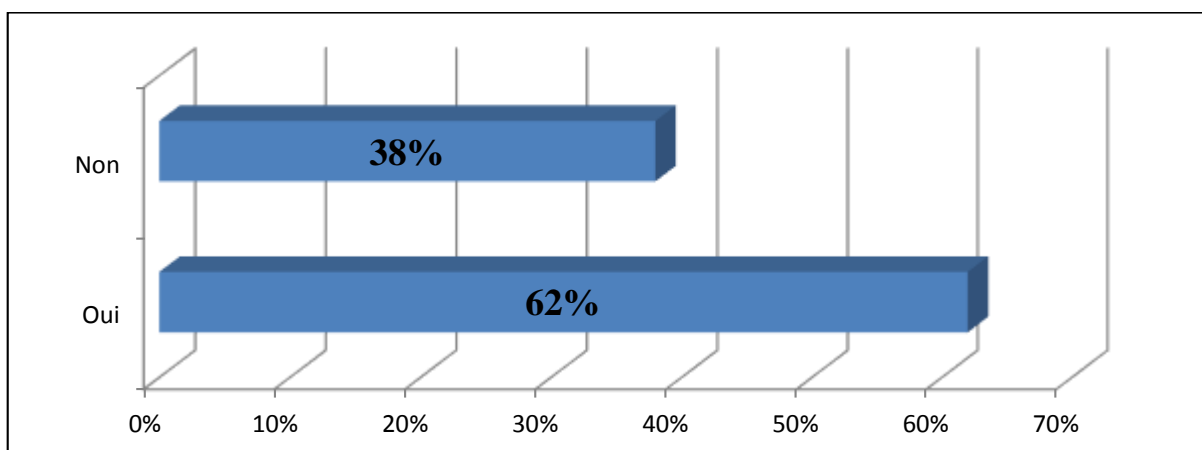
Tableau n°16 : L'activité principale

L'agriculture est leur activité principale	Effectif	Pourcentage
Oui	31	62,0
Non	19	38,0
Total	50	100,0

Source : élaboré par nous-mêmes d'après l'enquête de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

Figure n°13: L'activité principale



Source : élaboré par nous-mêmes d'après l'enquête de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Selon les résultats obtenus, pour 62% des agriculteurs enquêtés, l'agriculture est leur activité principale, contrairement à 38% des agriculteurs ont répondu par non.

2-2- Informations sur l'activité agricole et ses risques

Les caractéristiques prises en compte dans notre étude sont les suivantes :

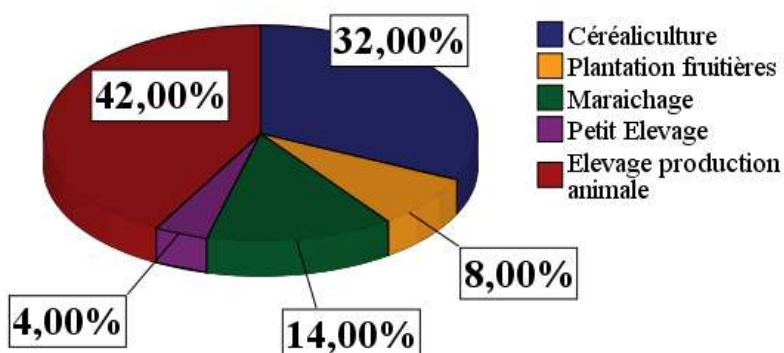
2-2-1- L'activité de l'exploitation des agriculteurs enquêtés

Tableau n°17 : L'activité des agriculteurs

Activité principale des agriculteurs		Effectifs	Pourcentage
Valide	Céréaliculture	16	32,0
	Plantation fruitières	4	8,0
	Maraichage	7	14,0
	Petit Elevage	2	4,0
	Elevage production animale	21	42,0
	Total	50	100,0

Source : élaboré par nous –mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Figure n° 14 : l'activité principale des agriculteurs



Source : élaboré par nous –mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

Le graphe ci-dessus nous montre que le secteur agricole dans la wilaya de Tizi-Ouzou est dominé largement par l'activité d'élevage production animale avec 42% des agriculteurs, suivi de la céréaliculture avec 32% des agriculteurs. Cela est certainement dû au soutien indéfectible et à différentes mesures d'accompagnement de l'Etat pour ces branches d'activités et l'importante subvention accordée pour le lait et les céréales.

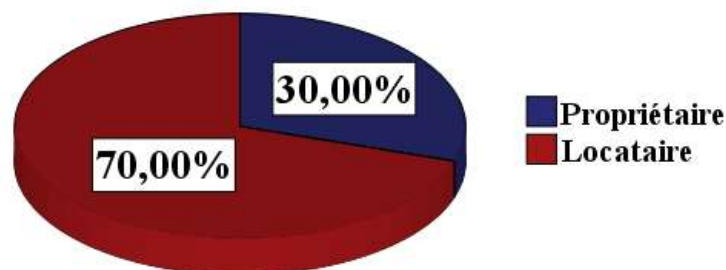
2-2-2-Le type de propriété des agriculteurs sondés

Tableau n°18: La situation de l'agriculteur

La situation de l'agriculteur		Effectifs	Pourcentage
Valide	Propriétaire	15	30,0
	Locataire	35	70,0
	Total	50	100,0

Source : élaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Figure n°15 : La situation de l'agriculteur



Source : élaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Nous constatons dans ce graphe que les locataires sont plus nombreux que les propriétaires avec un pourcentage de 70% et 30% seulement pour les agriculteurs qui sont propriétaires de leurs exploitations agricoles.

2-2-3-La superficie de l'exploitation des agriculteurs sondés

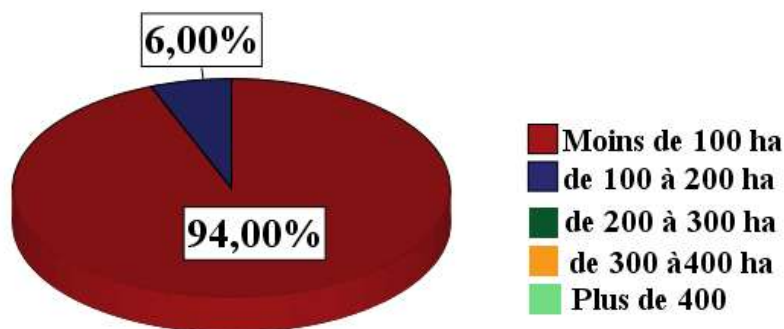
Tableau n°19 : La superficie de l'exploitation

La superficie de l'exploitation		Effectifs	Pourcentage
Valide	Moins de 100 ha	47	94,0
	de 100 à 200 ha	3	6,0
	de 200 à 300 ha	0	0
	de 300 à 400 ha	0	0
	Plus de 400	0	0
	Total	50	100,0

Source : élaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

Figure n°16 : La superficie de l'exploitation



Source : élaboré par nous –mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Nous observons que la plus grande partie des exploitations agricoles ont moins de 100 ha soit 94% contre seulement 6% qui ont entre 100 à 200 ha. Par contre, nous constatons une absence de grandes superficies qui ont plus de 300 ha.

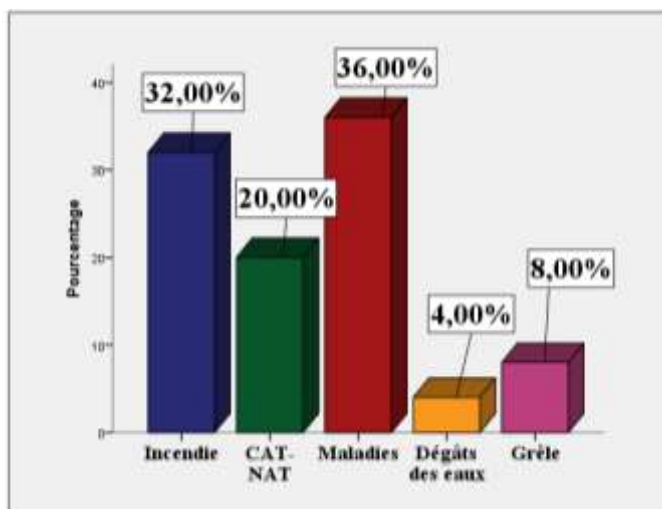
2-2-4- Les risques confrontés par les agriculteurs sondés

Tableau n°20 : Les risques agricoles

Les risques agricoles		Effectifs	Pourcentage
Valide	Incendie	16	32,0
	CAT-NAT	10	20,0
	Maladies	18	36,0
	Dégâts des eaux	2	4,0
	Grêle	4	8,0
	Total	50	100,0

Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou

Figure n°17: Les risques agricoles



Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

Pour 36% des agriculteurs enquêtés sont touchés par le risque maladies, à la deuxième position le risque incendie avec un taux de 32%, et un faible taux pour les dégâts des eaux et la grêle avec 8% et 4% successivement.

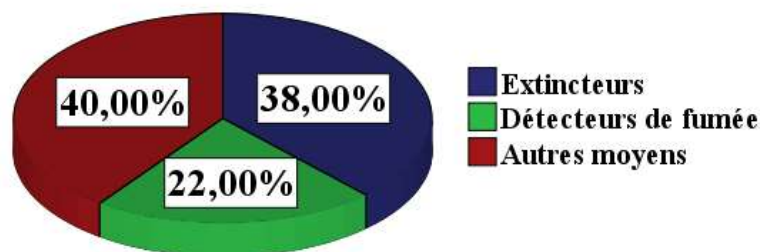
2-2-5-Les moyens de couverture des risques utilisés par les agriculteurs enquêtés

Tableau n°21 : Les moyens utilisés

	Les moyens utilisés	Effectifs	Pourcentage
Valide	Extincteurs	19	38,0
	Détecteurs de fumée	11	22,0
	Autres moyens	20	40,0
	Total	50	100,0

Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Figure n°18: Les moyens utilisés



Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Presque la majorité des agriculteurs enquêtés ont répondu par « autres *moyens* » pour réduire le risque tel que les pompes et le labour.

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

Section 3 : Analyse des données collectées sur l'assurance incendie

Dans cette section, nous allons analyser les données collectées concernant les assurés ensuite, celles qui sont relatives aux non assurés.

3-1- Informations relatives à l'assurance incendie

Les caractéristiques prises en compte dans notre étude sont les suivantes :

3-1-1- Analyse des données collectées sur les assurés

Nous allons analyser les résultats obtenus sur les agriculteurs assurés.

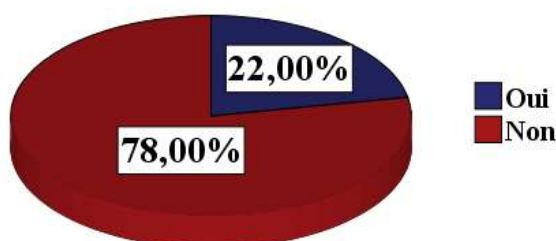
3-1-1-1- La souscription à l'assurance incendie (question posée aux assurés et les non assurés)

Tableau n°22 : La souscription à l'assurance incendie

la souscription à l'assurance incendie		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	11	22,0
	Non	39	78,0
	Total	50	100,0

Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Figure n°19 : La souscription à l'assurance incendie



Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

A travers le graphe ci-dessus, nous constatons que plus de 2/3 des agriculteurs enquêtés ne souscrivent pas à l'assurance incendie et cela est dû à plusieurs raisons à savoir leur culture limitée vis-à-vis de ce type d'assurance ce qui confirme notre deuxième hypothèse. Cependant, près de 1/3 des agriculteurs enquêtés ont confirmé leur souscription à l'assurance incendie vu ses avantages.

3-1-1-2- La compagnie d'assurance

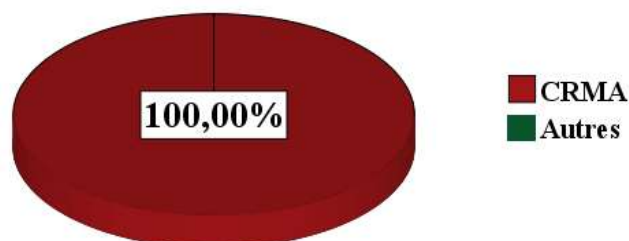
Tableau n°23 : La compagnie d'assurance.

La compagnie d'assurance.		Effectifs	Pourcentage
Valide	CRMA	50	100,0
	Autres	0	0

Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

Figure n° 20: La compagnie d'assurance



Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.
La CRMA est la seule compagnie d'assurance dont laquelle les agriculteurs assurés enquêtés ont souscrit leur assurance incendie et cela est évident vu que la CRMA est la seule compagnie d'assurance agricole de caractère mutuelle qui se caractérise par son but non lucratif.

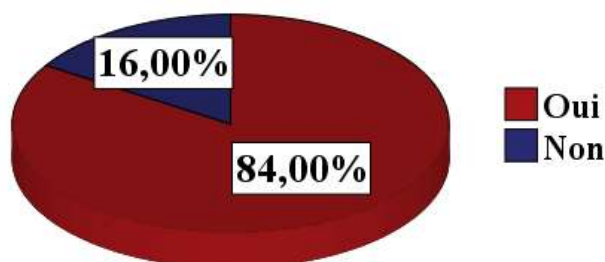
3-1-1-3-Les tarifs appliqués par la CRMA

Tableau n°24 : Les tarifs appliqués par la CRMA

Les tarifs appliqués par la CRMA		Effectifs	Pourcentage
Valide	Elevés	42	84,0
	Raisonnables	8	16,0
	Total	50	100,0

Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Figure n°21 : Les tarifs appliqués par la CRMA



Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Les tarifs des produits d'assurance incendie proposés par la CRMA sont élevés ce qui explique l'évasion des agriculteurs à la souscription à cette assurance ce qui signifie que notre troisième hypothèse est confirmée.

3-1-1-4- La survenance d'un sinistre incendie

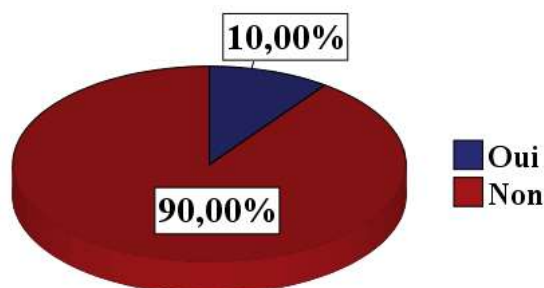
Tableau n°25 : La survenance d'un sinistre incendie

la survenance d'un sinistre incendie		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	5	10,0
	Non	45	90,0
	Total	50	100,0

Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

Figure n°22 : Survenance d'un sinistre incendie



Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Parmi les 50 agriculteurs enquêtés, seulement 5 agriculteurs soit 10% qui ont connu le sinistre incendie. Ce constat se justifie par les mesures de prévention prises par les agriculteurs eux même.

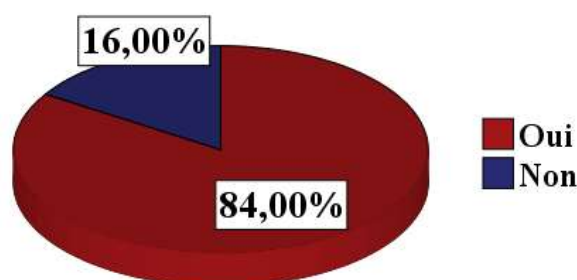
3-1-1-5- La lenteur dans la gestion des dossiers des sinistres

Tableau n°26 : La lenteur dans la gestion des dossiers des sinistres

la lenteur dans la gestion des dossiers des sinistres		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	42	84,0
	Non	8	16,0
	Total	50	100,0

Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Figure n°23 : la lenteur dans la gestion des dossiers des sinistres



Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Nous avons pu constater lors de notre enquête que la majorité des agriculteurs se plaignent de la lenteur du traitement de leur dossier de sinistre (84%). Généralement la reconnaissance du sinistre et la validation des dossiers prennent beaucoup de temps.

3-1-1-6- Les prestations en cas de sinistre

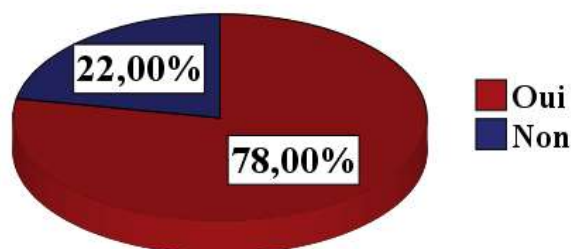
Tableau n°27 : Les prestations en cas de sinistre.

les prestations en cas de sinistre		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	39	78,0
	Non	11	22,0
	Total	50	100,0

Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

Figure n°24 : Les prestations en cas de sinistre



Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Pour 78% des agriculteurs enquêtés, les indemnités versées lors des sinistres sont suffisantes. Elles répondent parfaitement à leur attentes, contre seulement 22% qui ne sont pas satisfaits de prestations.

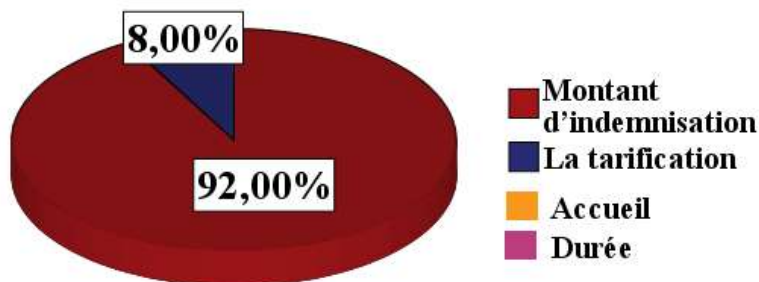
3-1-1-7- La cause de la satisfaction

Tableau n°28 : La cause de la satisfaction

La cause de la satisfaction		Effectifs	Pourcentage
Valide	Montant d'indemnisation	46	92,0
	La tarification	4	8,0
	Montant d'indemnisation	0	0
	La tarification	0	0
	Total	50	100,0

Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Figure n°25 : La cause de la satisfaction



Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Le montant d'indemnisation constitue la raison principale de la satisfaction des agriculteurs (soit 92%) lors du remboursement en cas de la survenance du sinistre incendie.

3-1-1-8- La souscription régulière à l'assurance incendie

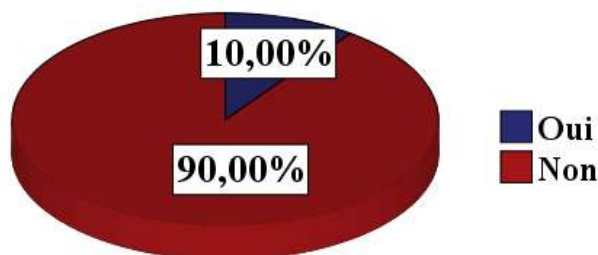
Tableau n°29 : La souscription régulière à l'assurance incendie

La souscription régulière à l'assurance incendie		Effectifs	Pourcentage
Valide	Oui	5	10,0
	Non	45	90,0
	Total	50	100,0

Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

Figure n°26 : La souscription régulière à l'assurance incendie



Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

90% des agriculteurs enquêtés ne souscrivent pas régulièrement l'assurance incendie à cause des tarifs élevés d'après eux.

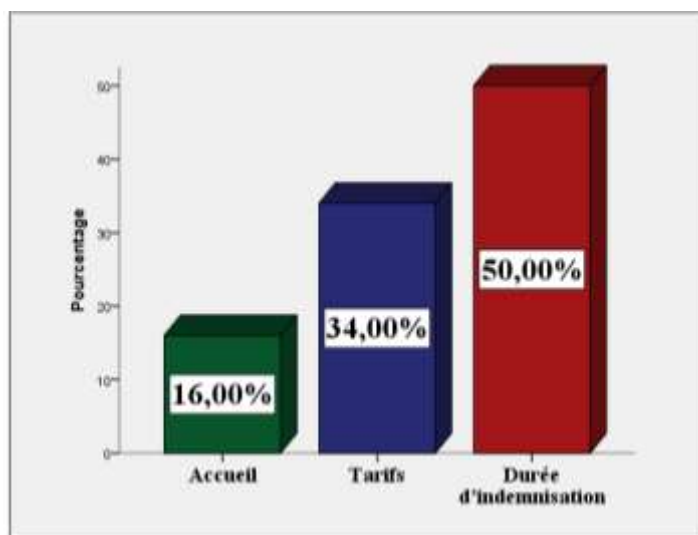
3-1-1-9- Les propositions pour l'amélioration de cette assurance.

Tableau n°30 : Les propositions pour l'amélioration de cette assurance.

Les propositions pour l'amélioration de cette assurance		Effectifs	Pourcentage
Valide	Accueil	8	16,0
	Tarifs	17	34,0
	Durée d'indemnisation	25	50,0
	Total	50	100,0

Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Figure n°27: Les propositions pour l'amélioration de cette assurance.



Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

50% des agriculteurs enquêtés réclament le traitement immédiat des dossiers sinistres dans les plus brefs délais, ainsi que les tarifs soient raisonnables et ça sans ignorer l'amélioration du service d'accueil.

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

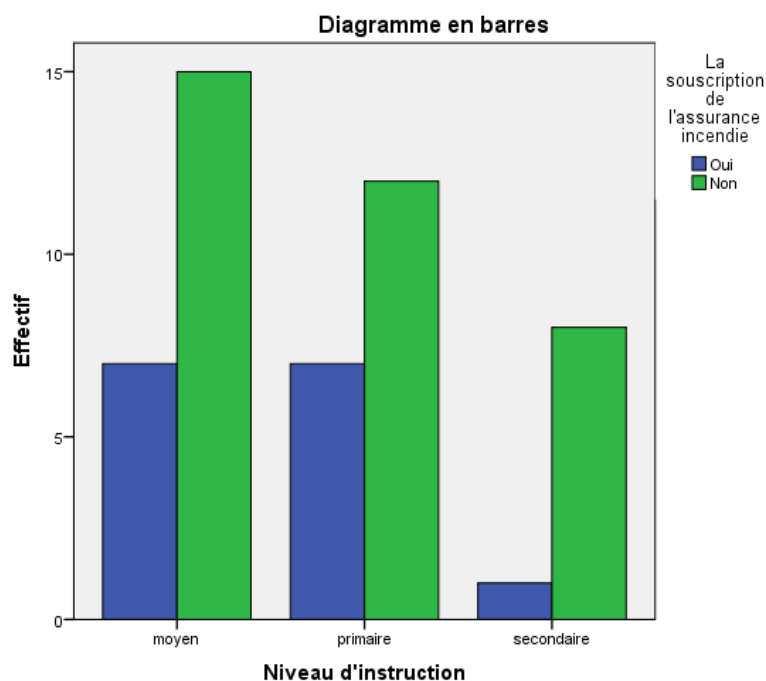
3-1-1-10-Croisement entre le niveau d'instruction et la souscription à l'assurance incendie

Tableau n°31 : Tests du Khi-deux

	Valeur	Ddl	Signification asymptotique (bilatérale)
Khi-deux de Pearson	1,987	2	,370
Rapport de vraisemblance	2,278	2	,320
Nombre d'observations valides	50		

Source : Calculés par le SPSS à partir des données de l'enquête.

Figure n° 28 : Croisement entre le niveau d'instruction et la souscription à l'assurance incendie



Source : réalisé à partir des données de l'enquête.

Ce graphe nous montre que, plus le niveau d'instruction des agriculteurs augmente plus le pourcentage des agriculteurs qui ne sont pas souscrits à l'assurance incendie diminue c'est-à-dire la relation est inverse. La majorité des agriculteurs interrogés ont un niveau moyen (22 agriculteurs) ou bien primaire (19 agriculteurs).

3-2-Analyse des données collectées sur les non assurés

Les caractéristiques prises en compte dans notre étude sont les suivantes :

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

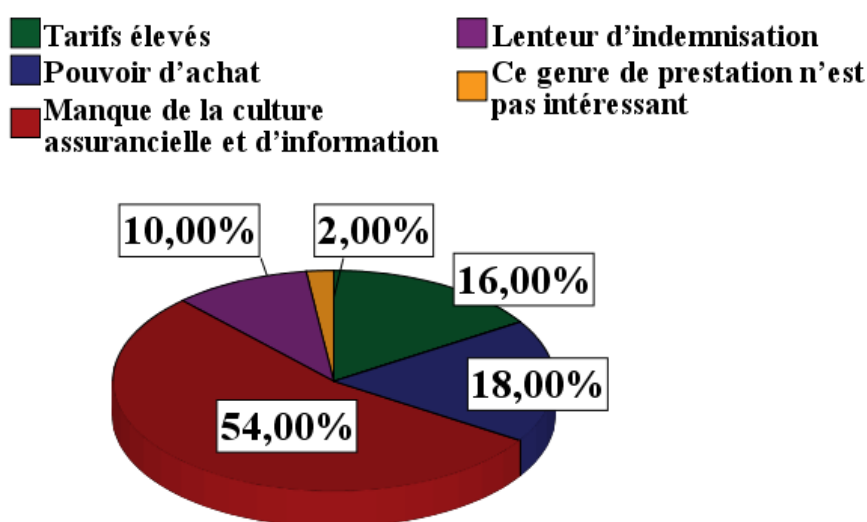
3-2-1- La cause du non souscription à l'assurance incendie.

Tableau n°32 : La cause du non souscription à l'assurance incendie.

la cause du non souscription à l'assurance incendie	Effectifs	Pourcentage
Tarifs élevés	8	16,0
Pouvoir d'achat	9	18,0
Manque de la culture assurancielle et d'information	27	54,0
Lenteur d'indemnisation	5	10,0
Ce genre de prestation n'est pas intéressant	1	2,0
Total	50	100,0

Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Figure n°29 : La cause du non souscription à l'assurance incendie



Source : Elaboré par nous-mêmes d'après l'enquête auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

A travers notre enquête sur terrain, nous avons pu connaître les raisons majeures de la non souscription des agriculteurs de la wilaya de Tizi-Ouzou à l'assurance incendie.

54 % des agriculteurs rencontrés ont une culture limitée vis-à-vis de l'assurance incendie et un manque immense de source d'information et cela est dû à l'absence des compagnes de sensibilisation auprès des agriculteurs notamment ceux qui habitent dans des places isolées, puis 22% des agriculteurs se plaignent de la tarification élevée pratiquée à la souscription d'une police incendie car ils ont un pouvoir d'achat assez faible et par conséquent ils n'arrivent pas à payer par du manque de moyens financier. 14% des agriculteurs enquêtés ne souscrivent pas à l'assurance incendie à cause de la lenteur d'indemnisation lors de la survenance du sinistre incendie.

3-3-Discussion des résultats

La faiblesse de la branche incendie peut s'expliquer par le manque de culture d'assurance chez les agriculteurs et aussi par la tarification élevée pratiquée à la souscription

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

d'une police d'assurance incendie que les agriculteurs n'arrivent pas à payer par le manque de moyens financiers, les taux élevés sont le résultat des statistiques non fiables ce qui empêche les compagnies d'assurances d'élaborer un système de tarification attractif et adapté aux spécificités de cette branche. Ajoutant à cela, la non souscription par les agriculteurs à l'assurance incendie s'explique par l'absence d'information sur les produits et les prestations de l'assurance incendie.

Par conséquent, la branche d'assurance incendie est marquée par le désintérêt et la fuite des agriculteurs à la souscription à l'assurance incendie.

- Pour pouvoir résoudre les problèmes évoqués ci-dessus et afin de pouvoir inciter et encourager les agriculteurs à adhérer à l'assurance incendie, il est souhaitable d'atteindre les objectifs suivants :
 - Réduire les taux élevés appliqués à l'assurance incendie ;
 - Une prise en charge rapide et efficace des sinistres ;
 - Une indemnisation dans les délais ;
 - Vulgariser l'assurance incendie et convaincre les agriculteurs de son importance.
- Pour pouvoir arriver aux résultats souhaités, il faudra la mobilisation des moyens suivants :
 - Le rapprochement de services d'assurance incendie et la vulgarisation des dispositions du contrat ;
 - L'intervention de l'Etat en prenant en charge une part de la prime d'assurance à des taux étudiés en guise de soutien ;
 - L'intégration des mesures initiatives en vue d'aider les agriculteurs de bénéficier des coûts raisonnables ;
 - Renforcer le service sinistre par un personnel qualifié et spécialisé dans chaque type de sinistre pour une meilleure maîtrise et traitement rapide des dossiers.

Comparé aux autres secteurs de l'économie, l'agriculture présente certaines spécificités, elle est exposée à des risques d'exploitation essentiellement, par les aléas climatiques et les catastrophes naturelles sans négliger bien sûr les maladies qui peuvent aussi nuire considérablement à la production et par conséquent, au revenu et au bien-être des agriculteurs. Des stratégies s'imposent pour faire face, ou au moins réduire les conséquences des risques auxquels sont exposés les agriculteurs.

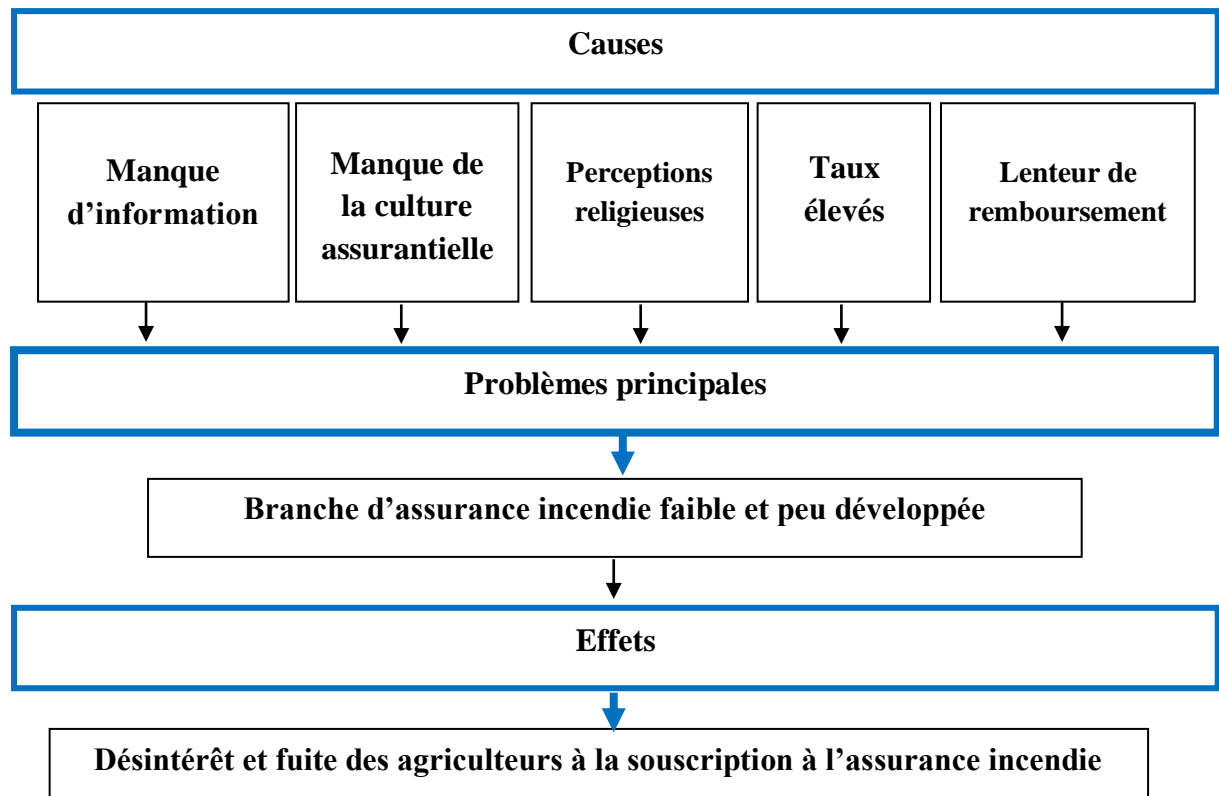
Dans le cadre de notre échantillon d'enquête de 50 agriculteurs, nous avons pu relever certaines opinions directes et en particulier sur l'assurance incendie dans la wilaya de Tizi-Ouzou, notamment la plupart des agriculteurs sont d'accord que le remboursement des

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

indemnités en cas des sinistres est tardif ce qui représente 78% de notre échantillon, ainsi que les taux élevés que les agriculteurs n'arrivent pas à payer.

A partir des problèmes posés ci-dessus, nous avons fait ressortir le schéma suivant :

Figure n°30 : Les causes de la non souscription à l'assurance incendie



Source : élaboré par nous-mêmes d'après les informations collectées.

Ce schéma récapitulatif nous montre que les principales causes de la non souscription des agriculteurs sondés sont d'abord leur culture assurantielle limitée que nous avons remarqué lors de notre contact avec eux, la faiblesse que connaît le secteur assurantiel agricole est dû aussi à la tarification élevée d'après les avis des agriculteurs enquêtés par rapport à leur faible pouvoir d'achat et au manque de sources d'informations sur les avantages de la souscription à l'assurance incendie car la plupart des agriculteurs qu'on a rencontré s'entraident entre eux en cas de survenance d'un sinistre incendie à un membre de leur famille qui exerce l'activité agricole.

Parmi d'autres causes du non développement du domaine des assurances incendie au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou est la lenteur dans la gestion des sinistres et dans l'indemnisation ce qui exprime la fuite des agriculteurs à la souscription à l'assurance incendie et cela sans ignorer aussi l'influence du facteur religieux étant donné que l'Algérie est un pays musulman car le fait de s'assurer s'oppose à leur religion et l'assurance est

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

considérée comme une usure d'après eux, par conséquent, toutes ces causes citées constituent des vrais obstacles et des freins pour le développement du secteur des assurances incendie au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : cas de T.O

Conclusion

Ce présent chapitre est le fruit de l'enquête menée dans la wilaya de Tizi-Ouzou et au stage pratiqué mené à la Caisse Régionale de Mutualité Agricole (CRMA). Il nous a permis de faire une description pratique de ce que nous avons vu, constaté et apporter comme réponses à notre problématique de recherche qui consiste à essayer d'analyser les obstacles de développement de l'assurance incendie agricole au niveau de notre wilaya.

Cette enquête de terrain a permis de révéler que l'assurances incendie agricole est peu développée à Tizi-Ouzou, par conséquent, nous pouvons dire que nous sommes dans une région où l'assurance incendie est peu pratiquée par les agriculteurs, c'est un secteur qui est encore dans la phase de développement et enfin absence de prise en considération de l'aspect de sensibilisation, les compagnies d'assurances doivent informer le citoyen et particulièrement l'agriculteur de l'importance des produits qu'elles proposent.

L'agriculture représente l'un des secteurs économiques les plus importants et les plus stratégiques dans le monde en général et dans notre pays en particulier. L'accroissement de l'activité agricole est proportionnel à plusieurs facteurs tels que les aléas climatiques et humains comme le risque incendie. Ce dernier constitue un obstacle pour l'épanouissement de l'activité agricole à l'échelle nationale et spécifiquement au niveau de la wilaya de Tizi-Ouzou, dans ce trait de raisonnement, l'assurance incendie qui pourra prendre en charge les craintes des agriculteurs est plus que nécessaire.

L'assurance incendie est l'un des moyens les plus efficaces pour gérer le risque incendie. Elle constitue un instrument financier, puisque les indemnités jouent un rôle stabilisateur des revenus. En effet, l'agriculteur qui subit une perte dans son exploitation perçoit une indemnité qui lui permet de reprendre ses activités. Elle constitue également une garantie pour l'obtention de crédits bancaires.

C'est aussi un élément de stabilisation des revenus qui contribue à la fixation des populations en milieu rural. La wilaya de Tizi-Ouzou comme la plupart des wilayas du pays, connaît une faiblesse au niveau de l'assurance incendie d'après les dernières statistiques de la chambre de l'agriculture de T.O parmi les 56044 agriculteurs, seulement 14209 qui sont assurés soit 25% au niveau de la CASNOS (*la sécurité sociale*) ce qui veut dire que 75% des agriculteurs ne sont pas assurés ceci renforce notre résultats en ce qui concerne l'assurance incendie et cela à cause de plusieurs freins que nous avons évoqués auparavant comme le manque de la culture assurantielle ce qui confirme notre deuxième hypothèse, le manque aussi de sources d'informations sur les produits d'assurances incendie et leurs avantages, la lenteur dans la gestion des sinistres incendie et dans le remboursement ,ainsi la tarification élevée par rapport à aux pouvoir d'achat des agriculteurs sondés ce qui confirme notre troisième hypothèse , car la prise en charge de ces freins permettront d'améliorer la production d'assurance incendie et remettre l'activité de l'assurance en croissance réelle positive, ce qui répond à notre problématique principale du fait que les agriculteurs sont peu attirés par l'assurance incendie est dû principalement au manque de la culture assurantielle et d'information vis-à-vis du secteur des assurances illustré dans notre enquête sur terrain car 78% des agriculteurs questionnés ne souscrivent pas à l'assurance incendie. Les agriculteurs questionnés affirment que la mutuelle ne rembourse pas dans les délais, et les tarifs appliqués sont élevés par rapport à leur pouvoir d'achat.

Tous les agriculteurs sont d'accord sur la nécessité de se rapprocher du terrain, d'être à leur écoute pour que l'application des décisions et des programmes puissent réussir au mieux. Ils demandent à être consultés, la proximité géographique et la symétrie d'information

constituent ainsi une condition pour le développement du secteur d'assurance incendie agricole.

La CRMA doit faire des efforts pour arriver à satisfaire ses clients et pouvoir convaincre les agriculteurs de l'importance que l'assurance incendie joue dans l'épanouissement de leurs activités agricole et cela à travers : l'organisation des journées portes ouvertes sur l'assurance incendie au niveau de la wilaya pour sensibiliser les agriculteurs de l'importance de celle-ci, étudier d'avantage la gestion de sinistre incendie afin de pouvoir régler les sinistres dans les délais, confier l'étude des dossiers production et sinistres pour des spécialistes afin d'obtenir des statistiques fiables pour dégager des tarifs raisonnables à la portée des agriculteurs, assurer des formations au personnel de la CRMA de Tizi-Ouzou, revoir les conditions de souscription des agriculteurs à l'assurance incendie et celle des règlements des sinistres incendie et de s'approcher des agriculteurs à la base pour leur expliquer et les convaincre de l'utilité de l'assurance incendie, ainsi que voir de près leurs préoccupations et problèmes.

Enfin, nous pouvons dire que la wilaya de Tizi-Ouzou en tant que zone rurale bénéficie d'une richesse incontestable concernant le patrimoine agricole. Il s'avère impératif de préserver cette richesse pour qu'elle soit une terre d'accueil et un véritable emplacement de vie, où tout doit être mis en place pour faciliter le quotidien de ceux qui y vivent. Pour y aboutir, il faut une mobilisation des organisations rurales dont les associations et les coopératives qui détiennent des atouts au niveau local, elles reposent principalement sur des valeurs sociales et culturelles, sur un potentiel orienté vers la mobilisation des gens et de leur capacités, la valorisation des richesses naturelles, patrimoniales et économiques de leur territoires et l'efficacité des relations qu'ils entretiennent entre eux, d'où la nécessité de créer des structures locales à caractère mutualistes. L'assurance incendie permet de prémunir les particuliers spécifiquement l'agriculteur contre le sinistre incendie et protège son patrimoine agricole et assure aussi la solvabilité de l'agriculteur/banque, l'assurance incendie permet aussi de pérenniser l'activité agricole ce qui influence positivement sur l'économie nationale du pays.

Bibliographie

Ouvrages

- Couillbault.T, Elishberg.C et Latrassé.M, « *Les grands principes de l'assurance* », 13^{ème} édition L'Argus, France ,2003.
- Dadé. P.H, Huet. D « *Les assurances dommages aux biens de l'entreprise* », édition L'Argus, Paris, 2000.
- EWALD.F et LORENZI.J. M, *Encyclopédie de l'assurance*, édition Economica, Paris, 1999.
- GELLION. A, LANDEL. J, « *L'assurance Incendie* », édition L'Argus, Paris, 1998.
- Hassid.A, « *Introduction à l'étude des assurances économiques* », édition Enal, Alger, 1984.
- MARMUSE.C, MONTAIGNE.X, « *management du risque*», édition Afnor, Paris, 2001.
- MARQUET.R, « *Techniques d'assurance* », 2^{ème} édition Foucher, Paris, 2015.
- Martin.A « *Les techniques d'assurance* », édition Dunod, Paris, 2010.
- MONTAIGNE.X, « *Les principes de la gestion des risques d'entreprise* », édition Foucher, Paris, 2004.
- Pierandrei.L, « *Risk Management, Gestion des risques en entreprise, banque et assurance* », édition Dunod, Paris, 2015.
- ROUSSEAU.J, BLAYAC.T, OULMANE. N, « *Introduction à la théorie de l'assurance* », édition Dunod, Paris, 2001.
- Tafiani.M.B, « *Les assurances en Algérie* », éditions Opu et Enap, Alger, 1988.
- YEATMAN. J, « *Manuel international de l'assurance* », édition Economica, Paris, 1998.

Articles et revues

- Article 19 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifié et complétée par la loi N°06.04 du 20 février 2006.
- Article 4 de l'ordonnance 72-64 du 02/12/1972 relatif aux assurances.
- Article 44 de l'ordonnance 95.07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifié et complétée par la loi N°06.04 du 20 février 2006- Article 32 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.
- Article 44 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.
- Revue d'économie financière, « *L'industrie mondiale de l'assurance* » n°80, France, 2005.
- Troy.B, « *Assurance et développement agricole : nouvelles dynamiques en Algérie, au Maroc et en Tunisie* », document de travail n°5, Alger, 2013.

Thèses et mémoires

- ABDALLI, W, Baa. M, « *La concurrence assurantielle entre les compagnies publiques et privées en Algérie* », mémoire de Magister en Sciences Economiques, option Monnaie, Banque et Environnement International, université de Bejaia, Algérie,2013.
- ADAM K. « *La contribution de mutualité agricole au développement rural durable en Algérie* », cas : CRMA de Tizi-Ouzou. Mémoire de master, sciences économiques, Management Territorial et Ingénierie de Projets, Tizi-Ouzou, 2017.

- AOARAB Samir, « *Les assurances agricoles, le financement et le développement de l'agriculture dans la wilaya de Ouargla* », cas de la wilaya de Ouargla, mémoire de fin d'étude, Algérie, 2004/2005.
- BOULAHIA L. « *Contribution des assurances agricoles au développement rural durable en Algérie* ». Cas de : la caisse régionale de mutualité agricole (CRMA) de la wilaya de Constantine [Thèses / SC –terre/ BOU5235-PDF]. Mémoire de magister académique, en aménagement du territoire, aménagement rural de Constantine : Université MENTOURI-Constantine, faculté des sciences de la terre et d'aménagement du territoire, Algérie, 2008.

Textes réglementaires

- Loi n° 82-600 du 13/07/1982 complétée par la loi n°90.509 du 25/06/1990 et n° 2-665 du 16/07/1992, France, 1992.
- Loi 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n° 06.04 du 20/02/2006, Algérie, 2006.
- Ordonnance 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, Algérie, 2006.
- Décret exécutif n°96-47 du 17/01/1996 relatif à la tarification des risques en matière d'assurance, Algérie, 1996.

Webographie

- <http://www.atlas-mag.net/article/assurance-agricole>.
- www.AMRAE.fr
- www.CNA.DZ
- [www.Cnma. Dz](http://www.Cnma.Dz)
- [www.mémoireonline.com](http://www.memoireonline.com).

Autre Document

- Document interne de la CRMA.

Liste des tableaux

Tableau N°	Titres	Pages
01	L'évolution de la notion du risque.	08
02	Les différentes caractéristiques d'un contrat d'assurance.	34
03	Déclaration du risque à la souscription du contrat.	37
04	L'aggravation en cours de contrat incendie.	38
05	Modification du contrat.	38
06	La structure du marché algérien des assurances.	53
07	La production du secteur des assurances au 31/12/2018.	54
08	La production du secteur des assurances dommage au 31/12/2018.	54
09	La production des assurances de personne au 31/12/2018.	56
10	La comparaison entre les mutuelles et les commerciales.	59
11	La classification des cultures dans la CRMA.	66
12	Les taux appliqués pour la garantie assurance incendie.	67
13	La comparaison entre la production et le règlement des sinistres de 2014/2018.	81
14	L'âge des agriculteurs.	89
15	Le niveau d'instruction.	90
16	L'activité principale.	90
17	L'activité des agriculteurs.	91
18	La situation de l'agriculteur.	92
19	La superficie de l'exploitation.	92
20	Les risques agricoles.	93
21	Les moyens utilisés.	94
22	La souscription à l'assurance incendie.	95
23	La compagnie d'assurance.	95
24	Les tarifs appliqués par la CRMA.	96
25	La survenance d'un sinistre incendie.	96
26	La lenteur dans la gestion des dossiers des sinistres.	97
27	Les prestations en cas de sinistre.	97
28	La cause de la satisfaction.	98
29	La souscription régulière à l'assurance incendie.	98
30	Les propositions pour l'amélioration de cette assurance.	99
31	Tests du Khi-deux.	100
32	La cause du non souscription à l'assurance incendie.	101

Liste des figures

Figure N°	Titres	Pages
01	Les étapes de la gestion de sinistre.	45
02	La structure de la production des assurances dommages par branche.	56
03	La structure de la production des assurances de personne par branche au 31/03/2019.	57
04	La pyramide de l'organisation de la mutualité.	69
05	L'organigramme de la Caisse Nationale de Mutualité Agricole.	72
06	Photo de la CRMA de T-O.	73
07	Le rôle de l'assurance agricole.	76
08	L'organigramme de la Caisse de Mutualité Agricole.	77
09	Les assurances végétales commercialisées par la CRMA de T-O.	78
10	La part des assurances agricoles de la CNMA par rapport aux autres compagnies d'assurance.	80
11	L'âge des agriculteurs enquêtés.	89
12	Le niveau d'instruction.	90
13	L'activité principale.	91
14	L'activité principale des agriculteurs.	91
15	La situation de l'agriculteur.	92
16	La superficie de l'exploitation.	93
17	Les risques agricoles.	93
18	Les moyens utilisés.	94
19	La souscription à l'assurance incendie.	95
20	La compagnie d'assurance.	96
21	Les tarifs appliqués par la CRMA.	96
22	La survenance d'un sinistre incendie.	97
23	La lenteur dans la gestion des dossiers des sinistres.	97
24	Les prestations en cas de sinistre.	98
25	La cause de la satisfaction.	98
26	La souscription régulière à l'assurance incendie.	99
27	Les propositions pour l'amélioration de cette assurance	99
28	Croisement entre le niveau d'instruction et la souscription à l'assurance incendie.	100
29	La cause du non souscription à l'assurance incendie.	101
30	Les causes de la non souscription à l'assurance incendie.	103

Annexe N°01

Questionnaire pour les agriculteurs de la wilaya de Tizi- Ouzou.

Nous réalisons une enquête anonyme dans le cadre de notre mémoire de master portant sur « Essai d'analyse de la gestion du risque incendie par les agriculteurs : Cas de la wilaya de Tizi-Ouzou».

Nous vous remercions de bien vouloir contribuer à cette enquête académique dont les résultats seront bénéfiques afin de savoir les risques auxquelles vous vous êtes confrontés et étudier le taux d'adhésion à l'assurance incendie.

Axe I : Informations sur les agriculteurs enquêtés

Age :

Niveau d'instruction:.....

Est-ce que l'agriculture est votre activité principale :.....

Axe II : Informations sur l'activité agricole et ses risques

Q1 : Quelle est l'activité de votre exploitation :

-Activité principale:

Céréaliculture Élevage production Petit élevage

Maraichage Plantation fruitière

Q2 : Etes-vous propriétaire ou locataire ?

-propriétaire :

Nombre d'employé ;

-locataire :

Nombre d'employé ;

Q2 : Quelle est la superficie de votre exploitation :

-moins d'100ha

-de 100à200ha

-de 200 à 300ha

-de 300 à 400ha

-plus de 400

Q3 : Quels sont les risques auxquels vous-êtes confrontés :

-Incendie -Dégâts des eaux

-CAT-Nat

-Maladies - Grêle

Annexe N°01

-Autres

Q4: Quels sont les moyens que vous utilisez pour réduire les risques :

Extincteurs DéTECTEURS de fumée Autres moyens

Axe III : Informations relatives à l'assurance incendie

Q1 : Avez-vous souscrit à l'assurance incendie?

- Oui

- Non

I-Si c'est oui :

Q2 : Au niveau de quelle compagnie êtes-vous assuré ?

-La CRMA -Autre

Q3 : Que pensez-vous de la CRMA ?

-Mauvaise institution

- Acceptable

-Bonne institution

Q4 : Est-ce que les taux (les tarifs) appliqués sont élevés ?

-Elevés

-Raisonnables

Q5 : Est-ce que vous avez connu déjà un sinistre incendie ?

Oui Non

Q5 : Est-ce qu'il ya une lenteur dans la gestion des risques ?

-Oui

-Non

Q6: Etes-vous satisfait des prestations présentées par votre compagnie ?

Oui Non

Q7 : Quelle est la cause de votre satisfaction ?

La tarification Accueil
Durée

Annexe N°01

Montant d'indemnisation

Q7 :Souscrivez-vous régulièrement l'assurance incendie ?

Oui Non

Q8 : Que ce que vous proposez pour l'amélioration de cette assurance ?

Accueil

Tarifs

La durée d'indemnisation

II-Si c'est Non

Pourquoi, est ce que c'est par rapport à :

1-Manque d'information

2-Pouvoir d'achat (le tarif élevé)

3-Manque de la culture assurantielle

4- lenteur dans l'indemnisation

5- Ce genre de prestation n'est pas intéressant

Signature : le ... / ... / 2019

Annexe 1

Date édition: 08/11/2018

Heure: 11:54



POLICE D' ASSURANCE

N°: 713/20/2018/00139

Grêle et Incendie (Combinée)

Identification du contrat

Assuré: 7130000537 **KETTANE BILAL**

Permis n°: 15/20016719/14

Adresse: CHAOUFA MEKLA TIZI OUZOU

Délivré le: 21/04/2016

Date d'effet: 08/11/2018

Date d'expiration 07/11/2019

Lieu: MEKLA

Garanties

Garantie	Capital	Prime/base	Réduction	Majoration	Prime nette
08.132-04-01 »Incendie blé dur ordinaire	472,500.00	2,693.25	1,077.30		1,615.95
08.132-04-10 »Incendie pailles des céréales sur pied	84,000.00	840.00	336.00		504.00
09.610-01-01 »Dommages causés par la grêle aux grains céréales	472,500.00	4,725.00	1,890.00		2,835.00
09.610-01-02 »Dommages causés par la grêle aux pailles sur pied	84,000.00	84.00	33.60		50.40
13.101-03 »Recours des voisins et des tiers incendie récoltes sur p	1,000,000.00	4,000.00			4,000.00

Décompte

Prime nette:	12,342.25	Accessoires:	Taxes:	Timbres:	Net à payer:
Réduction:	3,336.90	Complément 500.00	Tva: 1,806.02	Td: 40.00	11,351.37
Majoration:					

L'Assuré (lu et approuvé)

Etabli le : 08/11/2018

QUESTIONNAIRE

PRODUCTION VEGETALE (AGRICOL)

Grêle et Incendie (Combinée)

Police n° 713/20/2018/00139

Client: KETTANE BILLAL

Date d'effet: 08/11/2018

Date fin de contrat: 07/11/2019

1 Blé dur

Groupe garantie culture céréalière	1
Catégorie céréale	a:Ordinaire
Superficie (ha)	7.00
Rendement (Qx/Ha)	15.00
Prix Unitaire (DA)	4.500.00
Date récolte	31/08/2019
Classe culture 1	1

1 Paille sur pied

Prix Unitaire (DA)	800.00
--------------------	--------

1 Parcellaire

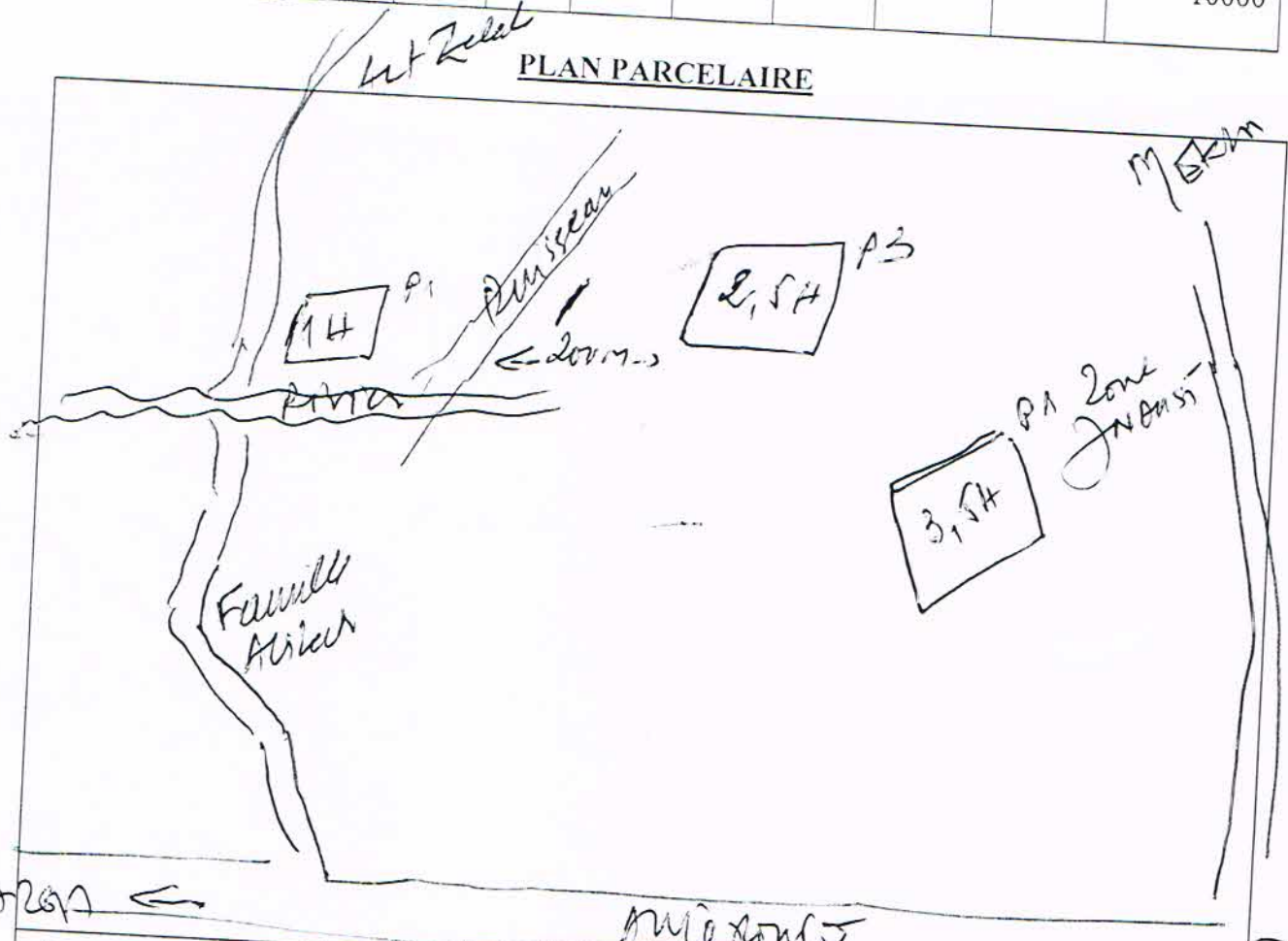
L'assuré a-t-il fourni un plan parcellaire dûment établi	O: Oui :
Identifiant parcellaire	P01-P02
Nom prénom du propriétaire de la parcelle	PRIVE
Statut juridique	b:Locataire
Wilaya	(15)
Localisation	(AIT KHELIL)
Lieu dit	AZAGHAR
Superficie Totale de la parcelle (ha)	7.00
Précédent Cultural	

Signature

DETAILS PARCELAIRES POLICE 713/20/2018/000139

Spéculation	P1	P2	P3	P4	P5	P6	Rend/ Moye	Pro Total	P.U
BDS									
BDO	01H	2.5H	3.5						
LENTILLE							15		4500
BTO									
ORGE					7		15		4500
AVOINE									
PAILLE	01H	2.5H	3.5 H				20		1000
RECOURS			"						
POIS									1000000
CHICHE									10000

PLAN PARCELAIRE



Clause particulière TOUTE MODIFICATION DU PARCELARE DOIT ETRE SIGNALEE AVANT 15 MARS 2019

LE SOCIETAIRE

[Handwritten signature]

P/ LA SOCIETE

[Handwritten signature]



ASSURANCE INCENDIE DES RECOLTES

M. F. Visa n°1 du 20 juillet 2005

CLAUSES PARTICULIERES

I - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1 - L'assureur assure, au lieu indiqué dans la police, les dommages d'incendie causés aux céréales de toute nature (blé dur blé tendre, orge, avoine) sur pied y compris, le cas échéant les meules en instance de battage situées dans les parcelles des récoltes assurées.
Sont également garantis les sacs de grains, les fourrages, les pailles en vrac ou en bottes laissées momentanément sur le champ en attendant le ramassage et le recours des voisins et des tiers.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie de l'assureur cesse chaque année, même la première, et quelle que soit l'époque à laquelle la police a pris effet, dès que les récoltes ont été coupées ou cueillies, et au plus tard :

-) le 1er août à midi pour l'orge et l'avoine;
 -) le 31 août à midi pour les autres céréales;
 -) le 15 septembre à midi pour les légumineuses alimentaires ;
 -) le 1er novembre à midi pour la vigne;
- pour toutes autres récoltes à la date fixée aux conditions particulières. Les récoltes restant sur pied après ces dates seront considérées comme abandonnées.

ARTICLE 3 - RISQUES EXCLUS

Sont formellement exclus, les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité.

Sont également exclus, sauf convention contraire aux conditions particulières : Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'émission artificielle de particules.

Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie imminent accidents de fumeurs, objets tombés ou jetés dans un foyer, incendies occasionnés par un excès de chaleur sans embrasement...) ou d'un incendie garanti par le présent contrat en application de l'article trois. Les dommages occasionnés par un des événements suivants : Guerre étrangère - Guerre civile, actes de terrorisme ou de sabotage - Emeutes populaires.

ARTICLE 4 - FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties, après la visite du risque.

ARTICLE 5 - DUREE DU CONTRAT ET TACITE RECONDUCTION

Le contrat est conclu pour une durée fixée par les parties Contractantes ou avec tacite reconduction.

ARTICLE 6 - MODIFICATION ET AGGRAVATION AFFECTANT LE RISQUE

Une modification ou aggravation affectant la nature, la composition, la situation ou l'usage des biens assurés, survenue indépendamment de la volonté de l'assuré, celui-ci devra en faire la déclaration à l'assureur dans les sept (07) jours à compter de la date où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas de modification ou d'aggravation du risque par le fait de l'assuré, il devra en faire la déclaration préalable à l'assureur.

En cas de modification ou d'aggravation du risque par le fait de l'assuré, il devra en faire la déclaration préalable à l'assureur. En cas de réclamation de l'assureur, la déclaration doit être faite à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux dispositions de l'article 15, § 3 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

ARTICLE 7 - AVENANTS D'ASSOLEMENTS

Avant l'expiration de l'année, l'assuré demandera à l'assureur avant la date limite fixée aux conditions particulières de la police, l'établissement d'un avenant d'assolement tenant compte des changements survenus dans les diverses exploitations assurées. L'avenant devra être établi conformément aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus et devra être joint à la présente police et indiquer notamment pour chaque parcelle : la superficie, le rendement et le prix unitaire. Un croquis joint à toute modification de culture. Et avant tout sinistre ramener les conditions maximales qu'elle a fixées pour l'exercice en cours.

L'Assuré

II - MESURES A PRENDRE ET FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE SINISTRES

ARTICLE 8 - Aviser, par écrit ou verbalement contre récépissé, l'Assureur et ce, dès qu'il a eu connaissance du sinistre, et, au plus tard, dans les sept (7) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure. (Article 15 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).

ARTICLE 9 - L'assuré est tenu, après l'incendie et jusqu'à l'expertise définitive, de donner aux récoltes sinistrées les soins habituels de culture et de veiller à leur conservation.

ARTICLE 10 - EXPERTISE

Après réception de la déclaration de sinistre, l'assureur désigne un expert immédiatement et au plus dans un délai maximum de SEPT (7) jours, conformément aux dispositions de l'Article 13, alinéa 2 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances)

A défaut de désignation d'un expert par l'assureur dans les délais prévus ci-dessus, l'Assuré peut recourir au service d'un expert choisi sur la liste des experts agréés.

L'estimation définitive des dommages se fera à une date la plus proche possible de la récolte. Faut-il par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, il est nommé par le Juge ou le Président du Tribunal Civil du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, les honoraires du tiers expert sont supportés moitié par l'assureur, moitié par l'assuré. Ne pourront être pris pour experts de l'assuré, ses parents ou alliés, ni ses salariés, ni les assurés qui auraient été sinistrés dans l'année.

Les experts sont dispensés de toutes formalités de procédure ainsi que du serment. Les conclusions des experts sont souveraines.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DOMMAGES

S'il résulte des estimations que le rendement sans dommage de l'incendie, d'une parcelle sinistrée aurait été supérieur au rendement assuré, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et l'indemnité est réglée d'après le rendement déclaré au contrat.

Si le rendement réel est inférieur au rendement assuré, l'indemnité est réglée d'après le rendement réel.

Si le rendement réel est supérieur au rendement assuré, l'indemnité est réglée d'après le rendement assuré.

Si pour une parcelle, la surface portée dans le contrat, ne correspondait pas à la réalité, le rendement total assuré sur cette parcelle serait divisé par la superficie réelle et le quotient serait considéré comme le rendement unitaire assuré.

ARTICLE 12 - Le paiement des indemnités aura lieu, pour les assurés qui auront payé comptant leur cotisation, UN (1) mois après la clôture du procès-verbal d'expertise définitive, et, pour les autres UN (1) mois après l'échéance de la cotisation. Selon le prix unitaire déclaré à la souscription.

ARTICLE 13 - FRANCHISE

Pour chaque sinistre, une franchise de vingt pour cent (20%) est déductible du montant de l'indemnité qui résultera de l'expertise faite suivant les conditions de la police.

ARTICLE 14 - SANCTIONS POUR DECLARATIONS INEXACTES

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré ayant pour conséquence de fausser l'appréciation du risque par l'assureur, entraîne, conformément à l'article 21 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, la nullité du contrat.

On entend par réticence, l'omission volontaire de la part de l'assuré de déclarer un fait de nature à modifier l'opinion que l'assureur se fait du risque.

A ce même titre, l'assureur peut, en outre, réclamer à l'assuré le remboursement de l'indemnité déjà perçue (Article 21, alinéa 3 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances). Quinze (15) jours, fixé à l'article 19 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.

L'Assureur





ASSURANCE GRELE

M. F Visa n°9 du 20 juillet 2005

CLAUSES PARTICULIERES

I-OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 1 - L'assureur assure exclusivement la perte de quantité causée par l'action mécanique du choc des grêlons aux récoltes sur pied désignées dans la police. Pour la vigne et en general les produits de l'arboriculture. les fruits seuls sont assurés

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie de l'assureur cesse chaque année, même la première, et quelle que soit l'époque à laquelle la police a pris effet, dès que les récoltes ont été coupées ou cueillies, et au plus tard

- 1) le 1er août à midi pour l'orge et l'avoine;
- 2) le 31 août à midi pour les autres céréales;
- 3) le 15 septembre à midi pour les légumineuses alimentaires;
- 4) le 1er novembre à midi pour la vigne;
- 5) pour toutes autres récoltes à la date fixée aux conditions particulières. Les récoltes restant sur pied après ces dates seront considérées comme abandonnées.

ARTICLE 3 - L'assuré est tenu pendant toute la durée de la police, sous peine de n'avoir droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité d'assurer à l'assureur toutes les parcelles contenant un produit de même nature

ARTICLE 4 - RISQUES EXCLUS

1 - L'assureur ne couvre pas les dommages causés à la récolte :

- Par tout autre fleau ou phénomène météorologique autre que la grêle.
- Par les éruptions volcaniques et autres catastrophes naturelles.
- Par les maladies, les insectes, les animaux et autres prédateurs.
- A la suite d'une erreur de fertilisation, de traitements phytosanitaires ou de traitements par hormones.

2 - L'assureur ne répond en aucun cas des pertes de qualité ou de valeur marchande des récoltes.

3 - L'assureur ne garantit pas les dommages causés par les guerres étrangères, les guerres civiles, grèves, émeutes, mouvements populaires et les actes de terrorisme et de sabotage.

ARTICLE 5 - FORMATION DU CONTRATLe contrat est parfait dès sa signature par les parties, après la visite du risque.

ARTICLE 6 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée fixée par les parties

Contractantes pour une année fermée ou avec clause de tacite reconduction.

ARTICLE 7 - MODIFICATION ET AGGRAVATION AFFECTANT LE RISQUE

Toute modification ou aggravation affectant la nature, la composition, la situation du risque ou l'usage des biens assurés, survenue indépendamment de la volonté de l'assuré, celui-ci devra en faire la déclaration à l'assureur dans les quatre jours (04) jours à compter de la date où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure

En cas de modification ou d'aggravation du risque par le fait de l'assuré, il devra en faire une déclaration préalable à l'assureur.

Dans les deux cas, la déclaration doit être faite à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 3 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

ARTICLE 8 - AVENANTS D'ASSOLEMENTS

Chaque année, l'assuré demandera à l'assureur avant la date limite fixée aux conditions particulières de la police, l'établissement d'un avenant d'assolement mentionnant les changements survenus dans les diverses exploitations assurées. Conformément aux formalités de souscription

II- MESURES A PRENDRE ET FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE SINISTRES

ARTICLE 9 - Aussitôt après une chute de grêle ayant détruit plus de DIX (10 %) POUR CENT de la récolte dans une parcelle assurée, l'assuré doit déclarer le sinistre à l'assureur au moyen d'un imprimé spécial joint à la police ou par lettre affranchie, adressée sous pli recommandé et mis à la poste au plus tard le quatrième (4) jour qui suivra celui du sinistre.

(Article 15, alinéa 5 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).

ARTICLE 10 - L'assuré est tenu, après la chute de grêle et jusqu'à l'expertise définitive, de donner aux récoltes sinistrées les soins habituels de culture et de veiller à leur conservation

ARTICLE 11 - EXPERTISE

Après réception de la déclaration de sinistre, l'assureur désigne un expert immédiatement et au plus dans un délai maximum de SEPT (7) jours, conformément aux dispositions de l'Article 13, alinéa 2 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances)

A défaut de désignation d'un expert par l'assureur dans les délais prévus ci-dessus, le Assuré peut recourir au service d'un expert choisi sur la liste des experts agréés, conformément aux prescriptions de l'Article 6, paragraphe 2 du Décret N° 95 - 416 du 9 Décembre 1995, fixant les conditions et les modalités de garantie des risques agricoles.

L'estimation définitive des dommages se fera à une date la plus proche possible de la récolte. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, il est nommé par le Juge ou le Président du Tribunal Civil du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, les honoraires du tiers expert sont supportés moitié par l'assureur, moitié par l'assuré. Ne pourront être pris pour experts de l'assuré, ses parents ou alliés, ni ses salariés, ni les assurés qui auraient été sinistrés dans l'année. Les experts sont dispensés de toutes formalités de procédure ainsi que du serment.

Les conclusions des experts sont souveraines

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES DOMMAGES

- Si il résulte des estimations que le rendement sans dommage de grêle d'une parcelle sinistrée aurait été supérieur au rendement assuré, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et l'indemnité est réglée d'après le rendement déclaré au contrat.

- Si le rendement réel est inférieur au rendement assuré, l'indemnité est réglée d'après le rendement réel

- Si le rendement réel est supérieur au rendement assuré, l'indemnité est réglée d'après le rendement assuré.

- Si pour une parcelle, la surface portée dans le contrat, ne correspondait pas à la réalité, le rendement total assuré sur cette parcelle serait divisé par la superficie réelle et le quotient serait considéré comme le rendement unitaire assuré.

ARTICLE 13 - Le paiement des indemnités aura lieu, pour les assurés qui auront payé comptant leur cotisation, UN (1) mois après la clôture du procès-verbal d'expertise définitive, et, pour les autres UN (1) mois après l'échéance de la cotisation. Selon le prix unitaire déclaré à la souscription

ARTICLE 14- FRANCHISE

Il ne sera rien dû pour les parcelles ou fractions de parcelles dont la perte n'excède pas DIX (10) POUR CENT. Aucune compensation ne pourra être faite d'une parcelle ou d'une fraction de parcelle à une autre.

Lorsque la perte dépassera DIX (10) POUR CENT, l'indemnité qui résultera de l'expertise faite suivant les conditions de la police, sera payée intégralement sans retenue.

ARTICLE 15 - SANCTIONS POUR DECLARATIONS INEXACTES

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré ayant pour conséquence de fausser l'appréciation du risque par l'assureur, entraîne, conformément à l'article 21 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, la nullité du contrat.

On entend par réticence, l'omission volontaire de la part de l'assuré de déclarer un fait de nature à modifier l'opinion que l'assureur se fait du risque. A titre de dommages et intérêts, les cotisations payées demeurent acquises à la Assureur qui a droit également aux cotisations échues.

A ce même titre, l'assureur peut, en outre, réclamer à l'assuré le remboursement de l'indemnité déjà perçue (Article 21, alinéa 3 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances).

L'Assuré



L'Assureur

Annexe 4

CAISSE REGIONALE
DE MUTUALITE AGRICOLE

381 780.00DA

DA :

DE : TIZI-OUZOU
ACTIVITE : ASSURANCE
SERVICE : SINISTRE

ORDRE DE PAIEMENT

Veuillez payer la somme de (en toutes lettres)

Trois cent quatr-vingt un mille sept cent quatre-vingt dinars

BENEFICIAIRE :

BADR AG N° 588 Tizi Rached
OBJET DE LA DEPENSE :

Règlement dossier sinistre N° 713/20/2019/00001


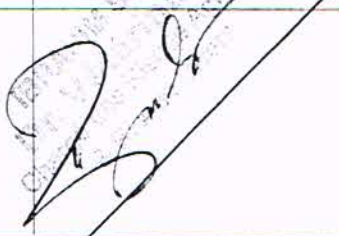
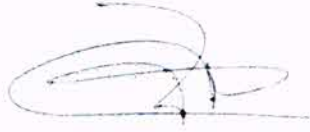
(Dommages causés par la grêle)

MODE DE REGLEMENT : Par virement
- Banque
- N° de compte
- Par chèque ordinaire
- Par chèque de banque

Pièces-jointes DOSSIER SINISTRE

QUITTANCE

TIZI-OUZOU , le 23/04/2019

Signature et Griffes 1er signature	Signature et Griffes 2ème signature	Signature et Griffes 3ème signature	Signature et Griffes du Comptable de l'activité
Mr. Noureddine Chargé d'Etude (Dr. Vétérinaire) - CRMA. T.O. 			

Bon pour exécution
Le Directeur de la CRMA

Réglé le : 23/04/19

Par : 

Le taux de perte moyen observé est de 88% sur les trois sites et par extrapolation au niveau de la parcelle, ce qui met en évidence le caractère préjudiciable de l'incident climatique sur la production escomptée, cependant la production de paille n'est pas affectée et pourrait générer un revenu pour l'exploitant.

CALCUL DE L'INDEMNITE BRUTE

En se référant à un rendement moyen de 30 qx observé dans la région et compte-tenu du tallage et autres indicateurs (pratique du désherbage chimique et la fertilisation raisonnée) l'indemnisation portera exclusivement sur la production de grain :

Le calcul suivant : $3,5 \text{ Ha} \times 30 \text{ Qx} \times 88\% \times 4500 \text{ DA} = 415800 \text{ DA}$ représentant l'indemnité brute

Calcul de l'indemnité nette : Indemnité brute -15000 DA -15000 Soit 385800 DA Soit TROIS CENTS QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT da

INDEMNISATION NETTE CONCERNANT LES TROIS PARCELLES

PARCELLE 1 : 311000 DA

PARCELLE 2 : 88200 DA

PARCELLE 3 : 385800 DA

TOTAL : 785000 DA SOIT EN CHIFFRES : SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE DA

Annexe 5

FILE
PAGE



Google

Division No. 101
Tel. 06 63 23 23 24

TO →

LEGENAIE

- Parcelle 1 et 2
- Roads liant TO vers Ait ZELLAL
- lieu dit APPARAK

Annexe 6

Caisse Régionale de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou
Assurance Toutes Branches

Avenants de Subrogation

Annexe à la police d'assurance N°: 713/20/2018/00139 pour une :
Grêle et Incendie (Combinée)

A Effet du: 08/11/2018 Au: 07/11/2019

Assuré: KETTANE BILLAL

D'un commun accord entre les deux parties, il a été convenu qu'en cas de sinistre grevant les risques garantis, tels que définis aux conditions générales et particulières de la police d'assurance sus citée, l'indemnité due par la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou sera versée :

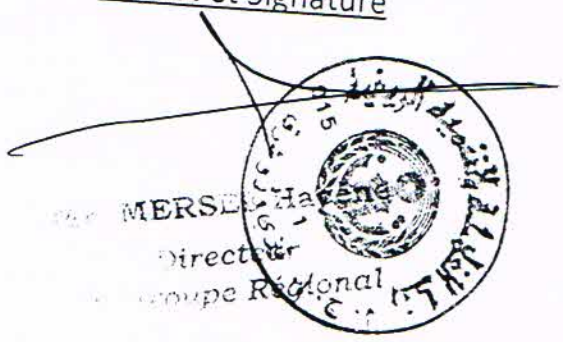
Au 1er Rang: BADR TIZI RACHED

Au 2eme Rang:

Sur un Montant de : ----472 500.00----

Quatre cent soixante-douze mille cinq cent dinars et zéro centimes.

LE BENEFICIERE
Cachet et Signature



L'ASSURE
Cachet et Signature



P/LA CRMA
Cachet et Signature

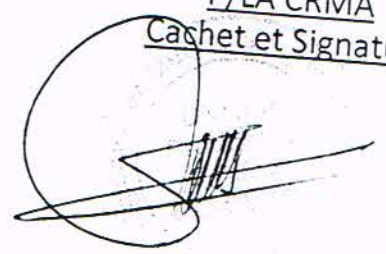


Table des matières

Remerciement

Dédicace

Liste des abréviations

Sommaire

Introduction générale..... 01

Chapitre I : La gestion du risque incendie

Introduction	05
Section01 : La notion du risque en assurance	06
1-1-Le risque	06
1-1-1-Définition du risque	06
1-1-2-Les caractéristiques du risque assurable	06
1-1-2-1-Etre risque futur	06
1-1-2-2-Etre un risque aléatoire	07
1-1-2-3-Le risque ne doit dépendre de la seule volonté de l'assuré	07
1-1-2-4-Le risque est susceptible de former une mutualité	07
1-1-2-5-L'assurance du risque ne doit pas être interdite par la loi	07
1-1-2-6-Le risque est considéré comme assurable par les assureurs	08
1-1-3-L'évolution de la notion du risque.....	08
1-1-4-Les différents types de risques des particuliers et des entreprises.....	09
1-1-4-1-Le risque des particuliers.....	09
1-1-4-2-Le risque des entreprises	09
1-1-5-L'asymétrie informationnelle	11
1-1-5-1-La sélection adverse	11
1-1-6-Le risque moral	12
1-1-6- les typologies d'attitudes face au risque.....	12
1-2-Spécificités de l'assurance	14
1-3-Le risque incendie	15
1-3-1-Définition du risque incendie	15
1-3-1-1-Juridique	15
1-3-1-2-Technique	15
1-4-Le principe indemnitaire.....	16
1-4-1-Règle proportionnelle des capitaux.....	16
1-4-2-Règle proportionnelle des primes	16
1-4-3-Les types de franchise.....	17
Section02 : L'assurance incendie dans le monde	19
2-1-Evolution de l'assurance incendie	20
2-2-L'étendue de l'assurance incendie	20
2-3-Les garanties de base	21
2-3-1-La foudre	21
2-3-2-L'explosion.....	21
2-3-3- Les fuites et gel des installations de sprinklers	22
2-4-Les extensions Obligatoires du fait de la loi.....	22
2-4-1-Les catastrophes naturelles.....	22
2-4-2-L'action du vent.....	23
2-5-Les autres événements assurables (extension facultative).....	24
2-5-1- La grêle et la neige sur les tortures	24
2-5-2-Les dommages électriques	25
2-5-3-Choc et chute d'appareils de navigations aériennes	26
2-5-4-Choc de véhicules terrestres.....	26
2-5-5-Risque spéciaux	27
2-5-5-1-« La tempête, grêle et neige »	27
2-5-5-2-les dommages de fumée.....	27
2-5-5-3-Les dégâts dus à des fuites d'eau accidentelles et le gel	27
2-5-5-4-Les dommages d'attentat	28
2-6-Les tremblements de terre.....	28
2-6-1-événements assurés	29
2-6-2-Fonctionnement de la garantie.....	29
2-6-3-Approche tarifaire	29

2-7-Les dommages ménagers	29
2-8-Les exclusions générales.....	30
2-9-Les biens assurables	30
2-9-1-Les biens immobiliers	30
2-9-2-Les biens mobiliers	31
2-10- Les valeurs assurées.....	31
2-10-1-La valeur d'usage	31
2-10-2- La valeur à neuf.....	32
2-10-3-La valeur de reconstitution.....	33
2-10-4-La valeur agréée	33
Section03 : Les modalités de gestion d'une police incendie.....	34
3-1-Le contrat d'assurance	34
3-1-1-Définition du contrat d'assurance (police d'assurance).....	34
3-1-2-Les caractéristiques générales d'un contrat d'assurance.....	34
3-1-3-Le contenu du contrat d'assurance.....	34
3-1-4- Les intervenants (ou parties) du contrat d'assurance.....	35
3-1-4-1-L'assureur	35
3-1-4-2- L'assuré	35
3-1-5-La prime d'assurance	35
3-1-6-La prestation de service.....	36
3-1-7-Le risque assuré	36
3-2-Déclaration du risque à la souscription du contrat incendie	36
3-2-1- La fausse déclaration intentionnelle	37
3-2-2-La fausse déclaration non intentionnelle	37
3-3-L'aggravation en cours de contrat incendie	37
3-3-1-La non déclaration de l'aggravation	37
3-3-2-La déclaration régulière de l'aggravation	38
3-3-3-L'aggravation et sous-assurance.....	38
3-4-La modification du contrat.....	38
3-5-Les besoins en assurance	39
3-5-1-Les besoins en garantie	39
3-5-2-Les besoins en capitaux.....	39
3-5-3-Les besoins en conseil.....	39
3-6-L'étude du risque	39
3-6-1-Délai d'acceptation	40
3-6-2-Visite du risque	40
3-6-3-Les conditions de l'acceptation du risque par l'assureur	41
3-6-3-1-La prévention initiale	41
3-6-3-2-Le suivi de la prévention	41
3-7-La conclusion du contrat	41
3-7-1-La note de couverture.....	41
3-7-2-Les autres formes d'acceptation	43
3-7-3-Les formes des polices incendie	44
3-8-La gestion des sinistres couverts par une police incendie	44
3-8-1-La déclaration du sinistre par l'assuré	45
3-8-2-Désignation de l'expert	45
Conclusion.....	47
Chapitre II : La place de l'assurance incendie agricole en Algérie	
Introduction	49
Section01 : Aperçu historique du marché des assurances en Algérie	50
1-1-Evolution des assurances en Algérie	50
1-1-1-La période coloniale.....	50
1-1-2-La période après l'indépendance	50
1-1-2-1-L'instauration du contrôle de l'Etat sur les opérations d'assurance (1962-1966)	51
1-1-2-2-Le monopole de l'Etat et la nationalisation de l'activité assurantielle (1966-1975)	51
1-1-2-3-La spécialisation des compagnies d'assurance (1975-1988).....	51
1-1-2-4-La réforme des assurances en Algérie (1988-1995).....	52
1-1-2-5-L'ouverture de l'activité assurantielle aux opérations nationales et étrangères (1995à nos jours) ...	52
1-2-La structure du marché algérien des assurances.....	52
1-2-1-Les compagnies publiques	52

1-2-2 Les compagnies privées.....	53
1-2-3 Les mutuelles	53
Section02 : L'Assurance incendie agricole en Algérie	58
2-1-Définitions de quelques concepts de base.....	58
2-1-1-Définitions des assurances agricoles.....	58
2-1-2-L'exploitation agricole	58
2-1-3-L'exploitant agricole.....	58
2-1-4-Les spécificités de l'assurance agricole	58
2-1-5-définition de la mutuelle.....	59
2-2- Les risques couverts dans l'assurance agricole en Algérie.....	60
2-2-1-Couverture des risques climatiques	60
2-2-1-1-Les risques couverts	60
2-2-1-2-Modes de couverture	61
2-2-2-Couverture des risques sanitaires.....	62
2-2-2-1-Les risques couverts	62
2-2-2-2-Mode de couverture.....	62
2-3-Les différents produits d'assurance agricole.....	63
2-3-1- L'assurance péril-nommé	63
2-3-2-L'assurance péril multiples ou multirisque	64
2-3-3-L'assurance indicielle	64
2-4-L'assurance incendie des récoltes	65
2-4-2-Incendie des fourrages et des pailles.....	65
2-4-1-Incendie des récoltes sur pied.....	65
2-4-3-Limitation de cette assurance	65
2-4-4-Constitution du dossier production	66
2-4-5-Tarifcation de l'assurance incendie	66
Section03 : La Caisse Régionale de Mutualité Agricole (CRMA).....	68
3-1-Présentation de la Caisse de Mutualité Agricole(CNMA)	68
3-1-1-Historique d'apparition	68
3-1-2-Principes de la Caisse de Mutualité Agricole.....	68
3-1-3-Statut juridique de la Caisse de Mutualité Agricole	68
3-1-4-Les activités de la Caisse de Mutualité Agricole	69
3-1-5-Organisation de la Caisse de Mutualité Agricole	69
3-1-6- Organigramme de la Caisse Nationale de Mutualité Agricole.....	70
3-2-Présentation de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole (CRMA) de Tizi-Ouzou.....	73
3-2-1-Localisation de la CRMA de Tizi-Ouzou	73
3-2-2-Sociétariat de la CRMA de Tizi-Ouzou	73
3-2-2-1-Inscription aux parts sociales de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	74
3-2-3-Le Conseil d'administration de la CRMA de Tizi-Ouzou	74
3-2-3-1-Le Président du Conseil d'Administration de la CRMA de Tizi-Ouzou	75
3-2-3-2-L'assemblée générale de la CRMA de Tizi-Ouzou	75
3-2-4- Les activités de la CRMA de Tizi-Ouzou	75
3-2-5-Les bénéfices réalisés au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou	75
3-2-6-Le rôle de la CRMA de Tizi-Ouzou	75
3-2-7-Organigramme de la CRMA de Tizi-Ouzou	76
3-2-8-Les branches d'assurance commercialisées par la CRMA de Tizi-Ouzou	77
3-2-8-1-Assurance automobile et matériel agricole.....	77
3-2-8-2-Risques divers	77
3-2-8-3-Assurance incendie.....	77
3-2-8-4-Assurance transports	78
3-2-8-5-Assurance engineering	78
3-2-8-6-Assurance catastrophe naturelles	78
3-2-8-7-Assurance animales	78
3-2-8-8-Assurance végétale	78
Conclusion.....	82

Chapitre III : La demande de l'assurance incendie chez les agriculteurs : Cas de la wilaya de Tizi-Ouzou

Introduction	84
Section01 : Présentation de l'échantillon et méthode d'analyse.....	85
1-1-Présentation de l'échantillon.....	85
1-1-1-Le choix de l'échantillon	85
1-1-2-La taille et la composition de l'échantillon	85
1-1-3-Le contenu du questionnaire.....	85
1-1-4-Le contexte du déroulement de l'enquête	85
1-1-5-Les objectifs attendus de l'enquête.....	86
1-1-6-Les difficultés rencontrées	86
1-2- Méthode d'analyse.....	86
1-2-1-Le logiciel SPSS	86
1-2-2-La méthode du tri à plat	87
1-1-3-Le test de khi-deux.....	87
Section 2 : L'analyse des données collectées	89
2-1-Information sur les agriculteurs enquêtés	89
2-1-1-L'âge des agriculteurs	89
2-1-2-Le niveau d'instruction des agriculteurs qui ont répondu au questionnaire.....	90
2-1-3-L'activité principale des agriculteurs sondés	90
2-2-Informations sur l'activité agricole et ses risques	91
2-2-1-L'activité de l'exploitation des agriculteurs enquêtés	91
2-2-2-Type de propriété des agriculteurs sondés	92
2-2-3-La superficie de l'exploitation des agriculteurs sondés	92
2-2-4- Les risques confrontés par les agriculteurs sondés	93
2-2-5-Les moyens de couverture des risques utilisés par les agriculteurs enquêtés	94
Section 03 : L'analyse des données collectées sur l'assurance incendie	95
3-1-Informations relatives à l'assurance incendie	95
3-1-1- Analyse des données collectées sur les assurés	95
3-1-1-1-La souscription à l'assurance incendie	95
3-1-1-2- La compagnie d'assurance.....	95
3-1-1-3-Les tarifs appliqués par la CRMA.....	96
3-1-1-4- La survenance d'un sinistre incendie	96
3-1-1-5- La lenteur dans la gestion des dossiers des sinistres	97
3-1-1-6- Les prestations en cas de sinistre	97
3-1-1-7- La cause de la satisfaction	98
3-1-1-8- La souscription régulière à l'assurance incendie	98
3-1-1-9- Les propositions pour l'amélioration de cette assurance.....	99
3-1-1-10-Croisement entre le niveau d'instruction et la souscription à l'assurance incendie.....	100
3-2-Analyse des données collectées sur les non assurés	100
3-2-1-La cause du non souscription à l'assurance incendie	101
3-3-Discussion des résultats	101
Conclusion	105
Conclusion générale	107
Bibliographie	
Liste des tableaux	
Liste des figures	
Annexes	
Résumé	

Résumé

L'objet de cette recherche porte sur l'essai d'analyse de la gestion du risque incendie par les agriculteurs de la wilaya de Tizi-Ouzou et d'analyser les données collectées sur les assurés et les non assurés. L'objectif est de déterminer pourquoi les agriculteurs de la wilaya de T.O sont peu attirés par l'assurance incendie et d'identifier les raisons principales du non développement de l'assurance incendie agricole au niveau de notre wilaya.

Le travail de terrain a été mené à travers une enquête par un questionnaire de 17 questions ouvertes et fermées que nous avons administré via le face à face à un échantillon de 50 agriculteurs de la région de Fréha, les résultats obtenus nous ont permis d'identifier les principales causes de la non souscription des agriculteurs de notre wilaya à l'assurance incendie et d'illustrer les freins qu'incite au désintérêt et fuite des agriculteurs à la souscription à l'assurance incendie ce qui empêche le développement de ce secteur au niveau de T.O.

Plusieurs éléments entravent le développement des assurances incendie agricole, à savoir la culture assurantielle limitée des agriculteurs sondés, la tarification élevée et le manque d'informations.

Mots clés : Le risque incendie, Assurance agricole, Assurance incendie, Gestion du sinistre incendie.

Abstract

The purpose of this research relates to the analysis of fire risk management by farmers in the province of Tizi-Ouzou and to analyze the data collected on the insured and the uninsured. The objective is to determine why farmers in the wilaya of T.O are not very attracted to fire insurance and to identify the main reasons for the non-development of agricultural fire insurance in our wilaya.

The fieldwork was carried out through a survey by a questionnaire of 17 open and closed questions that we administered via face to face to a sample of 50 farmers from the Fréha region, the results obtained allowed us to identify the main causes of the non subscription of farmers in our wilaya to fire insurance and to illustrate the brakes that incite disinterest and flight of farmers to take out fire insurance which prevents the development of this sector at the level from TO

Several factors hinder the development of agricultural fire insurance, namely the limited insurance culture of the farmers surveyed, the high prices and the lack of information.

Keywords: Fire risk, Agricultural insurance, Fire insurance, Fire disaster management.